Année 1949. — N° 19. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 4 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Rappel au règlement.
3. — Création d'une assemblée territoriale en Cochinchine. — Demande de discussion d'urgence sur une demande d'avis.
4. — Conseil supérieur des transports. — Candidature de deux conseillers de l'Union française.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt de propositions.
7. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
8. — Création d'une assemblée territoriale en Cochinchine. — Déclaration de l'urgence. — Fixation de la date de la discussion.
9. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
10. — Conseil supérieur des transports. — Nomination de deux membres.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 mars 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président La parole est à M. Serot pour un rappel au règlement.

M. Serot. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, comme doyen du groupement des non-inscrits, je me trouve dans l'obligation de demander la parole pour un rappel au règlement.

Après avoir longuement examiné la question, j'ai en effet le droit d'exprimer ma surprise et mon regret en constatant, que contrairement aux dispositions de l'article 23 du règlement, l'importance du groupement des non-inscrits n'a pas été prise en considération dans la répartition des présidences de commissions.

Le règlement paraît cependant très explicite à ce sujet puisqu'il prévoit que les commissions sont nommées « pour un an et renouvelées, ainsi que leurs bureaux, à l'ouverture de chaque session annuelle ».

Et plus loin, dans ce même article 23, il est dit : « ces bureaux seront composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable. »

Sans doute, littéralement, les groupes seuls sont mentionnés; mais, littéralement aussi, un groupement est un groupe et personne ne peut songer à contester l'égalité des droits et des prérogatives des conseillers de l'Union française.

Le groupement des non-inscrits comprend actuellement quinze membres. Il est représenté d'une façon éminente au bureau de l'Assemblée; chacun de ses membres a été régulièrement nommé dans les commissions de son choix et il est difficile de comprendre, dans ces conditions, pourquoi l'accès à une présidence d'une commission ne lui a pas été réservé.

Je laisse donc l'Assemblée juge des conclusions à tirer de cette situation, mais pour ma part, j'estime que si des dispositions du règlement ne devaient pas être appliquées, il conviendrait de les modifier. (*Applaudissements.*)

— 3 —

CREATION D'UNE ASSEMBLEE TERRITORIALE EN COCHINCHINE

Demande de discussion d'urgence sur une demande d'avis.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, une demande d'avis sur un projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 61, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 62 du règlement, le Gouvernement demande la discussion d'urgence de cette demande d'avis.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, à quelle heure l'Assemblée statuera-t-elle, étant donné l'ordre du jour assez chargé ?

M. le président. L'Assemblée va poursuivre son ordre du jour, et décidera ensuite, après le délai d'une heure, à quel moment prendra place dans son ordre du jour la discussion de la proposition du Gouvernement.

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Candidature de deux conseillers de l'Union française.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande à l'Assemblée de l'Union française de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de la représenter au sein du conseil supérieur des transports (application de l'article 5 de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 modifiée et complétée par la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949).

Conformément à l'article 28 du règlement, après avis du bureau de l'Assemblée, j'ai invité la commission du plan, de l'équipement et des communications à proposer deux candidatures.

La commission propose les candidatures de M. Cianfarani et de M. Schmitt.

Je rappelle que, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 du règlement, ces candidatures doivent être affichées pendant une heure. Elles seront considérées comme adoptées si, pendant ce délai, elles n'ont pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage des candidatures de M. Cianfarani et de M. Schmitt.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cianfarani et Meyer une proposition de résolution tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique.

La proposition sera imprimée sous le n° 63, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Cianfarani et Meyer une proposition tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

La proposition sera imprimée sous le n° 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française tous projets de lois tendant au sectionnement en cantons des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 64, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saidou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant les crédits nécessaires au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger.

La proposition sera imprimée sous le n° 65, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications (*Assentiment.*)

— 7 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion;

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Boumbin, Soppo Priso, Savary, Mmes Mahroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée », tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparantés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles précédemment réservés ou renvoyés à la commission.

Je donne lecture de l'article 160:

« Art. 160. — Les directeurs généraux et les directeurs du travail et de la main-d'œuvre reçoivent délégation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

« Sauf pour les points expressément réservés au chef de groupe de territoires ou de territoire par le présent code, ils ont pouvoir et compétence pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

« Ils relèvent, pour tout ce qui concerne les aspects techniques du travail et de la main-d'œuvre, du ministre de la France d'outre-mer et, pour ce qui concerne les questions administratives, judiciaires et financières qui se posent à l'occasion de leurs fonctions, du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

« Ils réunissent les rapports et études des différents inspecteurs du travail de chaque territoire et en adressent un exemplaire, avec leurs observations, au ministère de la France d'outre-mer.

« Ils doivent présenter chaque trimestre un compte rendu de leur activité au chef du groupe de territoires ou au chef de territoire.

« Ils adressent chaque année un rapport d'ensemble au ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, M. Catrice avait déposé un amendement tendant:

a) A la deuxième ligne, à remplacer les mots : « reçoivent délégation », par les mots : « peuvent recevoir délégation »;

b) Aux 3e et 4e lignes du 1er paragraphe, et à la 3e ligne du 2e paragraphe, à remplacer les mots : « Pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre », par les mots: « Pour tout ce qui concerne les affaires sociales »;

c) A la fin de l'avant-dernier paragraphe, à ajouter: « et chaque année à l'Assemblée représentative ».

M. Catrice a déclaré retirer son amendement.

D'autre part, M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer avaient déposé un amendement tendant à

remplacer les quatre derniers paragraphes par un article 161 ainsi rédigé :

« Art. 161. — Ils relèvent pour tout ce qui concerne les aspects techniques du travail et de la main-d'œuvre du ministre de la France d'outre-mer et pour ce qui concerne les questions administratives, judiciaires et financières qui se posent à l'occasion de leurs fonctions, du chef du territoire. Ils adressent annuellement au ministre de la France d'outre-mer un rapport d'ensemble sur toutes les questions du travail et de la main-d'œuvre des territoires de leur compétence. Un deuxième exemplaire de ce rapport est transmis au Chef du Territoire intéressé. Ils doivent présenter chaque trimestre un compte rendu de leur activité au Chef du groupe de territoires ou au chef de territoire. »

Monsieur le président de la commission, cet amendement est-il maintenu?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 160.

(*L'article* 160, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 161 dans la nouvelle rédaction présentée par la commission:

« Art. 161. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire réunit, chaque fois que la nécessité s'en présente et au moins une fois par trimestre, en une conférence placée sous sa présidence, les fonctionnaires habilités à connaître des questions se rapportant à la législation sociale. »

Sur cet article, M. Juge et les membres du groupe du mouvement républicain populaire avaient déposé un amendement tendant à ajouter dans l'article 161 initial, après les mots: « et le directeur des affaires économiques », le membre de phrase suivant: « et en cas de besoin tous autres fonctionnaires intéressés, comme le directeur de l'agriculture et le directeur de l'enseignement »; et à ajouter à la fin de l'article, la phrase suivante: « le chef du service judiciaire assiste de droit à cette conférence lorsqu'il s'agit de questions de conciliation et d'arbitrage. »

Cet amendement ayant reçu satisfaction dans certaines de ses dispositions, est-il maintenu ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. Alphonse Juge. Je tiens à remercier la commission d'avoir retenu non pas la lettre mais l'esprit de l'amendement que j'avais proposé. Le texte me donne la plus entière satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

MM. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer avaient déposé un amendement tendant à substituer à l'article 161 un article 162.

On me fait savoir que l'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 161 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, dont je viens de donner lecture.

(*L'article* 161, *mis aux voix dans sa nouvelle rédaction, est adopté.*)

M. le président. En ce qui concerne l'article 162, la commission propose de réserver à nouveau le paragraphe *c*) jusqu'à ce que l'Assemblée discute le titre VIII sur « la conciliation et l'arbitrage ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix les autres dispositions de l'article à l'exception du paragraphe *c*) qui est réservé.

Je donne lecture de l'article.

SECTION II. — Service administratif du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 162. — Le service du travail et de la main-d'œuvre a, dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'application de la législation sociale et, plus particulièrement tout ce qui concerne:

« *a*) Les commissions consultatives du travail prévues à l'article 177;

« *b*) Les comités techniques consultatifs, prévus à l'article 129;

« *c*) . . . . . (réservé);

« *d*) Les offices de la main-d'œuvre prévus à l'article 189;

« *e*) Les comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles prévus à l'article 60;

« *f*) Et ultérieurement les organismes de sécurité sociale et des prestations familiales.

« Il appartient au chef de territoire de désigner le chef du service du travail et de la main-d'œuvre et d'assurer la dotation du service en personnel nécessaire à son fonctionnement ».

Je mets aux voix l'article tel que je viens d'en donner lecture, moins le paragraphe *c*) réservé.

(*L'article* 162, *sous cette réserve, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 163:

SECTION III. — Service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 163. — L'inspection du travail a pour mission générale dans les territoires d'outre-mer:

« 1° De contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail, de protection des travailleurs et ultérieurement de sécurité sociale;

« 2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs en vue d'aider à l'établissement de rapports équitables entre les uns et les autres;

« 3° D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

« 4° De formuler tous avis et suggestions sur les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre et d'apporter à l'administration toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs;

« 5° De réunir et coordonner tous renseignements et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre;

« 6° De procéder à toutes études, enquêtes ou missions ayant trait à la solution des divers problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent de services techniques avec lesquels l'inspection peut toutefois être appelée à collaborer.

« L'inspecteur du travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité. L'octroi éventuel de fonctions de directeur du travail à un inspecteur impliquera obligatoirement son détachement et le retrait de tout pouvoir de contrôle direct. »

Sur cet article, M. Catrice avait déposé un amendement tendant:

a) A la 3e ligne du 4°, à remplacer les mots: « à l'administration », par les mots: « au commissariat aux affaires sociales ».

b) A rédiger ainsi le 6°:

« 6°) De procéder à toutes études, enquêtes ou missions qui leur seront confiées par le commissaire aux affaires sociales ou qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, ils transmettent leurs rapports au commissaire aux affaires sociales. »

c) A transformer le dernier paragraphe en article 163 *bis*.

La troisième partie de cet amendement tendant à transformer le dernier alinéa commençant par les mots: « L'inspecteur du travail n'a, en aucun cas... », en un article 163 *bis* nouveau a seule été retenue par la commission.

J'appellerai donc l'Assemblée à statuer dans un instant sur cet article 163 *bis* nouveau.

Les deux premières parties de l'amendement de M. Catrice sur l'article 163 sont-elles maintenues ?

M. Paul Catrice. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 163, moins le dernier alinéa dont la commission accepte la transformation en article séparé.

(*L'article* 163, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 163 *bis* présenté par la commission.

« Art. 163 *bis*. — L'inspecteur du travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité. L'octroi éventuel de fonctions de directeur du travail à un inspecteur impliquera obligatoirement son détachement et le retrait de tout pouvoir de contrôle direct. »

Cet article nouveau donne satisfaction à la troisième partie de l'amendement de M. Catrice sur l'ancien article 163.

Je mets aux voix l'article 163 *bis*.

(*L'article* 163 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 168 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 168. — L'inspection du travail comprend outre-mer:

« *a*) Un inspecteur général du travail dans chaque groupe de territoires. Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer déterminera les territoires non groupées qui seront également pourvus d'un inspecteur général du travail;

« *b*) Un inspecteur du travail, chef de service dans chaque territoire;

« *c*) Des inspecteurs régionaux dont le nombre et la résidence seront fixés par le chef du territoire, sur la proposition de l'inspecteur chef du service;

« Des inspecteurs locaux devront être nommés:

« 1° Dans les centres ayant une agglomération industrielle importante;

« 2° Dans les ports maritimes.

« Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le

suppléant légal de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail.

« Les inspecteurs régionaux et locaux du travail relèvent directement de l'inspecteur, chef de service.

« Ce dernier ne reçoit de directives du directeur du travail qu'en ce qui concerne l'orientation générale des activités de son service ou l'accomplissement de missions déterminées, dans le cadre de la mission générale définie aux articles 163 et suivants. »

Sur cet article, M. Bidet avait déposé un amendement tendant à ajouter au paragraphe *a*:

« Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer déterminera les territoires non groupés qui seront également pourvus d'un inspecteur général du travail »;

et à rédiger l'alinéa qui suit le 2° ainsi qu'il suit:

« Le suppléant de l'inspecteur du travail sera désigné par arrêté du chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail, chef de service. »

« En aucun cas, le chef de circonscription administrative ne pourra suppléer l'inspecteur du travail.

« Le suppléant légal communique obligatoirement... »

Le reste sans changement.

D'autre part, M. Catrice avait déposé un amendement tendant à:

1° Supprimer le paragraphe *a*;

2° Ajouter: « *d*) Un médecin contrôleur du travail dans chaque territoire »;

3° A la 12e ligne de l'article, rédiger ainsi:

« Le chef de la circonscription administrative, ou tout autre fonctionnaire de la circonscription désigné par le chef du territoire est... »; le reste sans changement;

4° Après les mots: « en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci », ajouter: « mais seulement dans les circonstances urgentes ».

5° Supprimer le dernier paragraphe.

Le nouveau texte présenté par la commission — et c'est pourquoi j'en ai donné lecture — donne satisfaction à la première partie de l'amendement de M. Bidet et à la deuxième partie de l'amendement de M. Catrice.

Les autres parties de ces deux amendements sont-elles maintenues ?...

M. Bidet. Je me rallie au texte de la commission.

M. Paul Catrice. Je me rallie également au texte de la commission. Si j'avais demandé de supprimer « l'inspecteur général » du paragraphe *a*, ce n'est certes pas que j'aie quelque grief à l'égard des inspecteurs généraux du travail, bien au contraire.

M. Lapart. C'est heureux!

M. Paul Catrice. Mais parce qu'il me semblait que leur fonction faisait double emploi avec celle de directeur général du travail et de la main-d'œuvre prévue à l'article 159.

Après les explications données par M. le rapporteur de la commission, je me rallie bien volontiers à ses observations.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur l'abbé.

M. le président. Par conséquent, vous vous ralliez au texte de la commission ?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 déposé par M. Catrice est retiré.

D'autre part, sur ce même article, M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont également déposé un amendement, tendant à supprimer le huitième alinéa, ainsi libellé:

« Le chef de circonscription administrative est, dans le ressort, etc... »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Nignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Nous maintenons notre amendement, monsieur le président, parce que le chef de la circonscription administrative ne peut être juge et partie à la fois. Ce serait une porte ouverte à tous les abus et c'est pourquoi nous avons demandé la suppression de cet alinéa.

Au surplus, nous pensions avoir été rejoints sur ce point par M. Bidet qui avait indiqué qu'en aucun cas le chef de circonscription administrative ne pourrait suppléer l'inspecteur du travail.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Nignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nignan pour explication de vote.

M. Nignan. Nous voudrions connaître les motifs du refus de notre amendement par la commission. Si le chef de la circonscription peut, en même temps être inspecteur du travail, il est inutile de créer un corps d'inspecteurs du travail.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. J'ai retiré mon amendement parce que j'ai été battu en commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si nous regardons les choses sous le même angle que notre collègue, elles paraissent très simples alors qu'en réalité elles sont très compliquées.

Si M. Nignan avait été là, la nuit où nous avons discuté la proposition faite par notre collègue du rassemblement démocratique africain, il aurait vu que nous avions fait sérieusement et sainement le tour de la question au lieu de nous borner à l'examiner du point de vue théorique. En effet, il faut bien admettre qu'il n'y a pas partout des inspecteurs du travail.

On a pu citer alors les exemples de cercles et de subdivisions éloignés et où l'inspecteur du travail arrive généralement en cas de conflit du travail après l'administrateur du lieu, lequel a pu déjà, le plus souvent, trouver une solution équitable au conflit.

C'est pour être pratiques que nous avons posé ce principe, et je ne vois rien là d'extraordinaire. Nous cherchons uniquement à améliorer l'état des choses et à permettre l'application possible du code.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote?

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué, pour explication de vote.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, l'argument donné à l'instant par le président de la commission ne nous a pas convaincus en commission et ne nous convainct pas davantage à l'heure actuelle.

« Il n'y aura pas partout d'inspecteurs du travail, alors il faut bien que quelqu'un soit en mesure de lui suppléer », nous dit-il.

Le rôle de l'inspecteur du travail est nettement défini et nous ne considérons pas qu'on puisse le donner au chef de la circonscription, d'autant plus qu'il est dit dans le texte que le chef de la circonscription se substitue à l'inspecteur du travail en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il serait aisé d'aller très loin, extrêmement loin dans cette voie: il suffira que l'inspecteur du travail soit indisponible, empêché ou absent pour que le chef de la circonscription lui soit substitué.

Nous ne pouvons admettre ce point de vue; nous pensons qu'il faut augmenter le nombre d'inspecteurs du travail afin de leur permettre de faire face à tous les besoins, et non pas leur substituer le chef de la circonscription administrative. C'est pourquoi nous voterons le maintien de l'amendement présenté par le rassemblement démocratique africain.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice, pour une explication de vote.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, pour ma part, je partageais en un certain sens le point de vue qui vient d'être exposé. C'est pourquoi nous avions déposé un amendement sous le n° 151, tendant à envisager, dans certaines circonstances, le remplacement de l'inspecteur du travail par le chef de la circonscription administrative, ou tout autre fonctionnaire de la circonscription désigné par le chef du territoire, et tendant à ajouter, après les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail », les mots « mais seulement dans les circonstances urgentes ».

Mais, après les explications, données en commission, de M. le président de la commission et de M. Cortinchi, à propos des circonstances qui se présentaient dans le courant de la vie et qui réclamaient une intervention immédiate, rapide — cette intervention ne pouvant être que celle du chef de la circonscription administrative — j'ai cru qu'il valait mieux retirer l'amendement.

Je me rallie au texte proposé par la commission, tout en pensant que la lettre de ce texte doit être interprétée dans l'esprit de mon amendement.

M. Boubou Hama. Au nom du groupe du rassemblement démocratique africain, je demande un scrutin public, car nos collègues semblent très divisés sur cette conception.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'avisent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit en vertu de l'article 65 du règlement.

Il va y être procédé.

M. Carroué. Si notre amendement est rejeté, nous nous réservons de déposer un sous-amendement sur l'article 168.

(Le pointage a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Dadet à l'article 168, après pointage:

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour	62
Contre	63

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Nous réservons l'article 168 et nous abordons l'examen de l'article 169 qui avait été renvoyé à la commission.

J'en donne lecture:

« Art. 169. — Les inspecteurs généraux du travail et les inspecteurs chefs de service sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

« Les autres inspecteurs, médecins inspecteurs, contrôleurs sont nommés par arrêtés du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail chef de service. »

M. Montrat avait déposé un amendement tendant à ajouter au premier alinéa, après les mots: « inspecteurs chefs de service », les mots: « inspecteur chefs du travail et médecins inspecteurs », et à supprimer le dernier alinéa.

La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. Montrat le maintient-il ?

M. Montrat. La rédaction de l'article me donnant maintenant entière satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 169.

(L'article 169, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 170 qui avait été renvoyé à la commission:

« Art. 170. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 308 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 170.

(L'article 170, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 171 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 171. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

« Ils prêtent le serment prévu à l'article 170.

« Le mode de recrutement de ces contrôleurs est défini par arrêté pris par le chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative. »

Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à un amendement de M. Corval et des membres du groupe M.R.P., ainsi qu'à un amendement de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste et apparentés.

D'autre part, M. Montrat a déposé un amendement tendant à insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les contrôleurs sont nommés par le ministre. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Montrat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Je mets aux voix l'article 171, avec la rédaction dont j'ai donné lecture.

(L'article 171, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 172 dans la nouvelle rédaction de la commission:

« Art. 172. — L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. La solde et les indemnités des inspecteurs et contrôleurs en service sont supportées par les budgets locaux à titre obligatoire.

« L'inspecteur a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. »

L'amendement de M. Bidet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à ajouter les mots: « à titre obligatoire » à la fin du premier alinéa a donc reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 172, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 172, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 173 avait été renvoyé à la commission. J'en donne lecture:

« Art. 173. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail sont réglés, conformément aux principes des articles ci-dessus, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les applications et adaptations nécessaires sont décidées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, après avis du grand conseil ou de l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 173.

(L'article 173, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 174, qui avait été renvoyé à la commission:

« Art. 174. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174.

(L'article 174, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 175 dans la nouvelle rédaction de la commission:

« Art. 175. — Le statut du corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer demeure fixé, en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le statut du cadre des contrôleurs du travail sera également fixé par décret. »

Sur cet article, M. Corval et les membres du groupe du mouvement républicain populaire avaient déposé un amendement tendant, après les mots: « par le ministre de la France d'outre-mer », à supprimer les mots: « et par le ministre du travail et de la sécurité sociale » et à rédiger ainsi le texte: « ...par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer. Le statut... ».

Le reste sans changement.

L'amendement a donc reçu satisfaction.

Je mets aux voix l'article 175 dans la nouvelle rédaction présentée par la commission.

(L'article 175, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 176 était ainsi libellé:

« Art. 176. — Les inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, recrutés par concours dans toute l'Union française, feront un stage dans une section spéciale de l'école nationale de la France d'outre-mer.

« Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi:

« 1° Les conditions d'admission au concours;

« 2° Le nombre de candidats à admettre;

« 3° L'organisation de l'enseignement de la section spéciale »

M. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire avaient présenté un amendement tendant à ajouter, après les mots: « par concours... », le membre de phrase suivant: « ...dans lequel les inspecteurs du travail étant ou ayant été en service dans la métropole et les candidats sortis de l'école d'administration, auront priorité selon des conditions à déterminer dans le décret prévu au paragraphe suivant, dans toute l'Union française... ».

(Le reste sans changement).

Mais un amendement de M. Dadet et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés tendant à la suppression de cet article a été accepté par la commission.

Avant de mettre aux voix la suppression de l'article 176, je donne la parole à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, j'accepte, à la demande de la commission, la suppression de l'article 176, puisqu'il nous a été dit que les dispositions de cet article faisait plutôt l'objet du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif.

Je me réserve de reprendre ultérieurement la proposition que nous avions déposée et que nous avions retirée parce que ses dispositions avaient été reprises par la commission sous la forme de l'article 176. Nous reprendrons donc ultérieurement cette proposition, en y incorporant l'amendement que nous avions déposé à l'article 176, dans le but de le préciser et de lui donner plus d'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dadet, accepté par la commission, tendant à la suppression de l'article 176.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 176 est supprimé.

L'article 187 *bis* est remplacé par le titre VII *bis*, article 194 *bis*.

Dans sa séance du 24 février, l'Assemblée avait renvoyé à la commission un amendement de MM. Catrice et Alfred Bour tendant à ajouter un article 187 *bis*.

Cet amendement est retiré par ses auteurs et remplacé par un nouvel amendement ainsi libellé:

« Ajouter un titre VII *bis*:

Des élections professionnelles.

« *Art.* 194 *bis*. — Toutes les consultations électorales de caractère professionnel, en particulier celles qui ont lieu pour les bureaux des syndicats ou pour les délégués du personnel, sont organisées avec les mêmes garanties démocratiques que les élections politiques.

« Ces garanties sont prévues par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et du Grand-conseil ou de l'assemblée représentative ».

La commission propose la rédaction suivante:

« Toutes les consultations électorales de caractère professionnel seront organisées avec les mêmes garanties démocratiques que les élections politiques. »

La parole est à M. Bour sur son amendement.

M. Alfred Bour. Je prends la parole, comme signataire de l'amendement.

Ainsi que l'indique le feuillet qui vous est distribué, nous avons, M. Catrice et moi, retiré notre amendement, et nous nous sommes mis d'accord avec la commission pour accepter le texte dont M. le président vient de donner lecture et qui nous donne entière satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 194 *bis*, tel que j'en ai donné lecture, puisque l'amendement de MM. Catrice et Bour est retiré.

(*L'article* 194 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je me permets de rectifier votre formule; notre amendement n'est pas retiré puisqu'il vient d'être adopté.

M. Alfred Bour. Il est devenu le texte de la commission.

M. le président. Votre amendement est retiré, puisqu'il a trouvé place dans le texte de l'article 194 *bis*. C'est donc l'article 194 *bis* que j'ai mis aux voix et qui a été adopté.

M. Paul Catrice. Nous sommes d'accord.

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion des articles qui n'ont pas encore fait l'objet de discussion devant l'Assemblée.

Nous arrivons au titre VIII, auquel nous nous étions arrêtés dans la séance du 24 février 1949.

Ce titre est ainsi intitulé:

TITRE VIII

Conciliation et arbitrage.

Il n'y a pas d'opposition à cet intitulé ?...

L'intitulé est adopté.

Le chapitre Ier de ce titre VIII est intitulé:

De la compétence et de la composition des conseils de conciliation.

M. Schmitt et les membres du groupe M.R.P. ont déposé un amendement tendant à rédiger cet titulé du chapitre Ier ainsi qu'il suit:

De la compétence et de la composition des conseils de conciliation et des conseils d'arbitrage.

Mais M. Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés ont présenté un amendement qui tend, en premier lieu, à rédiger comme suit le chapitre Ier du titre VIII:

CHAPITRE Ier

Du différend individuel.

SECTION I. — Des attributions et de l'institution des conseils de prud'hommes.

Le même amendement tend, en outre, à modifier les articles 196 à 220 du titre VIII.

Je vais d'abord mettre en discussion la partie de l'amendement de M. Donnat qui tend à remplacer l'intitulé du chapitre Ier, la deuxième partie ne pouvant venir en discussion qu'après l'examen de l'article 195.

M. Chassiot. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement sur l'article 195.

M. le président. Votre amendement sera appelé à son tour. Je ne puis mettre en discussion en ce moment que la première partie de l'amendement de M. Donnat qui tend à remplacer l'intitulé du chapitre Ier.

La parole est à M. Donnat pour soutenir cette première partie de l'amendement.

M. Donnat. Mesdames, messieurs, le texte que nous avions nous-mêmes primitivement déposé sur le code du travail prévoyait bien, lui aussi, un conseil d'arbitrage qui serait amené à traiter à la fois des différends individuels et des différends collectifs. Mais, à la lumière des travaux mêmes de notre commission, comme à la lumière d'un certain débat qui s'est institué dans cette Assemblée en juillet dernier concernant un décret fixant les modalités de la conciliation et de l'arbitrage en Afrique occidentale française, nous avons pensé qu'il y avait là un danger et une possibilité de confusion qu'il fallait supprimer.

D'autre part, les organisations syndicales des territoires d'outre-mer, ayant elles-mêmes étudié la question, ont reconnu, elles aussi, le danger. C'est pourquoi nous avons modifié notre propre texte et nous vous avons soumis un rectificatif proposant l'institution des « conseils de prud'hommes ».

Après un examen approfondi de la question, nous restons persuadés que ces conseils de prud'hommes peuvent fonctionner dans les territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, notre texte tel qu'il est établi comporte suffisamment de précautions pour que cette institution puisse être réalisée.

C'est ainsi que, dans notre article 196, je lis: « Ils pourront être institués dans chaque circonscription administrative. » « Ils pourront être » ne signifie pas qu'ils devront être obligatoirement institués.

D'autre part, dans notre article 197, nous disons: « Les conseils des prud'hommes sont institués par arrêté du chef de territoire, sur proposition de l'assemblée représentative, après avis de la commission consultative du travail. » Par conséquent, ne seront institués des conseils de prud'hommes que dans les régions, dans les centres où leur fonctionnement sera possible.

De plus, le même article s'exprime ainsi: « L'arrêté d'institution — arrêté qui, par conséquent, sera soumis à l'approbation de l'assemblée locale — détermine le ressort du conseil, le nombre de catégories dans lesquelles seront répartis les travailleurs et leurs employeurs soumis à sa juridiction, et le nombre de prud'hommes affectés à chaque catégorie, etc... »

A l'article 199, nous disons: « Les membres des conseils des prud'hommes seront désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du chef de territoire », et cela est encore une adaptation dans les territoires, car nous avons jugé que des élections seraient peut-être difficiles et qu'une désignation par les organisations syndicales éviterait ces difficultés tout en garantissant les droits des travailleurs.

A l'article 226, nous avons prévu que les jugements seraient « susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue », ce qui rend encore possible cette application en adaptant les conseils de prud'hommes à la structure judiciaire des territoires d'outre-mer.

Enfin, à l'article 230, nous avons stipulé que « les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sont inscrites à la section ordinaire des dépenses du budget du territoire intéressé ». Ainsi, les territoires et les assemblées représentatives pourront, lors de la discussion des budgets, discuter en même temps de l'institution des conseils de prud'hommes.

Nous pensons donc que les conseils de prud'hommes, avec les adaptations que je viens de citer, peuvent fort bien être institués dans les territoires d'outre-mer.

Nous savons que de nombreux arguments ont été évoqués par les adversaires de cette création. On dit — et c'est l'argument essentiel — qu'il ne sera pas possible de trouver, notamment dans les éléments travailleurs, des prud'hommes compétents, capables de remplir leur mandat.

Cet argument, je l'avoue, ne nous a pas convaincus parce que nous le connaissons bien. On s'en est déjà servi en d'autres circonstances, notamment lorsqu'il s'est agi de donner des droits politiques aux autochtones des territoires d'outre-mer. A ce moment, on nous a dit: vous allez accorder un bulletin de vote à des gens qui n'ont pas encore atteint un niveau suffisant d'évolution.

Nous avons combattu cet état d'esprit, et nous nous élevons encore aujourd'hui, dans cette matière des conseils de prud'hommes, contre les mêmes arguments inspirés d'un point de vue colonialiste, qui prétendent maintenir dans l'oppression et à un niveau inférieur les populations des territoires de l'Union française.

Nous croyons, au contraire, que les travailleurs prud'hommes mis devant leurs responsabilités, placés devant les affaires concrètes qui leur seront présentées, feront comme les membres des commissions paritaires fonctionnant dans les territoires d'outre-mer et comme leurs camarades de France. Ils travailleront, ils étudieront, et très rapidement ils seront à

la hauteur de la responsabilité qu'on leur aura confiée.

Nous leur faisons entièrement confiance et nous sommes certains que, dans un avenir très proche, nous aurons dans nos territoires d'outre-mer des prud'hommes qui sauront remplir leur devoir à la satisfaction de l'ensemble des travailleurs.

D'autre part, il est évident que la composition des conseils de conciliation prévue par le texte de la commission présente de grands dangers. C'est ainsi qu'on lit à l'article 198 que : « Le conseil de conciliation est composé :

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, président;

« 2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle. »

Ce conseil n'est pas paritaire, car paritaire veut dire un contre un. Dans le cas de cette composition, il n'est pas à un contre un, mais à deux contre un, car dans les territoires d'outre-mer — l'expérience le montre, et le système d'ailleurs a fait ses preuves — les représentants de l'administration, les magistrats d'outre-mer étant des fonctionnaires, sont rarement du côté des travailleurs, et le plus souvent du côté des employeurs.

C'est la raison pour laquelle nous prétendons que cette composition ne donne pas satisfaction aux travailleurs.

Mais il y a plus grave. A l'article 199, il est dit que : « Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef de territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives. »

Ainsi donc, non seulement cet organisme n'est pas paritaire, mais encore les assesseurs, c'est-à-dire les représentants des travailleurs, sont choisis par l'administration, qui n'est même pas obligée de tenir compte des listes présentées par les organisations syndicales. Nous, nous voulons que les organisations syndicales puissent désigner elles-mêmes leurs représentants, suivant ainsi les lois de la démocratie ouvrière.

M. Corval. Populaire !

M. Donnat. Si vous voulez !

M. Carroué. Nous en discuterons quand vous voudrez !

M. Donnat. Quand le moment sera venu.

M. Corval. Je suis à votre disposition.

M. Donnat. Donc, le texte de la commission présente un très grand danger.

D'autre part, et ceci est essentiel à nos yeux, le texte de la commission est non seulement dangereux, mais il entraîne des confusions qui risquent de provoquer de grandes difficultés dans la solution des conflits.

En effet, le texte de la commission confond tout simplement le conflit individuel et le conflit collectif. Ce sont pourtant là deux choses bien différentes. Alors que le conflit collectif doit être d'abord soumis à l'arbitrage quand la conciliation a été impossible, le conflit individuel fait, dans ce cas, l'objet d'un jugement. Le jugement doit être rendu, comme tout jugement, par un tribunal s'appuyant sur des textes de lois. Un tribunal ne se contente pas de rendre une sentance arbitrale, une sorte de jugement de Salomon; il juge sur des textes. Le texte de notre commission institue un conseil de conciliation et, à l'article 213, ce conseil de conciliation se constitue en conseil d'arbitrage.

Or, il ne s'agit pas d'arbitrer, dans les conflits individuels: il faut juger. Il y a donc-là une confusion qui, non seulement amènera des complications, mais qui est extrêmement dangereuse. C'est pourquoi, d'ailleurs, lorsque l'on examine le code du travail, nous lisons que le conflit individuel fait l'objet d'une juridiction très particulière, tandis que la conciliation fait l'objet de textes tout à fait distincts, placés dans des titres différents, n'ayant absolument rien à voir les uns avec les autres.

Pour éviter cette confusion et ce danger, les travailleurs tiennent essentiellement à l'institution de ces tribunaux que sont les conseils de prud'hommes. Je pense, d'ailleurs, que l'Assemblée nous suivra sur ce point et se refusera à instituer un système qui créerait, là-bas, la confusion.

Le texte de la commission instaure donc, de par la composition de son conseil de conciliation, l'arbitraire, et de par le mélange qu'il fait du conflit individuel et du conflit collectif, la confusion, alors que les conseils de prud'hommes apporteraient la justice.

Certes, dans les débuts, il est possible que l'instauration des conseils de prud'hommes amènent quelques hésitations, mais, en ce qui nous concerne, notre choix est fait: nous avons choisi la justice. C'est pourquoi nous demandons que notre amendement soit voté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, évidemment, défend son texte, et je voudrais faire quelques observations.

D'abord, je signale cette procédure un peu singulière qui consiste à mettre en cause des membres de notre Assemblée, dans l'exposé des motifs d'une proposition. Et là, si vous le voulez bien, ce n'est plus le rapporteur qui parle, mais le conseiller, un simple conseiller de votre Assemblée.

Je suis mis en cause, en effet, en même temps que notre collègue M. Corval, à la page 2 de nombreux rectificatifs identiques 432, 436, 437, etc... au sujet d'amendements que nous avions déposés sur une proposition présentée par le groupe communiste. Chaque rectificatif dit: « Les auteurs de ces amendements prétendaient, pour les défendre, se référer aux différents projets de code déposés devant l'Assemblée de l'Union française, etc... »

Je relève, pour le moins, une erreur de fait. Je n'ai jamais été appelé à défendre mon amendement à la tribune de cette Assemblée, pour la bonne raison que, chaque fois, la question a été renvoyée devant la commission, et jamais je n'ai eu l'occasion de défendre cet amendement. En tout cas, on me prête un état d'esprit qui n'est pas du tout le mien, ce que je crois avoir suffisamment montré tout au long de ces débats...

M. Corval. Ce n'est pas le mien non plus, monsieur Begarra !

M. le rapporteur. ... tout au long des débats sur le code du travail. Maintenant on vient nous dire que l'institution ou la remise en place des conseils de prud'hommes inspirés directement de la législation métropolitaine, serait préférable à l'institution de conseils de conciliation ou de conseils d'arbitrage.

Je dois alors signaler que les textes présentés par le groupe communiste, apparentés et R. D. A. ne correspondent pas exactement à la législation métropolitaine mais en diffèrent sur un point essentiel: celui de l'élection des conseillers prud'hommes.

L'article 2 du livre IV du code du travail prescrit en effet:

« A condition:

« 1° D'être inscrits sur les listes électorales politiques;

« 2° D'être âgés de 25 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire;

« 3° D'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an:

« Sont:

« Electeurs ouvriers: les ouvriers, les chefs d'équipe ou contre-maîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes;

« Electeurs employés: les employés de commerce et d'industrie et les contre-maîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction;

« Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, etc. »

Le texte communiste a abandonné complètement cette procédure sur ce point essentiel de l'élection des conseillers prud'hommes. Je crois pourtant qu'il y a là un certain nombre de garanties qu'il eut été bon de reprendre:

Il faut d'abord figurer sur les listes électorales politiques;

Il faut avoir un certain âge et sur ce point nous pourrions discuter et le ramener à vingt et un ans, peut-être même à dix-huit.

M. Alfred Bour. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Il faut avoir exercé la profession pendant une certaine durée.

Ce sont là des précautions qui ont leur utilité, alors que le groupe communiste propose de faire désigner les assesseurs par les organisations syndicales les plus représentatives et nous dit: il y aurait des difficultés à faire élire les conseillers prud'hommes. Mais, il s'agit des listes électorales politiques. S'il y a des difficultés pour élire les conseillers prud'hommes, on rencontrera les mêmes pour élire les conseillers municipaux et les conseillers généraux.

M. Carroué. Nous sommes d'accord pour les faire élire si vous voulez.

M. Pierre Corval. Sur une liste unique !

M. le rapporteur. Il y a d'autres raisons de fond pour maintenir le texte proposé par la commission; il s'agit d'une institution très importante qui doit connaître surtout des conflits individuels du travail et, par accessoire, des conflits collectifs en conciliation seulement. Il s'agit là d'un véritable tribunal du travail. Que vous l'appeliez « conseil de prud'hommes » ou que nous l'appelions « conseil de conciliation » et « conseil d'arbitrage », l'objet est le même: il s'agit de juger.

Et là, je vous en prie, ne jouons pas sur les mots. Vous nous dites: nous faisons une confusion entre la conciliation et le jugement. Certains termes ne sont

peut-être pas tout à fait à leur place. Dans le conseil de prud'hommes, il y a deux étapes: première étape, conciliation; deuxième étape, jugement. Ce point est nettement marqué par le livre IV du code du travail.

Dans notre texte, ces deux étapes ne sont peut-être pas aussi nettement délimitées, mais reprenez, par exemple, l'article 213, où il est dit que le conseil de conciliation, en cas de désaccord, se transforme en conseil d'arbitrage. En réalité, c'est un conseil de jugement, et le terme s'y trouve puisqu'il est dit un peu plus loin: « Le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes... ».

A l'article 215, il est dit: « La minute du jugement est transcrite par le secrétaire ».

A l'article 216, on répète: « Le jugement est exécutoire ».

Dans cette deuxième phase, il s'agit bien, en réalité, d'un jugement rendu par le conseil d'arbitrage et susceptible d'appel par les voies normales.

Par conséquent, je crois que les institutions que nous vous proposons répondent bien à l'objet que nous nous sommes fixé.

Je vous ai signalé l'importance de ce tribunal de travail à instituer outre-mer. Je ne sais pas s'il existe dans tous les territoires d'outre-mer des organisations syndicales, patronales aussi bien qu'ouvrières, pour fournir des représentants qualifiés par leur expérience syndicale et par leur connaissance de la législation sociale pour remplir complètement leur mission de magistrats...

M. Corval, *et plusieurs conseillers au centre.* Très bien!

M. le rapporteur. ...parce que c'est cela qu'il faut faire.

M. Carroué. Je ne suis pas surpris que vous donniez votre approbation, monsieur Corval! Vous êtes assez réactionnaire pour cela!

M. Donnat. On a déjà dit cela pour les assemblées politiques, et notre Assemblée fait la démonstration du contraire.

M. Corval. Bien sûr!

M. le rapporteur. S'il est des territoires où les organisations syndicales sont suffisamment anciennes pour pouvoir fournir ces éléments, je crois pouvoir avancer qu'il en est d'autres où, malheureusement, les organisations syndicales ouvrières et les organisations patronales à caractère colonialiste nettement marqué ne seront pas à la hauteur de leur tâche.

C'est pour cela que nous avons voulu vous présenter un tribunal du travail présentant certaines garanties, en en confiant la présidence à un magistrat.

Vous dites que la magistrature d'outre-mer est une magistrature colonialiste. Je veux croire que tous les magistrats d'outre-mer ne sont pas des colonialistes... (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*) Si cela était, il faudrait désespérer de l'action de la France dans les territoires d'outre-mer.

M. Corval. Très bien!

M. le rapporteur. Ce magistrat, désigné par le chef du service judiciaire, est remplacé, à défaut seulement, par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire — et je ne vois pas par quelle autre autorité administrative il pourrait être désigné —, sera assisté par des assesseurs patronaux et ouvriers pour l'éclairer, avant que le jugement soit rendu, sur les réalités du travail.

Ce sont eux qui mettront l'accent sur les questions de fait, de coutume, sur les conditions de travail, et c'est le magistrat qui dira le droit. Je crois qu'il faut réaliser, au départ et pendant un certain temps, cette association étroite entre la magistrature et les représentants qualifiés des organisations ouvrières et patronales.

C'est dans ce tribunal du travail tel que nous le présentons que ces assesseurs feront leur apprentissage de magistrats et nous ne pourrons créer qu'ultérieurement les conseils de prud'hommes tels qu'ils existent dans la métropole, avec la même désignation et la même mission. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Corval. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Corval.

M. Corval. L'amendement proposé par M. Donnat n'est, à la vérité, qu'une tentative de torpillage de la conciliation et de l'arbitrage introduits dans le code du travail.

M. Chassiot. Tels que vous les concevez.

M. Carroué. C'est une façon de voir les choses...

M. Corval. En effet, nous savons depuis déjà un certain temps que le groupe communiste s'est montré délibérément hostile à tout esprit de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits de travail.

M. Donnat. D'arbitrage obligatoire, parfaitement!

M. Corval. Il propose l'institution outre-mer de conseils de prud'hommes.

Certes, les prud'hommes rendent d'éminents services, mais ils ne connaissent, à la vérité, le plus souvent du moins, que des conflits individuels. Je ne vois pas comment les conseils de prud'hommes auraient à connaître de conflits collectifs.

M. Donnat. Là dessus, nous sommes bien d'accord!

M. Chassiot. Et c'est ce que nous voulons.

M. Corval. De plus, il serait prématuré de faire appel à des prud'hommes, pour les excellentes raisons que vient de développer notre rapporteur.

A la vérité, il n'est pas besoin de prolonger plus longtemps cette discussion; il n'est qu'à poser une seule question aux membres du parti communiste. En refusant la conciliation et l'arbitrage, que voulez-vous faire? Vous voulez prolonger la lutte des classes outre-mer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Carroué. Il n'y a pas besoin du parti communiste; ce n'est pas nous qui faisons la lutte des classes!

M. Boubou Hama. Les colonialistes s'en chargent!

M. Corval. Le seul et véritable problème est là. Nous, nous sommes pour la conciliation et l'arbitrage parce que nous sommes pour la paix sociale.

Vous êtes, vous, contre la conciliation et l'arbitrage parce que vous êtes pour la lutte des classes. Eh bien, l'Assemblée jugera...

M. Carroué. Vous êtes ridicule, monsieur Corval.

M. Lapart. Il n'y aura plus de lutte de classes lorsque vous les aurez supprimées.

M. le président. La parole est à M. Perier pour une explication de vote.

M. Perier. Au nom du rassemblement républicain, et compte tenu des explications données par le rapporteur, nous voterons le texte de la commission et nous demandons un scrutin public.

M. Carroué. Nous allions le demander.

M. Boubou Hama. Je demande la parole pour expliquer mon vote et aussi pour relever une erreur de notre collègue M. Corval.

M. le président. Ne le dites pas, prenez la parole pour une explication de vote.

M. Boubou Hama. Je dirai simplement à l'Assemblée que nous ne visons nullement à engendrer une lutte de classes; hélas! cette lutte de classes existe déjà. Il y a outre-mer un colonialisme exploiteur servi par une administration réactionnaire. (*Exclamations au centre.*)

M. Lapart. Pas toujours!

M. Boubou Hama. Et je ne voudrais pas que de ce côté on pût nous dire que nous favorisons la lutte de classes. Monsieur Corval, si vous ne voulez pas de lutte de classes, envoyez outre-mer des juges, des administrateurs, des hommes qui serviront non pas des intérêts sordides, mais les vrais intérêts du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lapart. C'est une déclaration de principe!

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Messieurs, je souhaiterais très rapidement expliquer mon vote, car en arrivant inopinément dans cette enceinte, tout à l'heure, j'ai été très surpris d'une distinction qu'un certain orateur qui se trouvait à ce moment-là à la tribune, M. Donnat je crois, voulait faire entre ce qu'il appelait un « jugement » et un « arbitrage », un arbitrage, c'est cependant un jugement.

M. Carroué. Il y a une différence considérable!

M. Vendenboomgaërde. Les arbitres qui constituent un tribunal arbitral sont des juges.

M. Corval. Bien entendu.

M. Vendenboomgaërde. Même quand un tribunal arbitral n'est constitué que par une personne, cette personne est un juge. La décision d'arbitrage que rend cette personne est revêtue de la force exécutoire des jugements. Elle s'impose aux parties. J'ai donc l'impression qu'on s'amuse en ce moment à une sorte de lutte de mots qui ne revêt pas une réalité véritable.

Je vais plus loin. Dans notre esprit, qui devrait être le vôtre, nous devrions le plus possible souhaiter des arbitrages. En effet, si l'arbitre, qui peut être, comme on dit en style judiciaire, « amiable compositeur », est tenu par des règles d'ordre public qu'il ne peut pas outrepasser, au delà de ces règles, il peut juger en équité sans s'appesantir sur les formes habituelles...

M. Carroué. Voilà la question!

M. Vendenboomgaërde. Et voilà ce que vous n'aimez pas, et voilà ce que nous recherchons...

M. Corval. Exactement.

M. Vendenboomgaërde. ...parce que cela permet, comme disait excellement un de nos collègues tout à l'heure, de susciter le rapprochement des parties dans la paix sociale, ce que nous souhaitons et que vous paraissez ne pas vouloir. (*Applaudissements.*)

M. Carroué. Que vous recherchez d'une singulière façon!

Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Mesdames messieurs, les explications données par M. le rapporteur et par les différents orateurs intervenus contre notre amendement ne m'ont pas du tout convaincu.

Dans le texte de la commission, il ya précisément une confusion entre les différends individuels et les différends collectifs. L'on tend à faire juger par le même tribunal les différends individuels du travail provenant de l'application du contrat de travail — ce qui est bien le rôle des conseils de prud'hommes en France — et les différends collectifs qui peuvent naître entre les parties.

Ce sont deux choses absolument distinctes. En France — et j'attends qu'on me démontre le contraire — les conseils de prud'hommes ont pour fonction de juger les différends qui interviennent à l'occasion du contrat de travail. Ils doivent d'abord, et si possible, concilier; ensuite, juger si la conciliation n'a pas eu lieu.

En ce qui concerne l'arbitrage, il est clair qu'il s'agit d'autre chose. Un orateur précédent a justement abordé ce sujet en précisant que l'arbitre devait rendre un jugement — il a dit: « jugement », alors que je dis: « sentence arbitrale », parce que je fais une distinction...

M. Vendenboomgaërde. La décision rendue par les prud'hommes s'appelle une sentence prud'homale, et non un jugement.

M. Carroué. ...en interprétant les textes, tandis que dans le jugement prud'homal, il ne s'agit pas d'interpréter, le juge prud'homal n'a pas qualité pour trancher.

Il doit appliquer le texte de la loi, il doit appliquer le code du travail, il doit appliquer le texte de la convention collective. Il n'a pas le droit d'y déroger. Le conseil de prud'hommes ne rend pas une sentence arbitrale, il est tenu exactement par les textes alors que l'arbitre n'y est pas tenu de façon aussi rigide.

M. Vendenboomgaërde. C'est inexact!

M. Carroué. C'est vous qui êtes dans l'erreur, ou alors vous êtse de mauvaise foi. (*Exclamations au centre.*)

M. Vendenboomgaërde. Je vous demande pardon. La cour de cassation vient de juger que les arbitres sont tenus par les règles du droit et surtout par celles qui sont d'ordre public.

M. Carroué. D'autre part dans le texte qui nous est soumis par la commission, il est clair que l'on donne à ce « conseil de conciliation » des prérogatives exorbitantes. L'article 196 prévoit l'intervention des conseils dans « les différends nés de l'élaboration et de l'interprétation des conventions collectives ainsi que de leur validité et des voies d'exécution nécessaires ». Il ne nous semble pas qu'un tel tribunal doive intervenir dans ces questions d'autant plus que la composition de ce conseil, comme l'a démontré tout à l'heure notre collègue M. Donnat, est très loin de nous donner satisfaction.

Le texte de l'article 198 propose la commission dispose: « un magistrat ou un fonctionnaire »; ce n'est pas forcément un magistrat, parce que, à défaut de magistrat, le chef de territoire pourra désigner un fonctionnaire.

Vous aurez donc comme assesseurs: un patron et un ouvrier. Pratiquement — vous pouvez nous dire que ce n'est pas vrai, mais nous considérons, quant à nous, qu'il en est ainsi — nous serons à deux contre un, deux parties patronales et une partie ouvrière car malheureusement l'administration — et elle l'a montré dans les récents événements de Dakar — a manifesté de quel côté de la barricade elle se tient et vous dites que nous voulons susciter la lutte des classes...

M. Corval. Vous l'entretenez!

M. Carroué. Mais ceux qui suscitent la lutte des classes, ce sont ceux qui continuent à imposer le travail forcé dans les territoires d'outre-mer. Ce sont ceux qui imposent des salaires de misère et qui réalisent des milliards de bénéfices.

M. Nignan. Très bien!

M. Carroué. Voilà les auteurs de la lutte des classes. Les travailleurs subissent l'exploitation capitaliste. Nous n'avons pas inventé la lutte des classes. Elle est le résultat de la division de la société en classes.

M. Lapart. Et nous attendons qu'on les supprime.

M. Carroué. Quand vous nous accusez de vouloir susciter la lutte des classes, permettez-nous de sourire, parce que la lutte des classes, nous la voyons se dérouler dans le monde d'aujourd'hui.

M. Corval. Elle est au programme de votre parti.

M. Alphonse Juge. Toute votre presse prétend en démontrer la nécessité en ce moment-ci.

M. Carroué. La presse ne démontre pas la nécessité de la lutte des classes, elle en démontre l'existence. Et quand votre société capitaliste prétend écraser les travailleurs, ceux-ci ont le droit de se défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Carroué, je vous ai donné la parole pour une explication de vote sur la première partie de l'amendement de M. Donnat. Cette première partie vise exclusivement le libellé du titre qui nous est actuellement proposé; si vous engagez sur cette explication de vote un débat général sur la lutte des classes, je ne peux pas vous suivre et je serai obligé de vous retirer la parole. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Thévenin. C'est M. Corval qui a commencé.

M. Carroué. Je considère comme singulier...

M. Thévenin. Quelle partialité que celle de ce président! (*Protestations au centre.*)

M. le président. Je n'accepte pas votre observation, monsieur.

Je n'applique même pas le délai réglementaire de cinq minutes, M. Carroué parle depuis plus dix minutes.

M. Carroué. Qu'on ne m'interrompe donc pas. Je prétends être tout à fait dans le sujet, car si nous voulons éclairer l'Assemblée sur la portée exacte des textes et sur ce que nous entendons y inclure; il faut bien nous expliquer et nous sommes obligés de donner les raisons pour lesquelles nous n'avons pas confiance dans le texte qui nous est présenté.

J'ajoute qu'à l'article 199, je lis que les assesseurs du tribunal que vous nous proposez seront choisis par le chef du territoire. Ils seront bien choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales représentatives, mais le chef de territoire sera libre de choisir les assesseurs comme il l'entendra. Par conséquent, ce texte ne peut absolument pas nous donner satisfaction.

Je fais remarquer, par ailleurs, qu'en ce qui concerne la métropole, l'institution des prud'hommes a depuis longtemps fait ses preuves; elle est approuvée à la fois par les employeurs et par les travailleurs. J'ai eu moi-même l'occasion fréquente de m'occuper de la question pour savoir que les conseils des prud'hommes donnent satisfaction. Il arrive très souvent que les affaires sont réglées en conciliation. Quand les deux parties se présentent devant un tribunal paritaire, on procède à un examen des faits et les conseillers prud'hommes, patrons et ouvriers, donnent des explications aux deux parties. Ils disent: « Mon ami, vous êtes dans votre tort », ou bien: « vous avez raison ». Et généralement, l'affaire s'arrête à la conciliation. Il faut que l'employeur soit bien entêté pour faire venir l'affaire à l'audience si les conseillers prud'hommes, patrons ou ouvriers, lui ont montré qu'il était dans l'erreur.

C'est pourquoi les conseils de prud'hommes en France donnent toute satisfaction, non seulement à la partie ouvrière, mais également à la partie patronale. Il me paraît possible d'instituer maintenant déjà, dans la plupart des centres, notamment en Afrique noire, des conseils de prud'hommes qui auront peut-être, pendant quelque temps, à faire leur apprentissage, mais qui, certainement, donneront plus de satisfaction aux travailleurs, et j'ajoute même aux employeurs. C'est la raison pour laquelle nous voterons le texte que nous avons proposé. Et, s'il n'y avait pas une demande de scrutin public, nous l'aurions faite nous-mêmes; que chacun ici prenne ses responsabilités.

M. Nignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. En tant qu'Africain, je tiens à ajouter que le grand peuple d'Afrique n'attend que ces conseils de prud'hommes et que la magistrature coloniale elle-même se trouve en ce moment embouteillée et souhaite être déchargée des affaires de conciliation. D'autre part, la grève de Dakar de 1948 a montré que les sentences arbitrales sont la plupart du temps arbitraires et non paritaires. Nous n'avons pas en Afrique suffisamment de magistrats, ils ont trop à faire et demandent, eux aussi, qu'on vienne alléger leur tâche.

M. Bidet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bidet, vous avez la parole pour explication de vote.

M. Bidet. Mes chers collègues, je veux m'en tenir au texte, et je regrette la discussion qui vient de s'instituer sur la lutte des classes.

Il y a longtemps que l'on se livre à des exégèses sur cette question, et ce n'est pas le lieu d'en discuter. Je déclare

simplement que, pour nous aussi, socialistes, la lutte des classes est un fait...

M. Corval. C'est peut-être aussi une tactique.

M. Bidet. ...et tout ce que nous faisons tend à supprimer ce fait.

Nous voterons contre l'amendement qui vient de nous être présenté, pour toutes les raisons exposées par le rapporteur, mais pour elles seules.

Et il se peut très bien que, dans un avenir assez proche, nous présentions à notre tour un projet tendant à l'instauration des conseils de prud'hommes. Mais, pour le moment, nous ne pensons pas que ce soit l'heure.

M. Nignan. Dans ce cas là, il est inutile de faire un code du travail.

M. le président. La parole est à M. Corval pour explication de vote.

M. Corval. Nous voterons le texte de la commission qui nous donne entièrement satisfaction.

Nous le voterons pour les raisons que j'ai dites, parce qu'il nous paraît être un instrument de pacification sociale. Et puisqu'on a été amené à parler tout à l'heure de la question de la lutte des classes, je voudrais y revenir en vous faisant une lecture de deux phrases:

« Naturellement, le parti va appliquer, dans les élections cantonales, sa tactique: classe contre classe...

M. Nignan. Il n'y a pas d'élections outre-mer.

M. Corval. C'est une lecture.

M. le président. Monsieur Corval, je suis obligé de vous faire les mêmes observations, vous avez la parole pour une explication de vote, tenez-vous-y.

M. Jean Curabet. Laissez-le lire, monsieur le président, cela va tout de même nous intéresser.

M. Corval. Je vous demande pardon, monsieur le président, j'explique mon vote: « ...il y a des camarades qui s'imaginent que le parti a revisé sa tactique: classe contre classe, cela n'est pas sérieux ».

Cela est écrit par M. Maurice Thorez dans *l'Humanité* du 26 juin 1934.

M. Jean Curabet. Et alors ?

M. Carroué. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Jean Curabet. Vous défendez votre classe, nous pouvons défendre la nôtre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Perier au nom du groupe du rassemblement républicain sur la première partie de l'amendement de M. Donnat tendant à modifier l'intitulé du chapitre 1er du titre VIII.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Donnat, tendant à modifier l'intitulé du chapitre 1er du titre VIII:

Nombre des votants	145
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	34
Contre	111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par M. Schmitt et les membres du mouvement républicain populaire, tendant à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre Ier du titre VIII:

« De la compétence et de la composition des conseils de conciliation et des conseils d'arbitrage. »

La parole est à M. Schmitt pour soutenir son amendement.

M. Schmitt. Il s'agit simplement d'une question de pratique. Etant donné que le titre étudie à la fois les conseils de conciliation et les conseils d'arbitrage, il semble anormal de réduire l'intitulé du chapitre Ier à la compétence et la composition des conseils de conciliation. Nous demandons, en conséquence, qu'on ajoute « et les conseils d'arbitrage ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre Ier serait le suivant:

« De la compétence et de la composition des conseils de conciliation et des conseils d'arbitrage. »

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Nous en venons à l'article 168 qui avait été réservé et dont j'ai donné précédemment lecture. Un nouvel amendement à cet article 168 a été déposé par M. Carroué. Il est ainsi conçu:

Ajouter après « ou empêchement de celui-ci » dans la dernière partie du texte: « mais seulement dans les circonstances urgentes ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour accepter le sous-amendement de M. Carroué.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. Carroué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je ne redonne pas lecture de l'article 168 dans la rédaction indiquée tout à l'heure. Je le mets aux voix tel qu'il est complété par l'amendement de M. Carroué.

(*L'article 168 complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant d'aborder la seconde partie de l'amendement de M. Darnat, il y a lieu de faire venir en discussion l'article 195.

J'en donne lecture:

TITRE VIII

Conciliation et arbitrage.

CHAPITRE Ier

De la compétence et de la composition des conseils de conciliation et des conseils d'arbitrage.

« Art. 195. — Les dispositions du présent titre ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit de grève tel qu'il est reconnu par le paragraphe 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. »

MM. Chassiot et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 195 par les deux alinéas suivants:

« La conciliation et l'arbitrage ont pour but de faciliter la solution des conflits. Ils sont facultatifs et ne sauraient en aucun cas être suspensifs du droit de grève.

« Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment ».

La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. L'article 195, dans le texte présenté par la commission, semble garantir l'exercice du droit de grève et nous pensons que tel devait être son but. Mais, en réalité, il ne garantit rien. En effet, que dit-il ?

« Les dispositions du présent titre ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit de grève tel qu'il est reconnu par le paragraphe 7 du préambule de la Constitution ».

Reportons-nous à ce paragraphe 7. Nous y lisons : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

« Dans le cadre des lois qui le réglementent », cette expression est vague et peut donner lieu à de multiples interprétations; on peut notamment réglementer le droit de grève d'une façon telle, dans un cadre tellement étroit, qu'il soit pratiquement impossible de l'exercer.

M. Perier. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président. Je m'excuse, mais c'est en réalité un rappel à la Constitution.

M. Chassiot. En vertu de l'article 55 du règlement, la parole ne peut-être accordée pour un rappel au règlement qu'après que l'orateur a terminé son discours.

M. Perier. Sauf dans le cas où il s'agit d'un rappel concernant la Constitution.

M. le président. Non, monsieur Perier, seul M. Chassiot a la parole pour soutenir son amendement.

M. Perier. Je me félicite d'avoir provoqué le retour à la discussion de l'amendement.

M. Chassiot. Cette interprétation étroite du texte de la Constitution ne correspond certes pas à l'esprit du législateur ni à l'esprit de ceux qui ont voté la Constitution, car les uns comme les autres ont voulu donner aux travailleurs une garantie réelle, mais elle correspond à la défense des intérêts de ceux qui amassent des profits scandaleux en réduisant à l'extrême limite les moyens d'existence des travailleurs, elle correspond à la défense des intérêts des colonialistes et des impérialistes.

Effectivement, nous constatons que le Gouvernement actuel, par la truchement d'une administration colonialiste, déploie tous ses efforts pour mettre les travailleurs des territoires d'outre-mer dans l'impossibilité d'exercer leur droit de grève.

Une preuve vient encore de nous en être fournie récemment. Une information de l'A. F. P. nous fait en effet connaître que M. Gueye Abbos, secrétaire de syndicat, a été déféré au parquet pour avoir donné l'ordre de grève avant le résultat de la sentance du surarbitre. C'est une dépêche de Dakar.

Le droit de grève est une arme pour les travailleurs. C'est leur principal moyen de défense. Restreindre l'exercice de ce droit c'est empêcher les travailleurs de se défendre. c'est permettre au patronat de les exploiter davantage.

On connaît cependant les graves abus dont sont victimes à chaque instant les travailleurs dans les territoires d'outre-mer. Ces abus sont accomplis le plus souvent en violation de la loi, avec la complicité de l'administration colonialiste, quand ils ne sont pas commis directement par ceux-là même qui ont pour mission de faire appliquer la loi.

C'est ainsi que des peines corporelles sont encore appliquées aux travailleurs et je vais en citer quelques exemples.

Voici ce qu'écrit le secrétaire du syndicat des cuisiniers et gens de maison de Fort-Lamy:

« Le mardi 11 janvier 1949, notre camarade Trogui, cuisinier, domicilié à Gordolé a été emprisonné pour n'avoir pas répondu assez vite à l'appel de son maître, le capitaine Speich, commandant d'aviation à Fort-Lamy. Notre camarade a été conduit par le lieutenant de gendarmerie de la ville, M. Callois et ce dernier le fit escorter par un garde africain et enfermer du mardi 11 à 15 heures au vendredi 14 à 12 heures.

« Une plainte a été adressée au procureur de la République près le tribunal de Fort-Lamy. Aucune suite n'a encore été donnée à cette plainte. »

Au Togo, les 13 et 19 juillet, les ouvriers togolais ont été brutalisés par M. Lhuissier, chef du service du garage central et ces sévices se renouvellent fréquemment.

En Oubangui, un domestique de M. Morgan, restaurateur à Bangui, a été roué de coups par son maître, dépouillé de ses vêtements et jeté nu dans la rue.

M. Paul Catrice. Ce sont des coups et blessures, ce ne sont pas des peines corporelles.

M. Alfred Bour. C'est illicite, mais ce ne sont pas des peines corporelles.

M. Chassiot. La police a été saisie, des témoins ont été entendus, mais aucune suite n'a été donnée.

En Haute-Volta, le chauffeur Yakouara, en service à la subdivision de Boromo, a été si sauvagement brutalisé par le brigadier des gardes de cercle, aidé de ses trois hommes, qu'il est mort en prison où il avait été jeté sans connaissance dans la nuit du 14 au 15 juillet dernier.

Et lorsque les travailleurs veulent dénoncer ces faits, des sanctions sont prises, non pas contre les auteurs des abus, mais contre ceux qui les dénoncent.

Voici un exemple: au Cameroun, M. Emmanuel Mamadou, commis adjoint des services civils à Kribi, a été déféré devant le conseil de discipline pour avoir dénoncé des abus commis par M. Florisson, chef de subdivision. Ces abus consistaient en des peines corporelles infligées à des Africains.

Serait-il juste, dans ces conditions, de restreindre le droit de grève des travailleurs d'outre-mer et de contraindre ces derniers à s'en remettre à l'arbitrage d'une administration coloniale plus dure encore que le patronat; car, en définitive, c'est l'administration qui a le dernier mot dans l'arbitrage tel qu'il a été conçu dans le projet de la commission. Et cette administration, dans les circonstances présentes, se révèle plus dure et plus injuste encore que le patronat colonial, ce qui n'est pas peu dire.

Voici un exemple qui nous est fourni par la grève qui s'est déroulée aux établissements Lesieur-Afrique, à Dakar.

Cette grève a donné lieu à arbitrage. Alors que la direction était d'accord pour reprendre 98 p. 100 des grévistes, la sentence arbitrale déclare que les établissements Lesieur-Afrique sont entièrement libres de licencier tous les ouvriers qui ont fait grève.

Les ouvriers qui ne seront pas repris seront payés jusqu'à la date de la cessation du travail, et la sentence stipule qu'une retenue correspondant au préavis devra — non pas « pourra » mais « devra » — être effectuée sur leurs salaires.

Ainsi, des ouvriers qui ont exercé leur droit de grève, qui demandent à reprendre le travail, non seulement sont renvoyés sans qu'on leur paye le préavis auquel ils auraient droit normalement, mais encore sont condamnés à payer un préavis au patron.

Et voilà à quoi aboutit l'arbitrage administratif dans les circonstances actuelles!

On fait exécuter par l'administration, contre les ouvriers, des opérations que le patronat colonialiste ne serait pas en mesure d'accomplir.

M. Carroué. Très bien!

M. Chassiot. Qui donc a intérêt à limiter l'exercice du droit de grève ?

Le libre exercice du droit de grève peut gêner ceux-là seuls qui ont l'intention de tromper les travailleurs, qui veulent les exploiter ou favoriser les exploiteurs, ceux-là seuls qui veulent empêcher l'essor du mouvement démocratique dans les territoires d'outre-mer afin de maintenir les populations sous le régime du pacte colonial.

Notre position est nette. Le droit de grève est imprescriptible et ne saurait être l'objet d'aucune restriction. En tête du titre VIII concernant la conciliation et l'arbitrage, nous voulons voir un texte qui pose nettement ce principe en apportant des garanties effectives.

M. Carroué. Très bien!

M. Chassiot. ... et non pas une déclaration destinée à masquer le véritable caractère des articles qui suivent.

C'est la raison pour laquelle nous déposons notre amendement. Les peuples d'outre-mer seront en mesure de juger; ils seront en mesure d'établir la distinction entre ceux qui les défendent de toutes leurs forces et ceux qui, ouvertement ou non, soutiennent les intérêts de classe des colonialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Perier, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, mais je tiens à préciser que votre président de séance a appliqué strictement le règlement.

M. Perier. Je n'en doute pas un seul instant.

M. le président. Le règlement stipule, en son article 49: « La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement », mais l'article 55 dispose que « les demandes touchant à l'ordre du jour, et les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours ».

Monsieur Perier, vous avez la parole.

M. Perier. Je m'incline, monsieur le président; je voulais simplement faire observer qu'il paraît paradoxal d'engager un débat qui vise la Constitution elle-même. Le paradoxe est d'autant plus manifeste que je suis membre d'un groupe qui, dans son ensemble, n'a pas voté la Constitution, et notre éminent collègue est, lui, par contre, membre d'un groupe qui s'est fait un ardent défenseur de ladite Constitution. Or, l'article 195 n'est rien d'autre au fond que la reproduction d'un article constitutionnel, et je vois notre collègue s'élever contre ce texte. Cela étant dit, il est bien évident qu'en ce qui nous concerne, nous ne voulons, en aucune manière, nous élever contre le droit de grève, droit imprescriptible, mais nous sommes également d'accord pour que ce droit de grève ne soit que l'*ultima ratio*, et qu'on s'entoure de certaines garanties pour qu'il n'éclate pas à tout propos, et je dirai quelquefois hors de propos.

M. Carroué. C'est-à-dire qu'on lui tordu le cou!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 195, proposé par la commission, se contente de se référer à la Constitution, et je me demande jusqu'à quel point nous avons le droit d'insérer, dans notre futur projet de loi, une disposition constitutionnelle. La Constitution oblige tout le monde, y compris le pouvoir législatif, et à plus forte raison, y compris notre Assemblée. Par conséquent, s'il fallait amender cet article, ce serait par une soustraction, en en retranchant tout ce qui a trait à la Constitution, mais, là où nous ne pouvons pas suivre l'auteur de l'amendement, c'est lorsqu'il se permet d'introduire une disposition qui interprète la Constitution. La Constitution n'a pas à être interprétée par un texte législatif. Lorsque l'auteur de l'amendement dit que le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et lorsqu'il ajoute « et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment », nous sommes obligés de répondre que le paragraphe 7 du préambule de la Constitution reconnaît le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Par conséquent, lorsque ces lois interviendront, nous serons obligés de nous y soumettre en vertu même de la Constitution.

M. Chassiot. Mais le texte que je propose est justement un texte de loi destiné à réglementer le droit de grève.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas suivre l'auteur de l'amendement sur ce terrain; la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour une explication de vote.

M. Carroué. Les explications de M. le rapporteur ne me convainquent nullement. Le préambule de la Constitution dit que le droit de grève existe dans le cadre des lois qui le réglementent et nous soutenons précisément en ce moment qu'on s'efforce, comme le disait M. Perier tout à l'heure, de réglementer dans une certaine mesure ce droit de grève. C'est pourquoi nous inscrivons dans un texte de loi une disposition qui garantit ce droit de grève, qui dit: « Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment. » Par conséquent, nous ne sommes pas contraires à la Constitution, nous disons simplement qu'en vertu du préambule de cette Constitution le droit de grève est imprescriptible et qu'il peut s'exercer à n'importe quel moment.

M. Paul Catrice. Nous demanderons un scrutin public sur cet amendement; mais,

auparavant, je voudrais que M. le président voulût bien nous indiquer si l'amendement est recevable puisque, comme M. le rapporteur vient de le dire — et je partage pleinement son opinion —, cet amendement paraît anticonstitutionnel.

Or, il me semble que, d'après le règlement, les amendements anticonstitutionnels sont irrecevables. Il appartient à M. le président d'interpréter si l'amendement est recevable ou non.

M. le président. Le texte de notre règlement, en l'espèce, dit:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée, etc. ».

Si un amendement est anticonstitutionnel, il est impossible au bureau de le soumettre au vote de l'Assemblée. Est-il établi que cet amendement est anticonstitutionnel ?

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Allons-nous instituer une discussion interminable pour savoir si l'amendement est recevable ou irrecevable ?

Il est, dit-on, irrecevable. Si je demandais la raison de cette irrecevabilité, on serait bien incapable de me la donner!

Il me semble que, dans une discussion de cet ordre, on peut parfaitement introduire un amendement interprétatif.

Certains pensent que l'amendement interprète; l'auteur de l'amendement prétend qu'il n'interprète pas du tout et qu'il se borne à réaffirmer les termes de la Constitution.

Ne discutons donc pas plus longtemps. Une demande de scrutin public a été déposée. Passons au vote!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Chassiot.

La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, ...puis-je dire déposée au nom du groupe du mouvement républicain populaire ?

M. Lapart. On n'en sait trop rien!

M. Cianfarani. Peut-être bien que oui, peut-être bien que non!

Je dépose donc, par délégation de notre président, une demande de scrutin au nom du groupe union métropole-outre-mer.

M. Lapart. Et des non-inscrits.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Chassiot.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	33
Contre	110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 195, dans le libellé de la commission tel que j'en ai donné lecture.

(L'article 195, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant cinq minutes. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

(M. Boisdon, président, remplace M. Laurent-Eynac au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. BOISDON

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CREATION D'UNE ASSEMBLEE TERRITORIALE EN COCHINCHINE

Fixation de la date de discussion d'urgence.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence d'une demande d'avis sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat est engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil de l'Union française et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Barbé contre la discussion d'urgence.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, la procédure habituellement suivie pour soutenir les amendements précise qu'un amendement ne peut être retenu par l'Assemblée que lorsqu'il est soutenu par son auteur. Si je me référais seulement à cette procédure, je pourrais présumer que la proposition faite par le Gouvernement de discuter d'urgence son projet ne serait pas retenue, puisque le Gouvernement n'a même pas eu la correction d'être présent pour défendre sa proposition devant notre Assemblée.

Mais, habitué aux multiples attitudes de servilité aux injonctions gouvernementales de la majorité de l'Assemblée, et craignant de ce fait que, malgré la carence du Gouvernement, on ne prenne en considération sa demande, je voudrais, ici, indiquer les raisons pour lesquelles le groupe communiste se prononce contre l'urgence.

En fait, la proposition qui nous est soumise d'instituer une assemblée territoriale en Cochinchine a pour résultat de faire venir en discussion l'ensemble de la politique du Gouvernement vis-à-vis du Vietnam.

En effet, depuis septembre 1945, c'est-à-dire quelques jours à peine après que les troupes parachutées de M. le colonel Cédille eussent débarqué à Saïgon, on se bat sur la terre du Nam Bo, et l'on nous permettra bien ici d'employer ce terme vietnamien pour désigner un territoire dont tant de proclamations ont rappelé qu'il faisait partie intégrante du Vietnam.

Depuis la fin de l'année 1946, depuis que le Gouvernement français a cyniquement violé les accords conclus avec la République démocratique du Vietnam, avec le président Ho Chi Minh, on se bat sur l'ensemble de la terre vietnamienne.

Se poursuit ainsi une guerre criminelle, une guerre de brigandage colonial, commencée par le Gouvernement socialiste homogène de M. Léon Blum et de M. Marius Moutet, et continuée aujourd'hui par le Gouvernement Queuille et son ministre de la France d'outre-mer, M. Coste-Floret, qui en sont les agents les plus directs.

On se bat, des hommes tombent par milliers et nous apprenons tous les jours que des Français sont tombés dans cette guerre injuste, dans cette guerre d'ailleurs sans issue.

Récemment, une délégation de l'Union des femmes françaises de Seine-et-Oise est venue me demander audience, comme elle l'a demandée aux présidents des autres groupes et au président de l'Assemblée lui-même.

Elle m'a indiqué que dans les villes de Seine-et-Oise, c'est tantôt cinq, tantôt huit, tantôt dix jeunes Français qui meurent là-bas. Elle nous a aussi indiqué, ce que nous savions déjà, d'ailleurs, que, chaque jour, plus de trois cent millions de francs sont dépensés dans cette guerre.

Au moment où l'on se bat, au moment où des hommes tombent, au moment où les autorités françaises ont institué l'état de siège, au moment où toutes les libertés sont bafouées, où il n'est pas possible, à Saïgon comme à Hanoï, d'imprimer un journal à peu près indépendant, de faire une réunion tant soit peu libre, on nous propose de faire élire une assemblée pour la Cochinchine.

Je sais bien certes que le projet du Gouvernement ne prévoit qu'une simple caricature d'élection.

Nous aurons en son temps — je souhaite le plus tard possible — l'occasion de critiquer les conditions mêmes dans lesquelles on prétend réaliser cette mascarade.

M. Max André. Comme celle du 6 janvier 1946 ?

M. Raymond Barbé. Me plaçant pour un instant sur le plan du projet gouvernemental, je signale que l'article 77 de la Constitution, complété par l'article 87, prévoit « des conseils élus au suffrage universel ». Et je voudrais bien savoir comment le Gouvernement prétend faire des élections au suffrage universel sur le territoire de la Cochinchine.

Or, il est bien évident, nous le souhaitons du moins pour la valeur des délibérations de cette Assemblée, il est bien évident que seule une assemblée démocratiquement élue au suffrage universel — sans d'ailleurs présumer de l'autorité qui l'aura instituée — peut avoir la compétence indispensable pour décider du sort d'un peuple, du sort du peuple de Cochinchine, puisque c'est de son sort qu'il s'agit de décider, puisqu'il s'agit de savoir l'orientation nationale et étatique de ce territoire.

Ainsi, la solution du problème est d'abord conditionnée par la fin même de la guerre actuelle, de la sale guerre d'Indochine.

M. le général Piagne. Très bien!

M. Raymond Barbé. D'ailleurs, la question a aussi d'autres aspects.

La proposition gouvernementale remet directement en cause l'unité du Viet-Nam, reconnue formellement par les accords du 6 mars 1946.

Ah! Je sais qu'après ces accords du 6 mars, par la grâce de l'amiral-moine d'Argenlieu et du ministre socialiste Moutet, on avait institué un gouvernement fantoche de Cochinchine, dont le Gouvernement propose aujourd'hui de compléter l'autorité par l'assemblée non moins fantoche qu'il nous demande d'instituer.

Mais, devant la vanité de ces prétentions, le Gouvernement a été obligé de revenir lui-même en arrière par les « accords » de la baie d'Along, signés avec des marionnettes et essentiellement faits pour « amuser une galerie », pour berner le peuple qui aimerait beaucoup mieux voir finir la guerre, que d'assister à ces pseudo-négociations qui se poursuivent de Hong-Kong à la baie d'Along, de la baie d'Along à Genève, de Genève à Cannes, et de Cannes à Paris.

Mais comment, dès lors, concevoir, dans le cadre du Viet-Nam, dont on a proclamé solennellement l'unité, la création, par le Parlement français, d'un organisme intéressant un territoire dont le Gouvernement français a reconnu lui-même qu'il ne fait plus partie de la République française.

C'est une atteinte intolérable à la souveraineté d'un Etat auquel le Gouvernement prétend accorder l'« indépendance »; c'est une nouvelle preuve que, dans l'esprit de nos gouvernants, cette « indépendance » ne doit être qu'un leurre et ne doit pas dépasser « le cadre d'un verbalisme à caractère presque religieux », suivant l'expression de M. Bollaërt, ex-commissaire de la France pour l'Indochine.

D'ailleurs, pour bien indiquer comment le texte gouvernemental met en cause l'ensemble de la politique même du Gouvernement français en Indochine, je signalerai encore que, pour justifier son projet, le Gouvernement se réfère à l'article 75 de la Constitution.

Or, au cours de ses délibérations, la commission de politique générale, pour régler les problèmes de la Cochinchine, s'est référée, non pas à l'article 75, mais à l'article 27 de la Constitution, ainsi qu'il résulte du texte rapporté par M. Alduy qui n'a pas pu encore être discuté par notre Assemblée.

Par conséquent, sur ce point encore, nous en revenons à la politique du Gouvernement vis-à-vis du Viet-Nam; et, par suite, à la nécessité de discuter la proposition de notre collègue M. Lautissier. Je rappellerai que de multiples manœuvres ont tendu à retarder la discussion de cette proposition par la commission de politique générale. Il n'y a été donné que longtemps après, au moyen du rapport de M. Alduy, une solution que nous considérons d'ailleurs comme notoirement insuffisante, mais qui permettait au moins de la faire venir le 18 février dernier devant l'Assemblée où chacun aurait dû prendre ses responsabilités. Malheureusement, la veille de cette date, M. Coste-Floret vint dans cette enceinte nous demander de ne pas discuter de ces problèmes tant que les « négociations en cours » ne seraient pas terminées. Il nous a demandé l'ajournement de cette discussion jusqu'à la conférence des présidents, prévue pour le 17 mars, date à laquelle — soit dit entre parenthèses — le déroulement de la campagne électorale aura mis l'Assemblée en veilleuse pour ne pas dire en sommeil.

Nous avons voté contre le renvoi aux calendes de la discussion de la proposition Lautissier et nous avons regretté qu'une majorité aux ordres du Gouvernement ait accepté ce renvoi sans rien dire. Mais il est désormais évident pour nous, que le débat sur le projet du Gouvernement ne peut s'engager avant que ne se soit déroulé le débat sur la proposition de notre camarade M. Lautissier.

Voilà, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'urgence: l'urgence ne saurait se concevoir qu'à la condition d'apporter des lumières à tous les problèmes et nous venons de démontrer qu'il n'en est rien puisque le Gouvernement a refusé de s'expliquer sur sa politique vis à vis de l'Indochine et n'a pas permis à notre Assemblée de définir sa position; nous avons le droit de la définir avant de nous engager plus avant sur le projet gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Max André, vous avez la parole.

M. Max André. Je voudrais très brièvement répondre à M. Barbé qu'il a une occasion magnifique de développer tous les arguments...

M. Raymond Barbé. C'est une explication de vote, j'espère ? Vous ne me répondez pas ?

M. Max André. C'est une explication de vote, très exactement.

M. Raymond Barbé. Alors, monsieur le président, je demande un scrutin public avant les explications de vote de M. Max André!

M. Max André. Vous demanderez le scrutin public après.

M. Raymond Barbé. Il y a un règlement, monsieur Max André.

M. Max André. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public pour que vous puissiez prendre la parole pour une explication de vote.

M. le président. Le scrutin public sera ordonné.

Vous avez la parole, monsieur Max André.

M. Max André. Je ne veux pas répondre à M. Barbé, qui a engagé le fond du débat. Je constate simplement qu'il a une occasion magnifique de présenter les arguments de ses amis sur la question d'Indochine dans le débat proposé pour mercredi prochain. Quant à nous, nous sommes très désireux d'ouvrir ce débat; il prendra place à une date antérieure à celle qui avait été précédemment prévue, et qui devait se situer après le 17 mars. Nous nous en réjouissons, nous voterons l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert Sarraut. Je déclare que le groupe du rassemblement républicain votera l'urgence, et il aurait lui-même demandé un scrutin public si nos collègues communistes ne l'avaient déjà réclamé.

Il importe qu'en votant cette urgence, le groupe du rassemblement républicain puisse encourir le reproche, tout à l'heure formulé, de faire partie de la majorité servile aux ordres du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Jean Curabet. Vous en donnez la démonstration!

M. Albert Sarraut. Vous me donnez alors l'occasion de vous faire une autre démonstration, c'est que vous manquez singulièrement de logique dans l'exagération de vos gestes partisans. Il y a près de huit mois, vous avez demandé vous-mêmes qu'un large débat s'instaurât à cette tribune sur les événements d'Indochine...

M. Jean Curabet. Vous l'avez torpillé de votre mieux!

M. Albert Sarraut. Je l'ai torpillé tant que j'ai pu, si vous voulez, j'en prends la responsabilité et je ne le renie pas (*Applaudissements*), parce que j'ai considéré que tant que des négociations étaient en cours, il pouvait être imprudent et dangereux alors qu'on apercevait une espérance de paix de compromettre cette espérance par un débat...

M. Donnat. En attendant, des jeunes sont tués chaque jour.

M. Albert Sarraut. En attendant, je prends mes responsabilités, c'est à vous maintenant de prendre les vôtres.

Je répète: il y a huit mois que vous demandez l'ouverture de ce débat, et, au moment où on propose de l'ouvrir, vous fuyez l'occasion. Prenez vos responsabilités, quant à nous, nous voterons l'urgence. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, nous pensons que le problème de l'Indochine n'est pas un problème isolé et qu'il faut l'aborder dans son ensemble. Ce qui est urgent, ce n'est pas la création de l'assemblée que l'on nous propose, mais plutôt la cessation de la guerre en Indochine. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) En tant que membre de cette Assemblée, j'ai été touché par des mères françaises qui avaient perdu leur enfant et je ne puis que constater la grandeur d'âme de ces mères qui se sont élevées au-dessus de leur douleur pour venir nous demander que cesse cette guerre d'Indochine.

Nous savons aussi que des enfants vietnamiens et des soldats français tombent tous les jours. Pour nous, ce qui presse, c'est la cessation de la guerre.

D'autre part, comment créer une assemblée dans ces conditions? Comment lui donner un contenu démocratique, si on n'arrive pas à faire cesser la guerre; si on n'arrive pas à donner au peuple cochinchinois le droit d'élire librement ses délégués à ces assemblées?

C'est la raison pour laquelle nous pensons que ce qui est urgent c'est la cessation de la guerre, et nous voterons contre l'urgence que demande le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Mesdames et messieurs, je voudrais demander simplement à M. Albert Sarraut...

M. le président. Je vous ai donné la parole pour une explication de vote, monsieur Curabet.

M. Jean Curabet. Non, monsieur le président, pour que je puisse voter en toute clarté, il faudrait que M. Albert Sarraut m'inondât de ses lumières, car son exposé me semble quelque peu paradoxal, et je pense qu'il s'en expliquera.

M. Albert Sarraut nous a dit: « Si j'ai torpillé le projet de M. Lautissier depuis

huit mois, c'est que les négociations engagées n'étaient pas terminées. »

Le seraient-elles, monsieur Sarraut ? Avez-vous des lumières ? Alors dites-nous votre sentiment, mettez-nous au courant. Cela expliquerait votre changement d'attitude. Sinon, je ne comprends pas...

M. Albert Sarraut. Vous permettrez, monsieur le président, alors qu'il ne s'agit que d'une explication de vote, qu'un dialogue s'engage entre un de mes collègues et moi-même ?...

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote, je me permets de le rappeler.

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote, je me permets de le rappeler.

M. Albert Sarraut. On me demande d'apporter des lumières, je suis tout à fait heureux qu'on me fasse cet honneur. (*Sourires.*)

M. Jean Curabet. Vous êtes un phare !

M. Albert Sarraut. Je le ferai d'une façon très simple. Tous les journaux, depuis deux ou trois jours, qu'ils soient du parti communiste ou des autres partis, constatent que la conclusion de l'accord pour l'indépendance paraît être réalisée entre le Gouvernement et d'autres parties du côté vietnamien.

Ce Gouvernement, par un geste dont pour ma part je lui suis reconnaissant, donne, à l'Assemblée de l'Union française, une sorte de priorité en ce qui concerne l'examen de projets qui sont certainement partie intégrante de l'accord en voie de conclusion. Il me paraît donc être une conséquence logique que le projet qui nous est soumis et sur lequel nous sommes priés de donner notre assentiment soit un des points organiques de l'accord en cours, qui, est peut-être déjà conclu et selon lequel, conformément d'ailleurs aux vœux des populations du Viet-Nam, serait réglé le régime de la Cochinchine, de façon qu'elle s'intègre, comme nous en sommes partisans, dans l'unité du peuple vietnamien. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Jean Curabet. Il n'y a là que des hypothèses. C'est une histoire de diseuse de bonne aventure qui n'engage pas l'avenir.

M. Albert Sarraut. Si c'est une hypothèse, nous aurons tout le loisir de la vérifier. Ce que je n'arrive pas à comprendre, avec mon cerveau qui est évidement pourvu de moyens modestes...

M. Jean Curabet. Pas de fausse modestie !

M. Albert Sarraut. ...c'est qu'alors que nos collègues du parti communiste ont depuis si longtemps souhaité un débat...

M. Jean Curabet. Dans la clarté !

M. Albert Sarraut. ...et qu'à diverses reprises ils ont essayé de l'accrocher latéralement par toutes sortes d'incursions sur toutes sortes de sujets où ils traitaient l'affaire du Viet-Nam et de la guerre avec l'Indochine, ils veuillent fuir, ou laisser échapper l'occasion magnifique qui leur est offerte par le dépôt du projet du Gouvernement. Cela, je ne le comprends pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Vraiment, monsieur Albert Sarraut, si vous aviez voulu me donner des arguments pour répondre à la question que vous m'avez posée, il était difficile de mieux faire.

En effet, dès lors que vous avez reproché au groupe communiste d'avoir voulu « accrocher latéralement » à différentes occasions les problèmes du Viet-Nam, je ne comprends pas comment, aujourd'hui, vous n'êtes pas complètement d'accord avec nous sur la nécessité de ne pas « accrocher latéralement » la discussion de ces problèmes, mais l'aborder au fond, c'est-à-dire dans le cadre de la proposition Lautissier relative à la cessation de la guerre d'Indochine, et aux relations de la France et du Viet-Nam...

M. Albert Sarraut. La proposition du Gouvernement nous met au cœur du problème.

M. Raymond Barbé. ...nous nous trouverions ainsi à même, lorsque nous aurions discuté et pris position sur le fond du problème, de régler les questions soumises à nos délibérations, avec notre lanterne suffisamment éclairée.

Je regrette, par conséquent, qu'on nous oblige à « accrocher latéralement » le débat sur le Viet-Nam.

Mais n'ayez crainte, monsieur Sarraut, n'ayez crainte, monsieur Max André, nous serons là pour l'« accrocher » et nous l' « accrocherons » solidement; j'en ai déjà — bien que pris à l'improviste — manifesté l'intention à la conférence des présidents et je suis convaincu que vous connaissez suffisamment le groupe communiste et son président pour savoir qu'ils sauront tenir parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Sarraut. Alors, votez l'urgence !

M. le président. La parole est à M. Bidet pour explication de vote.

M. Bidet. Nous attendions depuis longtemps l'occasion de débattre la question du Viet-Nam; puisqu'elle nous est offerte, nous la saisissons et c'est pourquoi, tout simplement, nous voterons l'urgence.

M. Raymond Barbé. Il est fâcheux que vous n'ayez pas fait cette déclaration il y a quinze jours, monsieur Bidet !

M. Jean Curabet. Mais alors M. Coste-Floret ne le voulait pas; aujourd'hui, il l'exige, et M. Sarraut obtempère, le petit doigt sur la couture du pantalon.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Curabet.

M. Jean Curabet. Personne ne parlait, il fallait bien que quelqu'un s'en chargeât.

M. Bidet. Monsieur Curabet, en fait de position militariste, vous êtes plus fort que moi...

M. Jean Curabet. C'est un piètre argument, monsieur Bidet, et cela n'enlève rien à la question de fond.

M. Raymond Barbé. Nous sommes comme Jaurès, monsieur Bidet, nous apprenons à nous servir des armes.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Décidément, mesdames et messieurs, personne ne comprend rien dans cette Assemblée, et moi pas davantage que M. Curabet et M. Barbé, seulement ce n'est pas pour les mêmes raisons, loin de là !

Il y a trois semaines environ, M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Coste-Floret, nous a réunis en privé dans un cabinet voisin et a demandé avec insistance de renvoyer le débat sur l'Indochine, pour des raisons qui nous ont convaincus.

M. Nignan. Au 17 mars.

M. Boluix-Basset. Le parti communiste s'y est opposé. Aujourd'hui que le Gouvernement demande l'urgence, le parti communiste s'y oppose aussi.

M. Curabet. Sur la Cochinchine, c'est une question de géographie.

M. Boluix-Basset. Alors je ne comprends plus. C'est pourquoi le groupe des indépendants et d'union métropole outre-mer votera l'urgence.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

Moi aussi, messieurs, je voudrais bien comprendre et je ne comprends pas. Il y a quelques jours on a en effet demandé le renvoi au 17 mars pour des raisons de haute politique. Puis soudain on vient présenter, à cette Assemblée, un projet de loi en réclamant son vote d'urgence...

M. Jean Curabet. Le 11 février.

M. Cianfarani. ...sans même avoir donné aux commissions le temps de se réunir et d'en discuter. (*Traès bien! très bien! applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est de ces catholiques, profondément attachés à l'église apostolique et romaine, qui se voient obligés de voter avec le diable lorsqu'ils estiment que le diable a raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche. Sourires.*)

M. Hazoumé. Le diable n'a jamais raison.

M. Cianfarani. En l'occurrence, le diable, ce sont ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche.*) (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'estime que lorsqu'on nous demande l'urgence sur un projet que nous n'avons même pas eu le temps de lire, et alors même que le Gouvernement n'a même pas cru devoir être présent, ce n'est pas donner de la considération à cette Assemblée...

M. Jean Curabet. « On », c'est le ministre, vous êtes d'accord avec nous.

M. Cianfarani. Ne m'interrompez pas, je vous en prie. S'il y a urgence à ouvrir ce débat, ce n'est pas par le biais, sur la création de l'assemblée de la Cochinchine, qu'il faut le faire.

Rapportez la date du 17 mars à celle du 3 mars et ouvrez le débat, complètement; épuisez-le même au cours d'une séance de nuit, de façon que chacun, ici, prenne ses responsabilités.

Mais, pour ce qui est de demander par sympathie personnelle ou gouvernementale d'accepter un projet que l'on n'a pas eu le temps d'examiner, je dis non ! et je voterai contre l'urgence. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Le groupe des indépendants voudrait bien voter l'urgence, mais il est inquiet.

Il sait que siègent sur les bancs de cette Assemblée des gens venant d'Extrême-Orient ou d'Orient.

En effet, nous avons ici des collègues qui peuvent nous donner aussi leur opinion sur cette question.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé.

Il est bien évident que le vote porte uniquement sur la prise en considération

de la demande d'urgence et non sur la proposition.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	134
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	83
Contre	51

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Il vous reste maintenant, messieurs, à fixer la date à laquelle vous désirez engager ce débat.

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* Monsieur le président, je considère que ce débat ne pourra s'engager qu'après que la proposition pour la discussion de laquelle nous venons de voter l'urgence aura été examinée par la commission de la politique générale.

Je demande donc que la proposition soit transmise pour examen à cette commission que je me propose de convoquer mardi à cet effet. Ainsi, le débat à la tribune pourrait venir, soit mercredi, soit jeudi, au gré de l'Assemblée.

M. le président. La conférence des présidents avait proposé qu'une séance ait lieu le mercredi à dix heures du matin pour essayer d'achever la discussion du code du travail; le débat sur la Cochinchine aurait pu s'engager immédiatement après.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je propose que le débat sur la proposition du Gouvernement vienne immédiatement après le vote sur la proposition de notre ami M. Lautissier.

M. le président. Mais ce n'est pas une date!

M. Raymond Barbé. Si, monsieur le président.

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* Pour être clair, je propose, d'une façon ferme, que le débat public sur la Cochinchine vienne non pas mercredi matin — les séances du matin sont généralement peu fréquentées et le débat en question mérite que tous les partis soient représentés — mais mercredi dans l'après-midi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande précise de M. Albert Sarraut tendant à fixer à mercredi dans l'après-midi le débat sur l'Indochine.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'insiste pour que le débat sur la Cochinchine soit abordé immédiatement après la discussion de la proposition de M. Lautissier, c'est-à-dire le 17 mars prochain au plus tôt.

M. le président. Je dois mettre aux voix la date la plus éloignée, celle du 17 mars.

M. Albert Sarraut. Au nom du groupe du rassemblement républicain, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Albert Sarraut, au nom du groupe du rassemblement républicain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, puis-je avoir la parole avant la proclamation du résultat du scrutin ?

M. le président. Si l'Assemblée n'y fait pas d'opposition, je vous donne la parole.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, vous venez de refuser, il y a un instant, de mettre aux voix une date non déterminée pour la fixation d'un débat. Vous avez indiqué qu'on ne mettait pas aux voix le renvoi d'un débat à une date indéterminée, mais seulement à une date précise.

Je vous signale que dans un précédent débat, sur proposition du Gouvernement reprise par M. Max André, vous avez mis aux voix le renvoi de la discussion sur la proposition de mon camarade Lautissier dans les conditions suivantes: « Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Max André, sur le renvoi de la proposition numéro 227 à une date ultérieure, étant donné que l'affaire serait portée à l'ordre du jour de la conférence des présidents du 17 mars. »

Je constate, par conséquent, monsieur le président, que vous avez mis aux voix par priorité, sur une proposition ferme qui était le maintien de la date au 18 février, une proposition dans des conditions contraires à celles que vous venez de m'appliquer.

Je constate encore une fois qu'il y a deux poids et deux mesures dans l'application du règlement de cette Assemblée.

M. le président. C'est absolument inexact. Vous me montrerez ce texte et je verrai dans quelles conditions s'est présenté le vote.

Quoiqu'il en soit, si j'ai commis une erreur une première fois, ce n'est pas une raison pour en commettre une autre maintenant. Il est certain que, pour que cette Assemblée puisse voter en toute clarté, il faut qu'elle se prononce sur une date ferme.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'insister, monsieur le président. Je me contenterai de relire le *Journal officiel:*

« *M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.* C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir renvoyer la fixation de la date de cette discussion à la conférence des présidents du 17 mars prochain.

« *M. le président.* Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André sur le renvoi de la proposition n° 227 à une date ultérieure, étant donné que l'affaire serait portée à l'ordre du jour de la conférence des présidents du 17 mars. »

Voilà des textes qui ne souffrent aucune contestation. Ils se complètent et se recoupent, puisque les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer et celle de M. le président sont conformes. Aucune erreur ne peut être invoquée. Le règlement a été appliqué à certain moment d'une certaine manière, et je constate qu'aujourd'hui on l'applique d'une façon différente.

Cela dit, je ne mettrai pas en doute la validité du scrutin que l'on dépouille en cet instant.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je veux simplement faire remarquer à nos collègues que la question ne s'est pas posée de la même façon l'autre jour.

J'apporte à ce sujet, et très objectivement, ce renseignement qu'il est tout d'abord d'usage constant dans un Parlement que, lorsque deux dates sont proposées, on vote sur la plus éloignée, et ensuite sur la plus rapprochée. Or, l'autre jour, nous n'avons pas eu à choisir entre deux dates.

M. Raymond Barbé. Comment ?

M. Alphonse Juge. Une date avait été primitivement retenue pour la discussion de l'interpellation de M. Lautissier, puis la proposition a été faite d'ajourner le débat.

Mais je dis à M. Barbé que l'Assemblée est souveraine, et que l'Assemblée ayant souverainement décidé le renvoi de cette interpellation, ce qui s'est passé est absolument logique. Pour ma part, je ne vois donc aucune comparaison à établir entre ce qui s'est passé l'autre jour et ce qui vient de se passer aujourd'hui. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. J'avoue qu'en effet je n'avais pas saisi le rapprochement qui vient d'être fait.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation au 17 mars:

Nombre des votants	147
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	57
Contre	90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je vais mettre aux voix, à main levée, la fixation à mercredi prochain, quinze heures.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, vous avez proposé à l'Assemblée de voter sur la proposition de M. Albert Sarraut. Je n'y fais pas d'objection, en ce qui me concerne.

J'observe cependant que nous aurons à achever le débat sur le code du travail, et qu'aux termes mêmes de l'article 61 de notre règlement il y aura lieu, conformément au désir exprimé par un grand nombre de nos collègues, de renvoyer à la commission le texte entier du code du travail, pour coordination et rédaction. Ce travail suppose un temps minimum.

Le règlement prévoit en outre que la commission, à qui le code sera renvoyé pour coordination, doit présenter son rapport « dans le délai le plus bref ».

Dans ces conditions, il semble que la séance de mercredi prochain après-midi serait prise en grande partie par la fin du débat sur le code du travail.

L'Assemblée ne sera donc pas surprise que je lui demande de tenir une séance mercredi matin pour terminer le code du travail, afin qu'elle puisse discuter l'après-midi du même jour, à quinze heures, le projet du Gouvernement sur la création d'une assemblée territoriale en Cochinchine.

M. le président de la commission. C'est ce qui avait d'ailleurs été décidé.

M. le président. Je réponds à M. Bour que, si j'appelle l'Assemblée à fixer en ce moment la date de la discussion du débat sur le projet du Gouvernement concernant l'assemblée territoriale de la Cochinchine, j'avais l'intention de soulever, lors de la fixation de l'ordre du jour, la question dont il vient de parler.

M. Alfred Bour. J'attire simplement l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle ne décide pas de tenir séance mercredi matin, elle ne commencera la discussion du projet sur la Cochinchine qu'à dix-sept ou dix-huit heures.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'intervenir, monsieur le président, mais je veux répondre à l'interprétation très personnelle de notre collègue M. Juge. J'indique simplement qu'au même *Journal officiel*, je relève ceci:

« *M. Raymond Barbé.* Le groupe communiste votera pour le maintien du débat à la date proposée par la conférence des présidents, c'est-à-dire demain, 18 février. »

Une date très précise était donc proposée par un groupe, le groupe communiste en l'occurrence, et cependant M. le président a terminé ce débat en indiquant:

« Je mets aux voix, par scrutin public, le renvoi à une date ultérieure. »

M. Alphonse Juge. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. Puisqu'on me le demandait, j'étais bien obligé de soumettre à l'Assemblée son ordre du jour et de la consulter sur le point de savoir si elle voulait faire venir le débat immédiatement ou le reporter à une date ultérieure.

M. Raymond Barbé. Je vous avais demandé aussi tout à l'heure le renvoi à une date ultérieure et vous avez refusé de mettre ma demande aux voix.

M. le président. Je fais juge l'Assemblée de la question et je lui demande de me donner acte de la bonne foi que j'apporte toujours dans l'application du règlement.

M. Raymond Barbé. C'est bien de cela que j'ai parlé.

M. Nignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. J'ai demandé la parole pour expliquer que, si l'Assemblée adopte la proposition de renvoi de discussion à mercredi prochain, elle sera considérée comme esclave du Gouvernement. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Nignan, je vous prie de retirer ce mot. Il n'y a pas d'esclaves ici; il n'y a que des hommes libres, et vous en êtes un. (*Applaudissements.*)

M. Nignan. Monsieur le président, l'autre jour le Gouvernement avait demandé de renvoyer la discussion sur le problème vietnamien au 17 mars et l'Assemblée a adopté cette date. Aujourd'hui, le Gouvernement demande l'urgence sur une proposition moins importante que la cessation de la guerre en Indochine et l'Assemblée s'empresse de l'adopter, montrant ainsi une servilité à laquelle nous ne pouvons nous associer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la date de mercredi prochain quinze heures.

M. Albert Sarraut. Je demande un scrutin public sur cette date.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Albert Sarraut.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation à la séance du mercredi 9 mars, à quinze heures, de la date de la discussion de la demande d'avis relative au projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine:

Nombre de votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	88
Contre	68

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 9 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. Messieurs, nous allons reprendre immédiatement la discussion du code du travail.

Je donne lecture de l'article 196:

« Art. 196. — Les conseils de conciliation connaissent des différends individuels et collectifs pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

« Ces conseils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'élaboration et de l'interprétation des conventions collectives ainsi que de leur validité et des voies d'exécution nécessaires.

« Ils sont institués, dans toutes les circonscriptions administratives où leur création est jugée nécessaire par arrêté du chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et de l'administration de la justice, après avis de la commission consultative du travail. L'arrêté détermine leur compétence territoriale.

« Le conseil compétent est celui du lieu du travail. Dans le cas où, en raison de l'importance du différend, plusieurs conseils sont compétents, l'affaire est portée devant celui avant dans son ressort le plus grand nombre de travailleurs parties au différend. Si celui-ci intéresse l'ensemble d'un territoire ou d'un groupe de territoires, le conseil compétent est celui qui siège au chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires. »

Ici se place la deuxième partie de l'amendement de M. Donnat tendant à remplacer les articles 196 à 220 du texte de la commission par une série d'articles portant les numéros 196 à 230.

L'Assemblée s'étant prononcée par scrutin public contre l'institution de conseils de prud'hommes, la seconde partie de l'amendement de M. Donnat qui traite des conseils de prud'hommes devient sans objet.

Sur cet article également, M. Carroué a déposé un amendement tendant à y apporter les modifications ci-après:

1° A la deuxième ligne, après « individuels », supprimer le reste de la phrase;

2° Supprimer le deuxième paragraphe;

3° Au quatrième paragraphe, après « lieu de travail », suppression du reste de l'article.

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. Carroué. L'objet de l'amendement que j'ai déposé répond au souci développé à la tribune par mon ami M. Donnat, et par moi-même, dans une explication de vote.

Il s'agit, pour nous, que les conseils à instituer aient à juger des différends individuels de travail, c'est-à-dire portant sur l'application du contrat individuel de travail, mais nous ne sommes pas d'avis que ces conseils de conciliation aient à connaître des différends collectifs de travail.

Nous estimons que les articles 221 et 222, sur lesquels nous avons déjà déposé des amendements, se suffisent largement en cas de conflit collectif. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, dans l'article 196, de supprimer tout ce qui concerne les différends collectifs de travail qui sont traités dans les articles 221 et 222.

Nous estimons que les articles 196 à 220 doivent porter uniquement sur les différends individuels, c'est-à-dire sur ce qui fait l'objet du fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien prendre notre amendement en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Carroué, qui enlèverait aux conseils de conciliation la possibilité de concilier les parties en cas de conflit collectif. La question est d'ailleurs traitée à l'article 221.

Comme nous ne voulons pas créer un organisme spécial pour examiner les conflits en conciliation nous demandons le maintien du texte de la commission.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je ne parle pas sur l'amendement de M. Carroué et je m'excuse dans ces conditions, de prendre la parole. Je n'ai pas déposé d'amendement sur cet article, mais si cela ne rencontrait pas de difficulté dans cette Assemblée, je demanderais à la commission, par souci de clarté, de remplacer, au troisième alinéa l'indication vague de « l'administration de la justice », par un terme plus précis: « le chef du service judiciaire ».

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet et je n'insisterai donc pas, mais je crois que ma formule serait plus claire.

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification par souci de clarté.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix la proposition proposée par M. Perier et acceptée par la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Carroué, qui est repoussé par la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement présenté par M. Carroué.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Carroué à l'article 196:

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	33
Contre l'adoption	79

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Par conséquent, je mets aux voix l'article 196 avec la seule modification apportée par M. Perier et adoptée par l'Assemblée:

(*L'article 196, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 197:

« Art. 197. — Les conseils de conciliation fonctionnent, en liaison avec l'inspection du travail, sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire. Après audience, le président du conseil de conciliation ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail du ressort pour son information. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 197.

(*L'article 197, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 198:

« Art. 198. — Le conseil de conciliation est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, président;

« 2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

« Pour chaque affaire, le président du conseil de conciliation réunit les assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

« Des sections professionnelles peuvent être instituées là où la structure économique du pays le justifie.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

« Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Si le président ne peut réunir comme assesseurs au moins un employeur et un travailleur, titulaires ou suppléants, il peut siéger seul.

« Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire, sans voix délibérative. »

Il y a lieu de réserver momentanément cet article.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article 198 est réservé.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 199:

« Art. 199. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

« En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination. »

Des amendements ayant été déposés sur cet article, je le réserve pour une discussion ultérieure. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 200.

« Art. 200. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

« Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques. Il est alors remplacé dans les formes et aux conditions prévues par les articles ci-dessus.

« Sur proposition du conseil de conciliation, le chef de territoire prononce par arrêté motivé pris après avis du chef du service judiciaire la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200.

(*L'article 200, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 201:

« Art. 201. — Le président, s'il n'est pas magistrat, prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

« Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201.

(*L'article 201, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 202:

« Art. 202. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils de conciliation sont gratuites.

« Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires, après avis conforme du grand conseil. »

Un amendement ayant été déposé sur cet article, je le réserve pour une discussion ultérieure.

Je donne lecture de l'article 203:

CHAPITRE II

De la procédure.

« Art. 203. — La procédure devant les conseils de conciliation est gratuite. En outre, les décisions rendues au profit des travailleurs sont exécutées gratuitement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 203.

(*L'article 203, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 204:

« Art. 204. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée par l'une des parties au président du conseil de conciliation. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal qui la transmettra au conseil de conciliation compétent. Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu. »

Un amendement ayant été déposé sur cet article, je le réserve pour une discussion ultérieure. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 205.

« Art. 205. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

« La citation doit contenir la date des jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

« La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique notamment en matière de différend collectif. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 205.

(*L'article 205, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 206. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil de conciliation.

« Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire appartenant à la profession ou aux organisations syndicales et dûment autorisé par écrit.

« Les parties peuvent se faire assister par un travailleur ou un employeur exerçant la même profession ou par un représentant du syndicat auquel elles sont affiliées. » — (*Adopté.*)

« Art. 207. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ou son mandataire ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ou son mandataire ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 208. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

« Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 205, procède à l'audition de toute personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

« La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 209. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander ou à défendre devant le conseil de conciliation. » — (*Adopté.*)

« Art. 210. — Les assesseurs du conseil de conciliation peuvent être récusés:

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

« 5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

« La récusation est formée avant tout débat.

« Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants. » — (*Adopté.*)

Section I. — *Du différend individuel.*

« Art. 211. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil de conciliation, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique : il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 212. — En cas de non-conciliation, la fraction ou la partie de la demande reconnue exacte par le défendeur devra être immédiatement acquittée ou exécutée. Si le défendeur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point pour l'exécution de cette disposition l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visé à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 213:

« Art. 213. — Pour la fraction ou la partie contestée de la demande, le conseil de conciliation doit retenir l'affaire et se transformer en conseil d'arbitrage, il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques. »

Un amendement ayant été déposé sur cet article, je le réserve pour une discussion ultérieure. (*Assentiment.*)

« Art. 214. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré, dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé. » — Je mets aux voix l'article 214.

(*L'article 214, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 215. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 216. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours francs après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 217. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 207.

« Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 205, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

« Si, dans un délai de quatre jours après la signification, plus les délais de route, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 204, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 205; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 218. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours de la notification du jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 219. — « Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 20.000 francs en monnaie locale.

« Au-dessus de 20.000 francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

« Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence. » — (*Adopté.*)

« Art. 220. — L'appel est interjeté par écrit dans les formes indiquées à l'article 204 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

« L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

« Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

« Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 221.

Section II. — *Du différend collectif.*

« Art. 221. — Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation, si une des parties le demande.

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage, si une des parties le demande. Avis de cette décision sera notifié sans délai aux parties intéressées.

« Les parties sont tenues de désigner chacune un arbitre dans le délai de vingt-quatre heures à compter de cette notification. A défaut, cette désignation sera faite par l'autorité ci-dessus mentionnée. Les arbitres ne pourront être choisis parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

« Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de deux jours francs pour rendre la sentence arbitrale, l'autorité administrative désigne un surarbitre.

« La sentence surarbitrale devra être rendue dans les trois jours francs.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions de surarbitre.

« Toute sentence arbitrale ou surabitrale prononcée en exécution de la procédure règlementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage. Celui-ci est composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires ou de territoire non groupé. Le conseil supérieur d'arbitrage statue dans les quinze jours, en dernier ressort. »

Des amendements ayant été déposés sur cet article, je le réserve pour une discussion ultérieure. (*Assentiment.*)

« Art. 222. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale ou un arrêt du conseil supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 francs par jour.

« Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

« L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

« *a*) Pour les employeurs, pendant une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil de conciliation, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

« *b*) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et, éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. »

M. Carroué. Sur l'article 222, comme sur l'article 221, un amendement a été déposé. Je demande que cet article soit également réservé.

M. le président. Je réserve effectivement les articles qui comportent des amendements.

M. Carroué. Monsieur le président, vous êtes en train de « marcher comme une mitrailleuse ». Nous recevons des amendements de tous les côtés. Il y aurait peut-être lieu de ne pas passer aussi vite sur ces différents articles.

M. le président. Messieurs, je vous assure que si « je marche comme une mitrailleuse », je sais un vice-président de l'Assemblée nationale, que vous connaissez particulièrement bien, qui fait voter les textes sur lesquels il n'y a pas d'amendements bien plus vite que moi. Vous pourrez lui demander des conseils!

M. Carroué. L'amendement déposé vise à la fois les articles 221, 222 et 222 *bis*.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Ces articles sont réservés.

M. le président. Messieurs, on me fait remarquer qu'il est 7 heures moins le quart et que l'Assemblée doit se prononcer sur son ordre du jour. Il y a évidemment intérêt à finir le plus rapidement possible le code du travail. Trois solutions se présentent: ou tenir une séance de nuit, mais je remarque que nous sommes peu nombreux et nous devrons procéder à de multiples scrutins; ou tenir séance demain vendredi à quinze heures; il y a évidemment élection des bureaux des commissions; mais étant donné qu'un petit nombre de conseillers interviennent effectivement dans la discussion du code du travail, cette solution serait peut-être possible; enfin, troisième solution: tenir séance mercredi matin à 10 heures.

La parole est à M. Perier.

M. Perier. Monsieur le président, je me permets d'opter pour la deuxième solution qui me paraît la plus raisonnable, compte tenu que le scrutin dans les commissions — et je le regrette — est devenu une simple formalité.

Nous pourrions utilement travailler demain, quitte, lorsque notre commission se réunira, à nous y rendre individuellement pour voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne se range pas à l'avis de M. Perier. Elle serait d'avis de continuer le travail ce soir non par une séance de nuit, à proprement parler. Je suis persuadé que si mes collègues voulaient faire un léger effort d'une heure ou une heure et quart, nous pourrions en terminer: en y regardant bien, les positions sont prises.

M. Thévenin. Il faut plus d'une heure et quart pour en terminer. Il faut au moins trois heures.

M. le président de la commission. Je sais que la commission des affaires d'outre-mer à l'Assemblée nationale attend notre texte, et ce n'est pas pour moi que je fais cette demande...

Mlle Le Ber. D'ici demain, il n'y aura rien de changé.

M. le président de la commission. Si nous finissons ce soir, demain nous pourrons travailler en commission, revoir les textes mardi et, mercredi matin, être prêts pour finir ce code du travail.

Je ne parle pas en mon nom personnel, car je serais très content maintenant d'aller dîner.

M. Perier. *Vox clamans in deserto!*

M. Cazelles. Monsieur le président, je me range à la proposition d'une séance de nuit. On a longuement discuté de cette question à la conférence des présidents; et, si mes souvenirs sont exacts, il avait été décidé, à l'unanimité, de poursuivre la discussion du code du travail toute la soirée et d'en finir, de façon que la commission puisse s'en saisir pour coordonner les textes, et revenir mercredi matin devant l'Assemblée pour une deuxième lecture.

Dans ces conditions, et étant donné que la journée de demain est consacrée à l'élection des bureaux des commissions, il serait beaucoup plus sage de suspendre une demi-heure ou trois quarts d'heure et d'en terminer ce soir.

M. le président. Au cas où nous continuerions ce soir, je pense qu'il faudrait tenir séance sans désemparer.

M. Perier. Dans ce cas, je me rallie à la méthode de la mitrailleuse, monsieur le président. Mais si nous voulons faire un travail utile, prenons le temps de le faire. Je demande un scrutin public sur la date de mercredi.

M. Bidet. Je trouve extraordinaire que cette discussion s'instaure, étant donné la décision de la conférence des présidents prise cet après-midi, ce qui n'est pas si éloigné.

M. Thévenin. Ça ne serait pas la première fois qu'une décision de la conférence des présidents serait violée, nous en savons quelque chose!

M. Bidet. Je le regrette. En tout cas, il y a un fait précis: à la conférence des présidents nous étions d'accord pour une séance de nuit. Il est impossible qu'un seul président ait oublié la décision prise. J'ai posé la question: « il est entendu qu'il y aura séance de nuit ? » Vous-même, monsieur le président, m'avez répondu oui. Je demande que la promesse faite soit tenue.

M. le président. Il est bien évident que je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Bidet. Je demande à l'Assemblée si vraiment elle veut en finir avec un travail commencé depuis longtemps et qui se prolonge dans notre fatigue, ou si elle est décidée à faire traîner ce débat pendant des semaines et des semaines. La commission a fait un gros effort, elle a siégé plusieurs fois la nuit. Les commissaires des affaires sociales seraient-ils seuls capables de faire une pareille besogne et de peiner ?

Je suis étonné et je proteste contre l'indifférence que trop de nos collègues semblent marquer pour une question de cette importance. (*Applaudissements.*)

Lorsque l'on met les personnes en cause dans nos débats, nos bancs sont au complet. Lorsqu'il s'agit d'une besogne constructive, trop de conseillers s'en vont. Eh bien non! ce n'est pas ainsi que l'on grandira le prestige de cette Assemblée. Je vous assure que les résultats de la tâche présente sont attendus beaucoup plus que certaines suites de débats que nous avons connus ici, à notre tristesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, personnellement, si l'Assemblée décide de siéger, je suis d'accord. Je veux simplement faire une remarque.

Il vient de nous être distribué une série d'amendements. En ce qui nous concerne, nous avions déposé tous les amendements que nous jugions utiles, sauf bien entendu les sous-amendements qui viendraient dans le cas où nos amendements seraient repoussés. Il nous faudra, à mon avis, au moins trois ou quatre heures de séance, sinon plus, pour terminer les travaux.

Si l'Assemblée décide de siéger, naturellement nous siégerons; je voulais faire cette remarque pour qu'il puisse en être tenu compte.

M. le président. Il faut en finir.

Je vais mettre aux voix la proposition de tenir une séance de nuit qui commencerait à vingt heures trente minutes.

M. Perier. Je demande un scrutin.

M. Hazoumé. On abuse des demandes de scrutin à tout propos.

M. Perier. Les présents ont toujours tort!

M. le président. Monsieur Perier, maintenez-vous votre demande de scrutin pour une séance de demain ?

M. Perier. Monsieur le président, je voudrais qu'on tînt quelque peu compte de la situation de certains conseillers qui, au moins, ont le mérite d'être présents; pour ma part, je me sens, en ce moment, un peu isolé; je m'associe donc pleinement aux observations de mon collègue, M. Bidet; si j'avais pu prévoir en temps opportun qu'il y eût une demande de séance de nuit, j'aurais pris certaines dispositions pour me libérer. Cela m'est maintenant impossible.

M. Thévenin. Votre groupe était à la conférence des présidents.

M. Perier. Voilà pourquoi — et je m'en excuse — j'ai demandé que la réunion fût reportée à demain, n'attachant pas autant d'importance que certains à l'élection des bureaux des commissions; il est toujours possible d'ailleurs de s'absenter quelques minutes pour aller voter.

Cette solution paraissait la plus expédiente; cela dit, comme je ne veux pas retarder les travaux de cette Assemblée, je retire ma demande de scrutin, faisant appel à la compréhension de mes collègues, sur quelque banc qu'ils siègent.

M. le président. M. Perier ayant retiré sa proposition, je vais mettre aux voix la fixation la plus proche, c'est-à-dire ce soir, à partir de vingt heures trente.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons les articles réservés.

Je donne lecture de l'article 198:

« Art. 198. — Le conseil de conciliation est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, président;

« 2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

« Pour chaque affaire, le président du conseil de conciliation réunit les assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

« D'autres sections professionnelles peuvent être instituées là où la structure économique du pays le justifie.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

« Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Si le président ne peut réunir comme assesseurs au moins un employeur et un travailleur, titulaires ou suppléants, il peut siéger seul.

« Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire, sans voix délibérative. »

Sur cet article M. Carroué a présenté un amendement tendant à:

1° Supprimer le paragraphe 2;

2° A ajouter après le 3° paragraphe un nouveau paragraphe ainsi rédigé: « Le conseil de conciliation est présidé alternativement par un assesseur employeur et par un assesseur travailleur. »

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à donner satisfaction à la position prise tout à l'heure par nous dans la discussion, c'est-à-dire que nous considérons que le conseil de conciliation ne doit pas être présidé par un magistrat accompagné d'un assesseur employeur et d'un assesseur ouvrier.

Dans ce cas, nous estimerions — ainsi que je l'ai déjà indiqué lors d'un vote précédent — qu'il n'y a pas parité, mais disparité, le magistrat, à notre sens, ayant tendance à donner satisfaction aux positions prises par les employeurs.

C'est dans ce sens que nous avons supprimé le deuxième paragraphe et introduit un paragraphe nouveau de façon — comme c'est le cas dans le conseil des prud'hommes — à faire présider alternativement les séances par l'assesseur employeur ou par l'assesseur travailleur.

J'espère que l'Assemblée voudra bien donner satisfaction à notre amendement qui tend à rendre plus démocratique le fonctionnement des conseils de conciliation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Carroué. C'est le: « Avez-vous lu Baruch ? » On revient au conseil de prud'hommes.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je veux protester contre l'affirmation de notre collègue qui suspecte la loyauté des magistrats. La magistrature française rend la justice avec indépendance et dignité.

M. Paul Catrice. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande un scrutin public.

M. le président. Le scrutin public est de droit, mais, à ce train-là, nous ne finirons pas demain matin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Catrice au nom du groupe du mouvement républicain populaire, sur l'amendement de M. Carroué à l'article 1948.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	145
Majorité absolue.....	73
Pour l'adoption.....	33
Contre	112

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'alinéa 198.

(*L'article 198, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 199:

« Art. 199. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

« En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination. »

Sur le premier paragraphe de cet article 199, j'ai reçu quatre amendements dont je vais donner lecture:

MM. Dadet, Boubou Hama, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger le premier paragraphe de l'article 199 de la manière suivante:

« Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales représentatives et nommés par un arrêté du chef de territoire. »

M. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé un amendement tendant à remplacer la deuxième phrase du premier paragraphe par: « Ils sont choisis par le chef du territoire sur une liste présentée par le directeur du travail. »

M. Perier et M. Lhuillier ont déposé un amendement ainsi rédigé: 1° au premier alinéa de l'article 199, remplacer la deuxième phrase par la suivante:

« Ils sont choisis sur des listes présentées par l'inspecteur du travail ».

Enfin, M. Bidet a déposé un amendement tendant à supprimer dans la deuxième phrase du premier paragraphe, les mots: « de préférence ». (Le reste sans changement.)

Je vais mettre en discussion commune les quatre amendements dont je viens de donner lecture, étant entendu que je mettrai aux voix par priorité l'amendement de MM. Dadet, Boubou Hama, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés qui est le plus éloigné du texte de la commission.

La parole est à M. Dadet pour soutenir l'amendement.

M. Dadet. Mes chers collègues, l'interprétation du premier paragraphe de l'article 199 ne prête à aucune équivoque. Le chef du territoire nomme donc les assesseurs et leurs suppléants sur simple présentation des listes soumises par les organisations syndicales représentatives. C'est là une procédure quelque peu antidémocratique, à mon avis. Je propose à l'Assemblée que la désignation des assesseurs et de leurs suppléants soit effectuée par les organisations syndicales et représentatives, quitte ensuite au Gouvernement à nommer par arrêté les assesseurs et leurs suppléants.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour soutenir l'amendement presenté par M. Thémia.

M. Paul Catrice. Nous avons demandé de laisser au directeur du travail et de la main-d'œuvre le soin de présenter une liste de noms parmi lesquels choisira le chef du territoire. Ceci nous semble en faveur de l'œuvre de conciliation qui est précisément le but de ces conseils de conciliation.

M. Carroué. Vous avez une optique toute particulière, monsieur l'abbé.

M. Paul Catrice. Je fais remarquer, d'ailleurs, que cet amendement se rapproche de très près de celui de M. Perier. La seule différence consiste dans le choix de « l'inspecteur du travail » alors que nous avons parlé de « directeur du travail et de la main-d'œuvre » puisque, dans la contexture de notre projet, l'inspecteur du travail ne doit avoir qu'un rôle de contrôle et que tout l'ensemble du travail de représentation, de législation, d'administration est fait, d'après notre projet, par le directeur du travail et de la main-d'œuvre.

M. le président. La parole est M. Lhuillier.

M. Lhuillier. Je complète l'exposé de notre collègue M. l'abbé Catrice en indiquant que le choix des assesseurs sur des listes présentées par les organisations syndicales méconnaît le fait que les assesseurs ne doivent pas être les représentants des partis mais de véritables juges. Comme les juges doivent avant tout être impartiaux, intègres, réfléchis, exempts de passion, ou doivent se rapprocher de cet idéal, ils ne doivent pas être liés par des mots d'ordre syndicaux ou patronaux.

Aussi semble-t-il préférable de laisser le droit de présentation à l'inspecteur du travail, bien placé pour connaître, parmi les employeurs et les travailleurs, les personnes les mieux qualifiées pour remplir les fonctions de juge.

M. Carroué. C'est bien cela. C'est l'administration qui les nommera.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. J'ai essayé de me rapprocher, autant que possible, d'une position qui permettrait peut-être la formation d'une majorité. Je me suis borné à supprimer dans l'article 199 l'expression « de préférence ».

Les termes: « Ils sont choisis de préférence »... ouvrent la porte à un choix qui peut s'étendre à je ne sais qui et à je ne sais quoi.

En ce qui nous concerne, au groupe socialiste, nous sommes partisans de listes présentées par les organisations syndicales représentatives. C'est là une garantie que ceux qui seront désignés ont derrière eux des hommes dont ils ont la confiance.

Quand nous entendons dire que l'on va faire présenter et désigner ces assesseurs par l'inspecteur du travail, nous déclarons que nous ne sommes plus du tout d'accord. Ce procédé risquerait de faire de l'inspecteur du travail un partisan, et nous tenons essentiellement à ce qu'il conserve son rôle rigoureux de contrôleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission pensait qu'elle avait fait un texte de synthèse; mais ce texte serait encore certainement plus synthétique si nous adoptions l'amendement qui vient de nous être proposé par M. Bidet.

Nous avions rédigé notre texte pour réserver les droits de certains ouvriers non syndiqués. Mais en réalité, si nous pouvons nous mettre d'accord en votant à la quasi unanimité le nouveau texte que nous vous proposons, amendé par celui de M. Bidet, nous acceptons volontiers son amendement.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. La position prise par l'amendement de M. Dadet rejoint dans le prin-

cipe le fait que, dans les territoires d'outre-mer, les délégués syndicaux sont désignés par leurs organisations et nommés par le gouverneur. C'est d'ailleurs ce qui se pratique actuellement dans certains territoires. Si nous devons établir un texte plus réactionnaire que ce qui se fait en pratique, il est inutile que nous discutions sur un code appelé à être employé dans ces territoires.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire mon collègue M. Dadet, si ce n'est pour souligner qu'il serait bon de peser mûrement les textes qui nous sont donnés avant de nous prononcer sur eux.

Pour nous, nous voudrions que les délégués fussent nommés en toute liberté; c'est l'organisation syndicale qui doit les désigner, le Gouvernement ne devant intervenir que pour entériner leur désignation

C'est une solution qui devrait recevoir l'accord de tous ceux qui sont ici animés d'un réel esprit démocratique et qui entendent faire œuvre utile pour les population d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je ne suis pas d'accord avec M. le président de la commission, quand il dit que l'amendement de M. Bidet réalise la synthèse entre les textes d'amendements. En afait, cet amendement réalise la synthèse entre le texte actuel de la commission et l'amendement communiste; mais il ne fait qu'éloigner davantage le texte de la commission de notre amendement ou de celui de M. Perier.

Je me permets d'insister sur ce qu'a dit M. Lhuillier, car les deux amendements — nous ne nous étions pourtant pas donné le mot — ont certes pour but d'accentuer le caractère de conciliation et d'indépendance.

D'autre part, je tiens à relever une interruption de M. Carroué. Lorsque je parlais de l'inspecteur du travail et du directeur du travail, M. Carroué a dit: « C'est l'administration. » Or, notre texte concernant la direction du travail et de la main d'œuvre et l'inspection du travail et de la main-d'œuvre a précisément pour but de rendre la direction et l'inspection complètement indépendantes de l'administration territoriale. Quand nous demandons que la liste soit présentée, ou bien par l'inspecteur selon la formule de M. Perier, ou bien par le directeur selon notre formule, c'est précisément en insistant fortement sur l'indépendance vis-à-vis de l'administration. D'ailleurs, je ne comprends vraiment pas de telles suspicions à l'encontre des inspecteurs du travail qui sont en réalité les meilleurs défenseurs des travailleurs.

M. Carroué. Monsieur Catrice, n'abusez pas de notre candeur.

M. le président. Puisqu'il n'y a pas de conciliation possible entre les auteurs d'amendement, je suis obligé de mettre successivement aux voix les différents amendements, en commençant par celui de M. Boubou Hama.

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Dadet, Boubou Hama, Donnat et leurs collègues.

M. Dadet. Nous nous joignons à la proposition de M. Bidet parce que dans une question intéressant d'abord les travailleurs qui ont formé leur syndicat, il serait souhaitable que les travailleurs eux-mêmes désignent leurs assesseurs et leurs suppléants, quitte au Gouvernement à entériner cette nomination.

M. le président. Vous abandonnez donc votre amendement et vous vous ralliez à celui de M. Bidet ?

M. Dadet. Oui, monsieur le président, à condition que le terme « de préférence » soit supprimé du texte de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de M. Thémia. Je le mets aux voix.

M. Paul Catrice. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Catrice, sur l'amendement de M. Thémia.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	65
Contre	79

L'Assemblée de l'Union Française n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Lhuillier. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Lhuillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Bidet, qui, si je comprends bien, a été accepté par la commission.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement tend à supprimer, dans le texte adopté par la commission, les mots « de préférence ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets donc maintenant aux voix les deux premiers alinéas de l'article 199 dans la rédaction adoptée par la commission, compte tenu de la suppression des mots « de préférence ».

(Les deux premiers alinéas de l'article 199, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Reste le troisième alinéa, dont je rappelle les termes:

« En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination. »

Sur ce troisième alinéa, MM. Perier et Lhuillier ont déposé un amendement tendant à remplacer « deux années » par « dix années ».

La parole est à M. Lhuillier pour soutenir son amendement.

M. Lhuillier. La question est fort simple, mes chers collègues. J'estime que la période de dix années représente un temps minimum pour permettre de juger si quelqu'un peut bénéficier de toute la confiance des gens qu'il représente. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Je prends la parole contre l'amendement de M. Lhuillier à qui je tiens d'abord à faire remarquer qu'une condamnation correctionnelle est déjà prescrite après cinq ans depuis le jour de la décision du tribunal. Il faudrait donc que les candidats assesseurs ou suppléants fussent condamnés par une cour d'assises pour que cet amendement ait chance de trouver sa place ici.

Par conséquent, les dix années demandées par M. Lhuillier ne peuvent être retenues comme base, et nous y sommes opposés.

D'autre part, le fait même de retenir une condamnation pour des faits contraires à la réglementation du travail est à même d'empêcher la désignation de beaucoup de délégués qui ne seront condamnés que pour des faits de grève, faits que l'on aime qualifier de « contravention à la réglementation du travail ».

C'est dans ces conditions que nous sommes opposés non seulement à l'amendement de M. Lhuillier, mais au principe même du troisième alinéa de l'article 199.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Perier et Lhuillier.

M. Carroué. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Le groupe communiste votera contre l'amendement qui nous est présenté tendant à porter à dix années le temps d'interdiction de faire partie d'un conseil de conciliation.

Nous avons déjà développé nos idées précédemment. Des camarades syndicalistes peuvent être condamnés à des peines de quelques mois de prison sans avoir absolument rien à se reprocher, et je prends comme exemple le cas de Saar Ibraïma, secrétaire du syndicat des cheminots d'A. O. F., et les poursuites intentées récemment, en vertu du décret de 1937, contre le secrétaire des syndicats M. Gueyeabbas qui, je l'espère, ne sera pas condamné, mais jusqu'à preuve du contraire je n'en suis pas certain.

Nous risquons ainsi que nos camarades, qui ont absolument raison dans leur action syndicale, se voient interdire une participation à ces conseils et nous estimons que les deux années fixées par la commission représentent un délai largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son point de vue. Il s'agit là d'un texte de synthèse et de conciliation et la commission s'était rangée à ce point de vue presque à l'unanimité.

M. le président. M. Lhuillier maintient-il son amendement ?

M. Lhuillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Perier et Lhuillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 199 d'après le texte de la commission avec la seule modification

consistant dans la suppression des mots « de préférence », objet de l'amendement de M. Bidet adopté par l'Assemblée.

(*L'article 199, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 202, qui avait été réservé.

« Art. 202. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils de conciliation sont gratuites.

« Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires, après avis conforme du Grand Conseil. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de MM. Perier et Lhuillier tendant à supprimer au deuxième alinéa l'expression : « après avis conforme du grand conseil ».

La parole est M. Lhuillier pour soutenir son amendement.

M. Lhuillier. Les indemnités de session n'ont pas à faire l'objet d'un avis conforme du grand conseil, qui peut les accorder ou les refuser par voie de délibération comme toute dépense de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte, parce que le grand conseil est en réalité le grand maître du budget et qu'il a son mot à dire dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Lhuillier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lhuillier. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Perier et Lhuillier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 202 tel qu'il a été libellé par la commission.

(*L'article 202, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 204, qui avait été réservé :

« Art. 204. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée par l'une des parties au président du conseil de conciliation. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal qui la transmettra au conseil de conciliation compétent. Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu. »

J'ai été saisi, sur cet article, d'un amendement de MM. Juge et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, après les mots : « ou à son suppléant légal », à ajouter les mots : « qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au conseil », le reste de l'article restant sans changement.

En l'absence de M. Juge, je donne la parole à M. Catrice pour défendre cet amendement.

M. Paul Catrice. Je pense que la commission accepte cette proposition, monsieur le président, et, dans ces conditions, je n'insiste pas davantage.

M. le président de la commission. La commission accepte en effet cet amendement qui est tout à fait logique.

M. le président. Donc, la deuxième phrase de l'article 204 serait ainsi conçue : « Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au conseil de conciliation compétent. »

La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Je serais disposé à me rallier éventuellement à cet amendement, mais je désirerais dans ce cas voir ajouter après les mots : « qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable » les mots : « si le travailleur le demande ». Sans cela on risquerait de retarder dans une large mesure et pendant un temps assez long...

M. Bidet. Mais vous avez satisfaction, puisque le texte précise : « Tout travailleur pourra présenter sa demande. » Si le travailleur n'intervient pas, cela ne se fera pas.

M. Carroué. Je vous demande pardon, il s'agit de présenter la demande du travailleur pour qu'elle soit portée devant le conseil. Or, ici il est dit qu'avant de porter la demande du travailleur devant le conseil, le suppléant essaiera de régler la question.

M. Paul Catrice. Le travailleur pourra présenter sa demande « à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal... »

M. Cazelles. Puisque c'est à la demande du travailleur, vous avez satisfaction monsieur Carroué !

M. Carroué. Si c'est à la demande du travailleur, je suis d'accord.

Ce que je demande, c'est que précisément on essaye de régler la question à la demande du travailleur.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. M. Carroué a l'air de penser que l'amendement porte seulement sur le suppléant. Or il porte sur l'inspecteur et sur le suppléant.

Je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir dire, pour éviter tout malentendu : « qui s'efforceront de régler le différend, etc. » au lieu de : « qui s'efforcera de régler le différend ». Cela donnerait peut-être satisfaction à M. Carroué. La phrase pourrait, par exemple, se poursuivre ainsi : « et transmettront dans les huit jours, etc. ».

M. le président. N'improvisons pas ainsi des textes en séance, je vous en prie.

Si vous laissez le verbe au singulier, la phrase reste correcte, tandis qu'avec le pluriel ce n'est plus du français.

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Monsieur le président, je ne sais pas si mes collègues ont bien mesuré la portée du texte.

On dit dans le texte de la commission :

« Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal, qui la transmettra au conseil de conciliation compétent. »

En ajoutant notre proposition, la phrase deviendrait la suivante : « Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal, qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au conseil de conciliation compétent. » Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je répète que l'amendement porte sur « l'inspecteur et le suppléant », et non pas seulement sur le suppléant.

M. le président de la commission. Mais, c'est le texte de la commission lui-même !

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. J'ai formulé ma demande pour la raison suivante : effectivement je ne suis pas contre l'intervention de l'inspecteur ou du suppléant légal pour régler le conflit avant de le porter devant le conseil; mais cela risque de retarder la procédure, et je voudrais que ce soit à la demande du travailleur qu'ils interviennent pour régler le différend.

M. le président. Vous devez mettre : « à la demande des parties »; on ne peut pas faire des textes à voie unique.

M. Carroué. Il s'agit là du travailleur : « Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal... ». Or, notre amendement ajoute : « qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au conseil ».

Je voudrais que le travailleur soit d'accord sur ce retard à transmettre au conseil, car ce retard de transmission peut être assez long C'est pourquoi il y aurait lieu d'ajouter : si le travailleur demande que l'inspecteur intervienne pour essayer de régler, etc... Si nous mettons « il s'efforcera de régler le différend à l'amiable...

M. Paul Catrice. « A l'amiable » sous-entend que le travailleur devra être consentant. L'expression « à l'amiable » ne peut être prise dans un sens unilatéral.

M. le président. L'expression « à l'amiable », devrait effectivement donner satisfaction à M. Carroué.

Il faut tout de même comprendre le français : si c'est « à l'amiable » le travailleur est consentant.

M. Chassiot. Non il n'est pas forcément consentant.

M. le président. On ne peut pas poursuivre indéfiniment cette discussion et je vais mettre l'amendement de M. Carroué aux voix.

M. Chassiot. Dans l'amendement il est dit : « s'efforcera ». Or, on peut s'efforcer pendant huit, quinze jours, et même un mois, sans que le travailleur soit consentant.

M. le rapporteur. Je voudrais dire à l'Assemblée dans quel esprit nous avons ajouté cette disposition faisant de l'inspecteur du travail un intermédiaire entre le travailleur et le conseil de conciliation. Nous avons pensé que dans les territoires d'outre-mer le travailleur autochtone surtout n'est pas toujours à même de rédiger une demande en bonne et due forme pour saisir le conseil de conciliation. C'est pour cela que nous lui avons permis, à titre facultatif, de s'adresser à l'inspecteur du travail qui l'éclairera sur ses droits qui, au besoin, rédigera sa demande et la transmettra. Voilà dans quel esprit nous avons introduit cette disposition qui, du reste, est facultative. Le travailleur peut s'adresser à l'inspecteur du travail, mais il peut aussi saisir directement, par une demande écrite, le conseil de conciliation. En adoptant l'amendement proposé par M. Juge, cette faculté est maintenue. Si le travailleur n'a pas confiance dans l'inspecteur du travail, s'il pense que ce dernier va le « rouler » ou retarder la solution de son différend, il lui sera loisible de s'adresser directement au conseil de conciliation.

Je vais plus loin. Même après avoir saisi l'inspecteur du travail d'une demande de

conciliation, si celui-ci ne fait pas diligence pour transmettre la demande, le travailleur peut lui-même, directement, saisir le conseil de conciliation.

Par conséquent, je crois qu'il n'y a aucune équivoque à ce sujet et vous pouvez voter en toute confiance le texte adopté par la commission ainsi que l'amendement proposé.

M. le président. En effet, cela résulte même des deux premières lignes. L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée par l'une des parties au président du conseil de conciliation, et sans l'intervention de l'inspection du travail. Ce n'est qu'ensuite que, pour répondre au désir de la commission, je pense, on a inséré l'autre partie de l'article. C'est bien ainsi, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Nous voudrions qu'on ajoute l'expression : « dans la huitaine », sinon cela peut durer indéfiniment.

M. Cazelles. Mais non, vous n'avez pas écouté les explications de M. Begarra.

M. Nignan. A l'article 205 il est dit : « dans les deux jours... le président cite les parties... »

Comment le président peut-il être saisi ?

M. Bidet. L'intéressé peut se passer de l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et aller directement devant le conseil de conciliation. Il en a la faculté.

M. Nignan. Cette faculté, tous ne la connaissent pas.

M. le président. La commission est-elle d'avis d'adopter la modification proposée par M. Nignan ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président; la commission maintient son texte, y compris l'amendement de M. Juge.

M. le président. Je donne lecture de l'article 204 de la commission, modifié par l'insertion de l'amendement de M. Juge :

« Art. 204. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée par l'une des parties au président du conseil de conciliation. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal, qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au conseil de conciliation compétent. Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu. »

(*L'article 204, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 213, qui avait été réservé :

« Art. 213. — Pour la fraction ou la partie contestée de la demande, le conseil de conciliation doit retenir l'affaire et se transformer en conseil d'arbitrage, il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Schock et les membres du groupe M. R. P. tendant à rédiger ainsi le début de l'article :

« En cas de non-conciliation ou pour la fraction ou la partie contestée... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Ici encore, monsieur le président, je pense que la commission acceptera l'amendement puisqu'il s'agit certainement de rectifier une erreur de rédaction.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, c'est une erreur de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schock.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 213, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Schock.

(*L'article 213, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 221, qui a été également réservé.

J'en donne lecture :

Section II. — *Du différend collectif.*

« Art 221. — Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation si une des parties le demande.

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage si une des parties le demande. Avis de cette décision sera notifié sans délai aux parties intéressées.

« Les parties sont tenues de désigner chacune un arbitre dans le délai de vingt-quatre heures à compter de cette notification. A défaut, cette désignation sera faite par l'autorité ci-dessus mentionnée. Les arbitres ne pourront être choisis parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

« Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de deux jours francs pour rendre la sentence arbitrale, l'autorité administrative désigne un surarbitre.

« La sentence surarbitrale devra être rendue dans les trois jours francs.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions de surarbitre.

« Toute sentence arbitrale ou surarbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage. Celui-ci est composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires ou de territoire non groupé. Le conseil supérieur d'arbitrage statue dans les quinze jours, en dernier ressort. »

M. Catrice a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'article 221 :

« A défaut de convention collective ou en cas d'échec de la procédure prévue par celle-ci conformément à l'article 62, paragraphe 11, tout différend collectif... »

Le reste sans changement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Catrice.

M. le président. MM. Carroué, Coulibaly et Donnat ont déposé un amendement tendant à remplacer les articles 221 et 222 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 221. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend collectif sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidé par l'inspecteur du travail.

« Art. 222. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur et l'inspecteur du travail, président.

« Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 222 *bis.* — La procédure selon laquelle les différends sont portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux articles 186 et 187 sera déterminée par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale. »

La parole est à M. Carroué pour défendre son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, je m'excuse, à une heure aussi tardive, de retenir l'attention de l'Assemblée, mais nous arrivons au principal point de désaccord qui se soit produit au cours de la discussion du code du travail. Il se pose ici, en effet, des questions de principe et d'orientation.

De quoi s'agit-il ?

Sous des prétextes qui paraissent anodins, c'est la question de l'arbitrage obligatoire qui se trouve posée et en définitive c'est le droit de grève qui est en cause et se trouve soumis à une certaine réglementation.

Il y a bien, dans les textes de la commission, un « coup de chapeau » donné au droit de grève, sous la forme de l'article 195 ainsi libellé : « Les dispositions du présent titre ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit de grève tel qu'il est reconnu par le paragraphe 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. »

Précisément, le préambule de la Constitution dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'article 195 ne fait donc que reconnaître, affirmer un principe, il n'a pas de signification pratique.

En effet, il s'agit bien de limiter le droit de grève. Si l'article 195 n'a pas de signification pratique, les articles 221 et 222 en ont une : en instituant une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage, on limite et réglemente le droit de grève, on lui donne un cadre.

Que nous propose la commission ? L'ensemble du texte tend à lier deux questions qui, à notre sens, ne devaient pas l'être.

L'ensemble du texte de la commission lie les conventions collectives librement conclues à la procédure d'arbitrage. C'est la raison pour laquelle nous avons fait remettre l'article 67. A notre sens, ceci est abusif. Les articles 221 et 222 fixent les conditions de l'arbitrage.

J'ai dit que les conventions collectives librement conclues sont liées à la procédure d'arbitrage, que c'est abusif, et voici pourquoi.

A l'article 61, il est dit que les conventions collectives sont librement conclues entre les parties. A l'article 62, il y avait un paragraphe 12 qui prévoyait la procédure de revision de ces conventions. Mais, ce paragraphe a été supprimé, au bénéfice des dispositions obligatoires.

Si nous recherchons comment sont tranchées les difficultés, nous lisons, à l'arti-

cle 69 que « toute convention collective peut être, à la demande d'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 75 et suivants. »

Or, l'article 75 prévoit que des commissions mixtes comprenant un nombre égal de représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs seront créées.

Nous avons des exemples en France même, dont je citerai le suivant: dans la commission paritaire départementale de l'Aude, alors que la C. G. T. compte parmi les travailleurs agricoles de ce département, 10.000 adhérents, que Force ouvrière en a environ 350, que la C. F. T. C. en a un nombre indéterminé que l'on doit pouvoir évaluer aux environs de quelques centaines, l'on a nommé dans cette commission un représentant de la C. G. T., un représentant de Force ouvrière et un représentant de la C. F. T. C., ce qui atteste une disproportion énorme avec les chiffres d'adhérents des organisations.

L'article 75 dispose qu'à la demande de l'organisation professionnelle, le chef de territoire provoque la réunion de la commission mixte en vue de la modification de la convention.

Dans l'article 76, il est écrit: Si la commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail doit intervenir.

Si l'inspecteur du travail n'arrive pas à régler la difficulté, il fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler ces difficultés dans les conditions prévues aux articles 221 et suivants.

Par conséquent, dès l'instant où il y a convention collective, l'enchaînement de la procédure nous amène à l'arbitrage et nous estimons que c'est abusif.

Les articles 70 à 74, que nous avons votés, fixent les conditions des garanties d'application des conventions collectives contractuelles, et notamment l'article 70 dit: « Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. Ils sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. »

Et l'article 71 dit: « Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeront les engagements contractés ».

Par conséquent, dans ces conventions collectives librement conclues, nous avons la garantie de leur respect, les parties ayant la possibilité de demander des dommages-intérêts en cas de violation d'une quelconque de leurs clauses.

Nous estimons que l'on ne doit pas appliquer à ces contrats collectifs librement conclus des procédures d'astreinte spéciale. Or, dès l'instant où vous liez les conventions collectives volontairement conclues à la procédure de conciliation et d'arbitrage, vous arrivez à les inclure dans ce mécanisme.

C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord et avons proposé de modifier le deuxième paragraphe de l'article 76 de façon à ce que l'appel à l'arbitrage soit absolument et réellement facultatif.

Le rapporteur nous a dit dans l'introduction que la procédure prévue est facultative, étant indiqué qu'elle est suivie à la demande d'une des deux parties.

Par conséquent, dès l'instant où une des deux parties s'en prévaut, on se trouve engagé dans la procédure d'arbitrage. Il est vrai que la faculté est réciproque, et que les travailleurs auraient le droit, eux aussi, d'y avoir recours. Mais qui usera, dans la pratique de cette possibilité ?

Pour le montrer, je voudrais analyser l'article 221 qui nous dit ceci:

« Tout différend collectif est porté en conciliation, si une des parties le demande ». Il suffit donc qu'une des parties le demande pour qu'il le soit. « En cas d'échec de la tentative de conciliation — poursuit l'article — le différend est soumis à l'arbitrage ». L'on dit aussi: « Si une des deux parties le demande » — mais il suffit qu'une des deux parties demande — « les parties sont tenues de désigner chacune un arbitre ». « A défaut, cette désignation sera faite par l'autorité ci-dessus mentionnée ».

Et voilà où nous nous engageons: cette procédure devient obligatoire.

On dit ensuite: « si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, l'autorité administrative désigne un sur-arbitre.

Et, plus loin: « le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé établit, par arrêté, la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions de sur-arbitre.

Et l'on dit ensuite: « toute sentence arbitrale ou sur-arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage ».

Mais voyons comment est composé ce conseil supérieur d'arbitrage: il comprend le président de la juridiction d'appel, un magistrat et un fonctionnaire, ces deux derniers désignés par le chef de groupe de territoires.

Ainsi messieurs, si nous résumons:

1° Le différend est porté en conciliation dès qu'une partie le demande;

2° Si la conciliation échoue, le différend est soumis à l'arbitrage.

3° Si les parties ne désignent pas les arbitres, ceux-ci sont choisis par voie d'autorité;

4° Si les arbitres ne sont pas d'accord, l'autorité administrative désigne un sur-arbitre;

5° C'est le chef de territoire qui établit la liste des magistrats qui seront sur-arbitres, puisque c'est parmi ces derniers qu'ils seront choisis;

6° Toute sentence sur-arbitrale est immédiatement exécutoire, et s'il y a recours devant un conseil supérieur, celui-ci est composé du président de la juridiction d'appel, d'un magistrat, d'un fonctionnaire.

Mesdames, messieurs, de telles conditions de procédure ne peuvent pas nous donner satisfaction. Nous savons ce qui peut se produire même avec des magistrats intègres. Nous l'avons vu en France récemment en ce qui concerne l'affaire Sainrapt-et-Brice, où un magistrat, M. Lindon, a été contraint de démissionner de son poste, de ses fonctions, parce que son ministre M. Marie avait fait classer un dossier alors que lui s'y opposait.

Mais ce n'est pas tout: l'arbitrage étant établi dans ces conditions, vous le rendez obligatoire par l'article 222, et, notamment, en prévoyant des astreintes. Voilà ce que nous y trouvons:

« En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou sur-arbitrale ou un arrêt du conseil supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 francs par jour... »

De cette façon, vous imposez une procédure d'arbitrage. Vous contraignez les travailleurs à s'incliner devant des sentences — dont nous savons trop ce qu'elles pourront être — et pouvant les frapper d'astreintes très lourdes.

Il n'est pas possible d'accepter une telle chose. Et je voudrais attirer en particulier l'attention des élus des territoires d'outre-mer sur ces dangers et, tout spécialement, celle des africains.

Vous avez, mesdames et messieurs, été saisis — tout au moins je le pense, car j'ai moi-même reçu ce document au cours des débats — d'une lettre provenant des syndicats de Dakar, et datée du 31 janvier.

Que disent les syndicalistes de Dakar ? Ils disent notamment, dans un paragraphe, à la page 2, qu'ils demandent « la reconnaissance inconditionnelle du droit de grève ».

Ils disent encore : ce droit est inscrit dans la Constitution; toutes dispositions qui permettraient d'en interdire pratiquement l'usage, tel l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif, doivent être écartées de ce code.

Tout à l'heure notre ami Chassiot évoquait à cette tribune les incidents de Dakar et notamment l'affaire de Gueye Abbas. On vient à Dakar, en application d'un décret de 1937, d'engager des poursuites contre le secrétaire général des syndicats de Dakar sous prétexte qu'il n'avait pas suivi les prescriptions de ce décret dont tout le monde sait que nous voulons l'abrogation. Actuellement Gueye Abbas est poursuivi et nous ne sommes pas certains qu'il ne sera pas condamné à l'emprisonnement.

D'autre part, dans cette même grève de Dakar, — alors qu'il n'avait absolument rien à y voir puisqu'il s'agissait d'une grève ouvrière, — on a procédé à l'expulsion de M. Surrekanal, professeur, secrétaire adjoint de l'Union des syndicats de Dakar. On l'a expulsé d'une façon absolument arbitraire, venant le prendre chez lui, le conduisant à l'avion sans qu'il ait même le temps de se munir de bagages et sans que l'on se soit donné la peine de lui fournir la moindre justification, et même la moindre explication.

C'est le règne de l'arbitraire et vous comprenez bien que dans ces conditions nous sommes extrêmement émus de voir proposer un texte limitant ainsi les droits des travailleurs.

Je crois, messieurs les représentants africains, qu'il n'est pas possible que vous votiez des textes qui permettront de frapper vos frères, et leur lieront les mains, les textes en vertu desquels on leur donnera mille francs d'amende pour n'avoir pas respecté les décisions d'arbitrage rendues par des présidents de tribunaux, de magistrats et de fonctionnaires, c'est-à-dire de personnes qui ne leur donneront pas de garanties parce qu'ils ne les auront pas choisies.

M. Dadet. Mille francs d'amende par jour ?

M. Carroué. Oui, mille francs d'astreinte par jour.

Je vous demande de réfléchir à ce que penseraient les travailleurs qui seraient frappés en vertu des textes de la commission s'ils étaient retenus. Je vous demande de réfléchir à ce que serait la pensée de ces travailleurs africains qui pourraient se trouver frappés d'une astreinte de mille francs par jour à cause des articles 221 et 222. Il n'est vraiment pas possible que nous votions de tels textes.

Je voudrais ajouter enfin que c'est là le souci de ceux qui veulent réduire, réglementer le droit de grève. Je citais tout à l'heure le cas de Dakar où la situation des travailleurs, leur misère, est telle qu'elle les oblige à se mettre en grève pour défendre leur droit à la vie. On nous accuse ici de fomenter la lutte des classes, alors qu'elle existe, qu'on le veuille ou non, et que les travailleurs sont les victimes de l'exploitation capitaliste. Or, mesdames, messieurs, le droit de grève ne doit pas être limité; ce droit a été conquis par les travailleurs, il a été imposé par eux, alors qu'il était prévu à leur égard des années de prison; ils se sont dressés contre ces textes et, malgré eux, ont mené la lutte pour élargir le droit de grève jusqu'à le faire introduire dans la constitution ; le droit de grève est un droit sacré, imprescriptible et qui a été conquis de haute lutte.

J'ajouterai ceci: Peut-on demander aux travailleurs qui n'ont que leur force de travail à vendre, — force que les colonialistes se refusent à leur payer à sa juste valeur —, de leur livrer à vil prix cette seule marchandise dont ils disposent ?

J'ajouterai encore qu'ils ont non seulement le droit, mais le devoir de défendre les conditions de vie de leur famille.

M. Chassiot. Très bien !

M. Carroué. Ce que nous vous proposons, mesdames et messieurs, est un texte sensiblement différent de celui de la commission; nous vous proposons de remplacer l'article 221 de la commission et l'article 222 par les textes suivants, un nouvel article 221, un nouvel article 222 et un article 222 *bis*. Voici quels sont ces textes:

« Art. 221. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidé par l'inspecteur du travail.

« Art. 222. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur, et l'inspecteur du travail, président.

« Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer. »

Ce qui donnerait une certaine garantie.

« Art. 222 *bis*. — La procédure selon laquelle les différends sont portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux articles 186 et 187 sera déterminée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale. »

Nous proposons donc que, pour les conventions collectives librement consenties, les seules sanctions soient les dommages-intérêts prévus par les articles 71, 72, 73 et 74 et les textes votés se suffisent;

2° Nous vous proposons une procédure entièrement facultative;

3° Nous instituons l'appel éventuel devant une commission siégeant à Paris qui permettra de donner au travailleur plus de garanties;

4° Nous demandons que les travailleurs ne soient frappés d'aucune astreinte. Il est suffisant que les ouvriers risquent de perdre leur travail. Vous ne pouvez pas mettre sur le même plan les grandes entreprises capitalistes qui exploitent le pays et même les employeurs plus modestes, avec le travailleur qui n'a que sa force de travail, qui n'a que ses bras, qui n'a que son salaire et qui, s'il perd ce salaire, est obligé souvent encore de chercher un gîte pour sa famille et pour lui-même.

Vous ne pouvez pas, par conséquent, lui imposer des astreintes. Le fait même qu'il est exposé à perdre son travail, est déjà grave.

Nous disons enfin que l'arbitrage, entièrement facultatif, peut donner satisfaction.

Je voudrais citer un texte...

M. Cianfarani. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Carroué. Je vous en prie.

M. Cianfarani. Si la commission supérieure, après arbitrage, a pris une décision qui ne donne pas satisfaction au travailleur, cette décision est-elle définitive ou le travailleur peut-il refuser de s'incliner devant elle ?

M. Carroué. Nous déciderons qu'il n'y a pas d'astreinte et, s'il n'y a pas astreinte, il y a le droit commun. Si le travailleur ne se soumet pas à l'astreinte, il perdra son travail. Nous estimons que c'est pour lui, une peine largement suffisante.

M. Cianfarani. Et la grève continuera indéfiniment ?

M. Carroué. Il n'y a pas forcément grève lorsqu'il y a conciliation et arbitrage.

M. le président. Pas de colloques, je vous en pris, sinon nous n'en sortirons pas.

M. Carroué. Permettez-moi de vous citer un texte qui a son importance. Il s'agit de l'arbitrage facultatif. Ces déclarations ont été faites par le sous-secrétaire d'Etat à la président du conseil à la deuxième séance du 3 juin 1937. Elles figurent au *Journal officiel*, débats parlementaires, page 1786:

« Je tiens à rendre aux parties en présence cet hommage, qu'à la suite de ces 220 arbitrages concernant — j'y insiste — près de deux millions de travailleurs, nous n'avons été saisis que d'une douzaine de cas de violation de sentence, alors qu'il s'agit d'une loi sans sanction.

« Ces violations, dont je pourrais citer individuellement les auteurs, se répartissent en deux fractions à peu près égales entre patrons et ouvriers. »

La déclaration est de M. Jules Moch, alors sous-secrétaire d'Etat.

Si vous instituez dans votre texte une procédure facultative, et si les parties se sont engagées librement dans cette procédure, elles respecteront les sentences ou, du moins, les risques de non respect seront beaucoup moins grands. Ici, M. Jules Moch vous répond que sur deux cent vingt arbitrages il n'y a eu que quelques cas.

M. Paul Catrice. A ce moment-là, l'arbitrage était obligatoire.

M. Carroué. Mais non, monsieur l'abbé, vous ne trouvez dans la loi de 1936 aucune mesure de contrainte.

M. Paul Catrice. Il n'y avait pas contrainte, mais obligation d'arbitrage.

M. Carroué. Il était bien dit dans le texte de la loi que l'arbitrage était obligatoire, mais il n'y avait aucune contrainte, par conséquent, dès l'instant où il n'y avait pas contrainte, c'était, en définitive, l'arbitrage facultatif.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas du tout la question.

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser d'interrompre. Vous ne faites qu'allonger inutilement le débat.

M. Carroué. Dans la mesure où il n'y a pas de contrainte, les travailleurs et les employeurs ne sont pas obligés de respecter la sentence et je vous ferai remarquer que la réponse est là. Ils la respectent. Si vous établissez une procédure de consultation facultative, il est clair que les sentences seront respectées par les parties qui se seront engagées librement; mais, si vous l'imposez, les travailleurs ne les respecteront que s'ils le jugent nécessaire.

M. Camprasse. Il ne faut pas voir seulement les ouvriers, il faut considérer aussi le patronat. Supposez un sur-arbitrage donnant raison aux ouvriers et condamnant le patronat et que ce dernier refuse de s'incliner devant la décision sur-arbitre, que se passera-t-il ?

M. Carroué. Voici la réponse qui a été donnée à cette époque: une douzaine seulement de cas de violation des sentences, alors qu'il n'y avait pas de contrainte!

D'autre part, j'ai répondu par avance à votre argumentation en vous montrant que précisément, les méthodes instaurées dans le texte, méthodes d'après lesquelles les arbitres sont désignés en définitive par l'administration, créeront aux travailleurs bien des difficultés, parce que nous n'avons pas confiance dans l'administration colonialiste (*Protestations au centre*). Mais oui, les faits sont là, que vous le vouliez ou non, nous avons affaire à un Etat de classe qui soutient les capitalistes contre les travailleurs.

Il n'y a jamais eu d'astreinte dans les textes métropolitains, et je vous demande de ne pas innover en l'instaurant contre les travailleurs des territoires d'outre-mer.

En conclusion, je renouvelle instamment mon appel aux conseillers des territoires d'outre-mer, et je vous adjure de ne pas commettre une injustice, de ne pas créer un précédent qui ne ferait pas honneur à notre Asesmblée et de prendre notre texte en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais expliquer dans quelles conditions la commission a été amenée à élaborer ces textes.

Je voudrais dire d'abord que la commission est partie des textes qui lui étaient proposés et, en particulier, du texte communiste. Or, le groupe communiste a évolué en cette matière depuis un an et c'est pour cela que je tiens à faire une mise au point.

A l'article 175 de la proposition n° 17, le parti communiste règle la matière de la façon suivante :...

M. Chazelot. Nous avions repris le texte Moutet dont nous n'avions pas, à l'époque, aperçu tout le danger.

M. le rapporteur. « En matière de différend collectif, au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte » — j'avoue que j'ai cherché cet article 35 et ne l'ai pas trouvé, celui portant ce numéro n'a rien à voir avec le différend collectif...

M. Chassiot. C'est la conséquence d'une erreur dans la numérotation.

M. le rapporteur. « ...ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage » — on ne dit pas « le différend peut être », mais bien

« le différend est », cela marque une certaine obligation, ou du moins cela peut être interprété dans ce sens par l'administration ou par le patronat.

C'est pour cette raison que nous avons introduit la disposition: « Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage si une des parties le demande ». Cette disposition a été introduite par la commission pour marquer nettement le caractère facultatif de cette procédure.

M. Carroué. Il n'est pas du tout facultatif puisqu'il suffit qu'une des parties le demande pour que le différend soit porté devant le conseil. Ce serait facultatif si les deux parties le demandaient.

M. le rapporteur. Si l'on introduisait la double obligation, il n'y aurait peut-être jamais de conciliation et d'arbitrage. Il y a donc un premier stade où la procédure est facultative, c'est le stade de la conciliation.

Elle est encore facultative au stade de l'arbitrage, car le deuxième paragraphe dispose:

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage si une des parties le demande. »

Nous n'avons pas craint la répétition.

Evidemment, à partir de ce moment, il faut que la procédure devienne obligatoire parce qu'il faut obtenir une solution. Mais nous avons introduit encore plusieurs stades. Nous prévoyons l'arbitrage par des arbitres désignés conformément au troisième paragraphe. Nous avons introduit un quatrième stade qui est le surarbitrage, de manière à donner aux parties en présence toutes les possibilités de régler leurs conflits. C'est là, en effet, que nous voulons en venir. Nous voulons que tous les éléments du conflit soient en présence, que l'on discute, que l'on essaie de concilier le différend et que l'on arrive à s'entendre sans s'exposer à une sentence quelconque. C'est pour cette raison que nous avons multiplié tous les stades de conciliation et d'arbitrage.

En définitive, s'il n'y avait pas accord, il y aurait, non pas une sanction pénale, mais une astreinte.

Là je voudrais rappeler la position du groupe communiste qui a maintenu sa position depuis le mois de janvier, date à laquelle ont été déposées les premières propositions, jusqu'au mois de novembre, date à laquelle ont été déposés les rectificatifs à ces propositions.

Quelle était l'astreinte prévue par l'article 176 rédigé par le groupe communiste ? La voici:

« En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auxquels elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice. » Aucune limite n'est fixée à l'astreinte.

M. Carroué. Nous avons déjà répondu sur ce point.

M. le rapporteur. Monsieur Carroué, je vous ai laissé parler jusqu'au bout. Je vous prie, si vous voulez m'interrompre, de m'en demander l'autorisation. Je vous l'accorderai bien volontiers.

Aucune limite n'est fixée par le texte communiste à cette astreinte. Nous l'avons fixée à 1.000 francs. En outre, d'autres sanctions peuvent être prises. Si nous avons repris, dans notre texte, les sanctions qui frappent l'employeur, nous n'avons pas pris toutes les sanctions qui frappent le travailleur.

C'est encore le texte communiste qui dit: « L'inexécution d'une sentence peut entraîner, en outre, pour les travailleurs... »

M. Chassiot. Vous faites état d'un texte qui a été retiré.

M. le rapporteur. Mais qui a duré pendant près d'un an.

Je lis: « L'inexécution d'une sentence peut entraîner, en outre, pour les travailleurs, la perte du droit aux congés payés ».

Nous avons toujours dit que le congé payé est un droit imprescriptible. Nous l'avons inséré dans notre texte et nous n'avons pas maintenu la sanction concernant la perte du congé payé. Cette démonstration suffit à prouver que la commission a toujours eu le souci d'améliorer les textes en faveur des travailleurs.

Et maintenant, je voudrais rappeler un peu l'économie du projet, toute l'économie du projet, parce qu'elle n'est pas seulement contenue dans ces articles, en matière de conciliation et d'arbitrage.

Il n'y a pas que cette procédure réglementaire, parce qu'il fallait en prévoir une, car les parties ne sont pas toujours liées par des conventions collectives, il fallait prévoir une procédure qui s'applique à tous les cas, à défaut de convention collective, mais, en outre, nous avons prévu une procédure conventionnelle, réglée par convention collective, c'est le paragraphe II de l'article 62 qui dit:

« La convention collective doit obligatoirement — c'est une obligation — contenir des dispositions concernant la procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application. »

Par conséquent, il appartient aux parties, au moment de la conclusion d'une convention collective, de régler dans tous ses détails la procédure à suivre au cas où un différend viendrait à s'élever entre elles. C'est une précaution suffisamment forte pour éviter l'application de cette procédure réglementaire qui ne doit intervenir qu'à défaut de la procédure conventionnelle. Ainsi tous les travailleurs pourront avoir satisfaction.

Pourquoi avons-nous prévu cette procédure suprême ? C'est encore dans l'intérêt des travailleurs. Vous pensez toujours au patronat. Mais si, dans un conflit entre des patrons et des ouvriers organisés, aucun organisme n'est habilité à chercher une solution au conflit, que deviendront ces ouvriers qui n'ont que leurs bras pour vivre, qui n'ont pas d'avances, qui n'ont aucune économie à la maison, si nous ne leur apportons pas une possibilité de solution ?

C'est dans ce cas que les travailleurs doivent demander l'application de cette procédure, pour obliger les patrons à se concilier, ou bien à accepter un arbitrage.

Vous adressez maints reproches, maintes critiques aux organisations administratives. Permettez-moi de m'étonner quelque peu de la disposition que vous introduisez à l'article 222. Comme commission supérieure d'arbitrage, vous prévoyez une organisation comprenant un représentant de chaque organisation syndicale et un représentant du ministre de la France d'outre-mer, c'est-à-dire une organisation impaire où se trouvent un délégué patronal, un délégué de l'administration et un seul délégué ouvrier.

M. Carroué. Vous n'avez bien mis que les représentants de l'administration dans les conseils d'arbitrage !

M. le rapporteur. Cela vous a certainement échappé.

M. Carroué. Vous oubliez que ce qui se passe à Paris ne peut être appliqué là-bas.

M. le rapporteur. Si cette discussion sur le code du travail devait encore se poursuivre, je suis persuadé, monsieur Carroué, que vous apporteriez une nouvelle modification à cet article, comme vous en avez apporté à votre titre VIII, lorsque nous avons signalé les défauts de la procédure que vous préconisiez.

Je voudrais que l'Assemblée fût assurée que la commission a fait un travail très sérieux, qu'elle a pesé en cette matière tous les éléments de discussion et s'est déterminée en toute conscience.

Je lui demande de comprendre que nous lui présentons une procédure efficace, de nature à régler tous les conflits, quel que soit le lieu où ils se présentent et quelles que soient les parties intéressées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les trois articles 221, 222 et 222 *bis*, qui font l'objet de l'amendement de MM. Carroué, Coulibaly et Donnat.

M. Camprasse. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Camprasse.

M. Camprasse. Mesdames, messieurs, personnellement je voterai les articles 221 et 222 du texte de la commission. Mais je demanderai à la commission de revoir l'avant-dernier alinéa de l'article 221.

Cet alinéa prévoit que: « chaque année, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions de surarbitre ».

Je serais partisan de dire « personnalités » au lieu de « magistrats », car dans les territoires d'Afrique il peut se trouver d'anciens fonctionnaires, des notables qui inspirent confiance au patronat et aux ouvriers et qui peuvent très bien jouer le rôle du surarbitres.

M. Cianfarani. Pourquoi les magistrats n'inspireraient-ils pas confiance ?

M. le président. Messieurs, il est en ce moment question de l'amendement de MM. Carroué, Coulibaly et Donnat. Après avoir voté sur cet amendement, nous reviendrons sur la question qui préoccupe M. Camprasse.

M. Carroué. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, les arguments de M. le rapporteur ne m'ont absolument pas convaincu.

M. le président de la commission. Le contraire nous eut surpris.

M. Carroué. Je rappelle que, si nous avons été amenés à rectifier notre texte, c'est précisément à la suite du débat qui a eu lieu ici au mois de juillet, au cours duquel il est apparu que certains avaient des conceptions tellement restrictives des textes que ces derniers devenaient extrêmement dangereux pour les travailleurs.

Tenant compte de cette discussion sur l'arrêté de 1937, nous avons déposé un rectificatif.

J'indique aussi que la proposition n° 17, que nous avions déposée, ne comportait pas en définitive obligation de l'arbitrage.

Nous sommes donc très bien placés pour soutenir notre position et j'espère que l'Assemblée tiendra compte des observations que nous avons présentées.

Je répète que les textes de la commission sont, à notre sens, extrêmement dangereux; ils indiquent notamment que le conseil supérieur d'arbitrage sera composé d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires ou de territoire non groupé. M. le rapporteur nous indique qu'à Paris nous avons, dans notre propre projet, prévu un conseil d'arbitrage dans lequel prennent place le représentant des employeurs, le représentant des travailleurs et dont la présidence est confiée à un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer qui, tenant compte des lois sur l'arbitrage en France, sera certainement un magistrat. Je puis dire que nous avons quand même plus confiance dans un surarbitrage rendu ici à Paris, que dans un surarbitrage rendu au Dahomey ou au Cameroun où nous avons vu sévir l'arbitraire le plus complet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Carroué, Coulibaly et Donnat qui tend, je le rappelle, à remplacer les articles 221 et 222 par trois articles nouveaux portant les numéros 221, 222 et 222 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 144
Majorité absolue..... 73
Pour l'adoption..... 33
Contre 111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Un nouvel amendement vient d'être déposé par M. Carroué, tendant:

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 221, à remplacer les mots: « ...si une des parties le demande » par les mots: « ...si les deux parties sont d'accord pour le demander ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Carroué parce que nous retombons ainsi dans le dilemne et que nous gardons toujours les mêmes positions.

M. Carroué. Mais pas du tout !

M. Paul Catrice. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Carroué. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. M. le président de la commission des affaires sociales vient de dire que les positions étaient prises et que, par conséquent, il fallait repousser tout ce qui allait venir par la suite.

M. le président de la commission. Non, ce n'est pas une conséquence.

M. Gaignard. Ne lui faites pas dire ce qu'il n'a pas dit !

M. Carroué. Je ne crois pas que ce soit exact, et la porté de ce sous-amendement est relativement limitée. A notre sens, il donne plus de démocratie au texte et permet d'avoir recours à la conciliation à la demande des deux parties.

Notre rapporteur nous dit que la conciliation est facultative. C'est inexact dans le texte de la commission, alors qu'elle est bien facultative dans le cas de notre amendement.

Par conséquent, l'amendement, à mon avis, améliore sensiblement le texte de la commission sans aller aussi loin que les premiers amendement que nous avions proposés, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'y rallier.

M. le président de la commission. D'après votre amendement, la conciliation est tellement facultative que, lorsqu'un patron ne voudra ni de l'arbitrage ni de la conciliation, il n'y aura possibilité pour l'ouvrier ni d'arbitrage ni de conciliation.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Carroué.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants..... 145
Majorité absolue..... 73
Pour l'adoption..... 34
Contre 111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission a accepté un amendement de M. Catrice tendant à rédiger ainsi le début de l'article 221:

« A défaut de convention collective ou en cas d'échec de la procédure prévue par celle-ci conformément à l'article 62, paragraphe 11, tout différend collectif etc... », le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 221, complété par l'amendement de M. Catrice:

« A défaut de convention collective ou en cas d'échec de la procédure prévue par celle-ci conformément à l'article 62, paragraphe 11, tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation, si une des parties le demande. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 221, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les deuxième et troisième alinéas de l'article dans la rédaction proposée par la commission.

(*Les deuxième et troisième alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Au quatrième alinéa, M. Carroué propose de remplacer les mots: « L'autorité administrative désigne un surarbitre », par les mots: « Les deux parties se mettent d'accord pour choisir un surarbitre ».

La parole est à M. Carroué pour défendre son amendement.

M. Carroué. Je ne défendrai pas longuement mon amendement, car il part du principe indiqué tout à l'heure; il est clair que plus nous montons dans l'échelle hiérarchique plus il nous apparaît nécessaire de limiter l'arbitraire possible de l'administration. Nous voulons donc un supplément de garanties, et je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Carroué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les quatrième et cinquième alinéas dans la rédaction proposée par la commission.

(*Les quatrième et cinquième alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Au sixième alinéa de l'article, M. Camprasse a déposé un amendement tendant à ajouter, après le mot « magistrats », les mots: « et des personnalités ».

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa ainsi modifié.

(*Le sixième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au septième alinéa de l'article 221, ainsi rédigé par la commission:

« Toute sentence arbitrale ou surarbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage. Celui-ci est composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé. Le conseil supérieur d'arbitrage statue dans les quinze jours, en dernier ressort. »

Sur cet alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. Carroué, tendant à le remplacer par le texte suivant:

« Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur, désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour défendre son amendement.

M. Carroué. Je suis étonné que la commission prenne une telle position car, dans le texte de la commission, nous avons, en surarbitrage, un président de la juridiction d'appel, un magistrat et un fonctionnaire. Si nous avons demandé que l'appel de la décision puisse être interjeté auprès d'une commission supérieure siégeant à Paris, c'est pour répondre à la demande des syndicats d'Afrique en particulier, qui se sont prononcés, notamment lors de la conférence spéciale qui a précédé le congrès de la C. G. T., en faveur de cette mesure. Et il est certain que les garanties sont plus grandes dans un surarbitrage par un représentant des organisations patronales et des organisations ouvrières intéressées et présidées par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

On peut nous dire qu'il y a ce surarbitre désigné par le ministre de la France d'outre-mer et que par conséquent nous retombons dans des objections que nous avons faites antérieurement, mais je ferai remarquer que l'arbitrage au lieu d'être rendu en Afrique est rendu à Paris et que par conséquent ceci se passant dans un climat différent de celui qui existe dans les territoires d'outre-mer présente — et c'est l'avis des organisations syndicales

intéressées, des organisations ouvrières — des garanties plus grandes.

Je m'étonne donc que la commission repousse notre amendement sur ce point considéré par les syndicats d'outre-mer comme très important.

Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Carroué et les membres du groupe communiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72
Pour l'adoption..... 32
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa dans le texte proposé par la commission.

(*Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 221.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 222, qui a été réservé.

J'en rappelle les termes:

« Art. 222. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale ou un arrêt du conseil supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 francs par jour.

« Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

« L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

« *a*) Pour les employeurs, pendant une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil de conciliation, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

« *b*) Pour les travailleurs la perte du droit à l'indemnité de préavis et, éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. »

M. Carroué propose de supprimer les deux premiers alinéas de cet article, et, au troisième paragraphe, à supprimer les mots: « en outre » à la fin de la phrase.

La parole est à M. Carroué, pour soutenir son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé sur l'article 222 tend à supprimer le premier et le deuxième paragraphe ainsi que les mots: « en outre » dans le troisième paragraphe et à supprimer les astreintes. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer tout à l'heure, nous estimons que les travailleurs sont suffisamment frappés par la rupture de leur contrat de travail en cas de non respect d'une sentence arbitrale. J'aurais pu proposer que l'astreinte s'adressât uniquement aux employeurs, mais je prévoyais que l'on eût objecté qu'elle était à sens unique; c'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement dans cette forme. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien nous suivre, et je demande, sur cette question, un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Carroué.

M. Nignan. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Nignan pour une explication de vote; je fais néanmoins observer que le scrutin était ouvert.

M. Carroué. Monsieur le président, M. Nignan avait demandé la parole trois fois, avant que le scrutin ne fût ouvert.

M. Nignan. L'amendement de M. Carroué est d'une grande importance parce que visant le régime des astreintes.

Or, à ma connaissance, il n'y a que le code du travail métropolitain qui comporte des astreintes. En tout cas, pour les Africains, une astreinte de 1.000 francs par jour est une énormité, je dirai même une absurdité; c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 118
Majorité absolue..... 60
Pour l'adoption..... 35
Contre 83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 122, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 122, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 76, qui a également été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 76. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1er de l'article 75 en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention de territoire ou de groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à résoudre les difficultés d'accord.

« Si, dans un délai d'un mois, à compter du jour où il a été saisi de ces difficultés, un accord n'a pu être réalisé, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler ces difficultés dans les conditions prévues à l'article 221.

« Les conventions collectives conclues dans le cadre du groupe de territoires ou du territoire non groupé ne sont applicables qu'après avoir reçu l'agrément du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire. Ceux-ci statuent par arrêté d'agrément ou une décision motivée de refus d'agrément. »

M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés avaient déposé un amendement tendant à remplacer, dans le 2e alinéa, « un délai de deux mois » par « un délai d'un mois ».

L'amendement a donc reçu satisfaction.

MM. Carroué, Coulibaly, Chassiot et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés ont déposé un premier amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Si, au sein de cette commission, l'accord ne peut intervenir entre les parties, le différend peut être soumis à l'arbitrage ».

D'autre part, M. Carroué et les groupes communiste, R. D. A. et apparentés ont déposé un deuxième amendement tendant à ajouter à l'article 76 *in fine*, les dispositions suivantes :

« Après avis de la commission consultative du travail et de la commission permanente du grand conseil ou de l'assemblée représentative, cet arrêté ou cette décision est publié au plus prochain numéro du *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

« L'agrément ne peut être refusé que dans le cas où la convention collective viole les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« L'agrément doit être donné dans les 30 jours francs qui suivent le dépôt de la convention collective. Le silence du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire équivaut à l'acceptation. »

Je crois qu'il serait préférable de mettre en discussion la première partie de l'article, de la mettre aux voix, et ensuite, je mettrai aux voix le second amendement déposé par M. Carroué tendant à ajouter trois alinéas *in fine*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je rappelle que l'amendement déposé par MM. Carroué, Coulibaly et Chassiot tend à substituer au deuxième paragraphe les dispositions suivantes: « Si, au sein de cette commission, l'accord ne peut intervenir entre les parties, le différend peut être soumis à l'arbitrage. »

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, dans la démonstration que j'ai faite tout à l'heure, à propos de la conciliation et l'arbitrage, j'ai indiqué que notre code du travail comportait deux parties distinctes, en ce qui concerne les conventions collectives, et que nous avions inséré les mots « des articles 61 et suivants », permettant la conclusion des conventions collectives librement conclues entre les parties.

L'article 76 tel qu'il est rédigé tend à soumettre les différends intervenant dans l'application des conventions, à l'arbitrage prévu aux articles 221 et 222.

Nous pensons que les conventions collectives conclues librement d'une façon contractuelle prévoyant dans un certain nombre d'articles les mesures à prendre en cas de non respect des conventions par l'une des parties, se suffisent à elles-mêmes. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de les soumettre à l'arbitrage.

C'est pourquoi nous avons voulu ici, introduire un amendement stipulant qu'en cas de différend sur ces conventions collectives conclues librement, il ne soit pas obligatoirement soumis à l'arbitrage.

Ceci revient à dire qu'au sein de cette commission, le différend peut être soumis à l'arbitrage, mais qu'il ne l'est pas obligatoirement.

Nous estimons que cette mesure est sage et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Voici à quoi répond la procédure prévue dans le deuxième paragraphe de l'article 76: elle correspond à celle prévue, en matière de conventions collectives, par l'article 31 N du livre Ier du code du travail où l'on prévoit également l'intervention d'une commission mixte.

Voici ce que dit cet article:

« Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1er de l'article précédent, en vue de la conclusion d'une convention nationale, n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le ministre du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

« Si, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi du différend par l'une des parties, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, un décret en forme de règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, fixera provisoirement les salaires et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée! »

Donc, en cas de désaccord, le conflit est réglé par un décret, en ce qui concerne les éléments principaux de la convention collective du travail, à savoir les salaires et les conditions de travail.

Au lieu de cette procédure, nous avons prévu celle déjà déterminée par les articles 221 et 222, et je crois interpréter fidèlement l'esprit de la commission en disant que nous n'avons pas envisagé l'application des astreintes, des sanctions fixées en particulier par l'article 222. Dans notre esprit, il s'agissait uniquement de la procédure à suivre, c'est-à-dire: arbitres désignés par les parties et — en cas de désaccord des arbitres — désignation d'un sur-arbitre.

Mais je crois que l'amendement proposé par M. Carroué ne traduit pas exactement la volonté de la majorité de la commission, n'y étant pas défini dans quelles conditions seront désignés les arbitres, et qu'au surplus, en cas d'échec de l'arbitrage, il n'y est rien prévu.

Je pense donc que l'on pourrait laisser à la commission le soin de rédiger ce paragraphe lorsque le texte lui sera renvoyé, pour coordination, de manière à spécifier qu'il s'agit bien de la procédure prévue à l'article 221 et non pas des astreintes, celles-ci ne pouvant évidemment pas s'appliquer en matière contractuelle.

M. le président. M. Carroué maintient-il son amendement ?

M. Carroué. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de demander que la commission établisse un texte plus précis lorsqu'elle se livrera à la coordination du texte, et j'accepte cette procédure.

M. le rapporteur. Je pense que la proposition suivante sera très probablement susceptible de rallier l'unanimité de l'Assemblée: les astreintes sont fixées par l'article 222, il suffirait donc de dire *in fine* « dans les conditions prévues à l'article 221 » et de supprimer les mots « et suivants ».

M. le président. Il subsiste encore le dernier amendement de M. Carroué dont j'ai donné lecture et qui s'ajoute à l'article.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

La commission avait proposé un additif prévoyant l'agrément des conventions collectives dans le cas où elles sont conclues dans le cadre du groupe de territoires ou de territoires non groupés.

M. le président. La fin de l'article 76 serait ainsi libellée: « après avis de la commission consultative du travail et de la commission permanente du grand conseil ou de l'assemblée représentative. Cet arrêté ou cette décision est publié au plus prochain numéro du *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire:

« L'agrément ne peut être refusé que dans le cas où la convention collective viole les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« L'agrément doit être donné dans les trente jours francs qui suivent le dépôt de la convention collective. Le silence du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire équivaut à l'acceptation. »

Acceptez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76, ainsi modifié.

(*L'article 76, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons l'article 162 dont le paragraphe c) avait été réservé.

Je donne à nouveau lecture de l'article 162.

SECTION II. — Service administratif du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 162. — Le service du travail et de la main-d'œuvre a, dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'application de la législation sociale et, plus particulièrement tout ce qui concerne:

« *a*) Les commissions consultatives du travail prévues à l'article 177;

« *b*) Les comités techniques consultatifs, prévus à l'article 122;

« *c*) Les conseils de conciliation prévus aux articles 196 et 198;

« *d*) Les offices de la main-d'œuvre prévus à l'article 189;

« *e*) Les comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles prévus à l'article 60;

« *f*) Et ultérieurement les organismes de sécurité sociale et des prestations familiales.

« Il appartient au chef de territoire de désigner le chef du service du travail et de la main-d'œuvre et d'assurer la dotation du service en personnel nécessaire à son fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe c) ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe c), mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 162.

(*L'ensemble de l'article 162, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 223. J'en donne lecture:

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 223. — La cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort connaît des recours en annulation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage prévus à l'article 213 et, sur appel, par les juridictions civiles.

« Le recours peut être formé par les parties et le ministère public dans un délai de huit jours francs à compter de la notification.

« En cas d'annulation de la sentence, la juridiction de renvoi est tenue de se conformer à ce qui a été décidé sur le point de droit par le juge de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 223.

(*L'article 223, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 224:

« Art. 224. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé détermineront les modalités d'application du présent titre après avis de la commission consultative du travail et notamment la contexture des registres, les délais de distance et formes du recours prévu à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 224.

(*L'article 224, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 225:

TITRE IX

Pénalités.

« Art. 225. — Dans tous les articles suivants du présent titre les sommes indiquées s'entendent en monnaie locale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 225.

(*L'article 225, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 226:

« Art. 226. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs:

« *a*) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 32, 89, 90, 91. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

« *b*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 87, 185, 186 et des arrêtés pris en vertu de l'article 181. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes. »

MM. Perier et Lhuillier ont déposé un amendement tendant, au paragraphe *a*), à intercaler entre les chiffres 32 et 89, les termes « 49, alinéa 3 ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement, elle l'avait d'ailleurs déjà accepté en séance de commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Perier et Lhuillier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 226 ainsi modifié.

(*L'article 226, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Corval et les membres du groupe M. R. P. ont déposé un amendement tendant à ajouter un article 226 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 226 *bis*. — Tout refus d'embauchage ou tout licenciement reconnu motivé par l'un des faits mentionnés à l'article 11 *bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

« Les infractions pourront être constatées tant par l'inspecteur du travail que par le juge de paix. »

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 226 *bis*.

(*L'article 226 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 227. — Sont punis d'une amende de 70 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs:

« *a*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 35, alinéa premier, 52, 56, 124 et des arrêtés pris en vertu des articles 35, alinéa 3, et 183. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 183, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

« *b*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 83, avant-dernier alinéa, 86, alinéas 3 et 4, 101, 102, alinéa 2. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

« *c*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 115, 100 et 101 et des arrêtés pris en vertu des articles 116 et 102. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

« *d*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 130 ou qui ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 131. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

« *e*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 110, 113, alinéa premier, et des arrêtés pris en vertu de l'article 111. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs, employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

« *f*) Tout employeur ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 194. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

« *g*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 154, 156 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 160. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

« *h*) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur. »

Il y a, sur les paragraphes *f* et *g* un amendement de Mme Malroux et, sur le paragraphe *h* un amendement de M. Carroué.

L'amendement de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste et apparentés tend: au paragraphe *f*, au lieu de: « article 194 », à écrire: « article 190 » et, au paragraphe *g*: 1° à remplacer: « aux dispositions des articles 154 et 156 » par: « aux dispositions de l'article 154 », pour supprimer la mention des infractions à l'artice 156; 2° au lieu de: « article 160 », à écrire: « article 158 ».

Les paragraphes *f* et *g* seraient donc ainsi libellés:

« *f*) Tout employeur ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 190. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

« *g*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 154 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 158. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise. »

La parole est à Mme Malroux pour soutenir l'amendement.

Mme Malroux. Il s'agissait simplement d'un détail matériel. Mais, étant donné qu'il faudrait remplacer à l'alinéa *f*) les mots « article 194 » par les mots « article 190 », je crois qu'il convient de supprimer l'alinéa *f* car l'article 190 a été supprimé.

On ne peut se référer à un article qui a été supprimé par un vote de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Il faut, en effet, supprimer le paragraphe *f*.

Mme Malroux. L'article 190 n'existe plus.

M. Paul Catrice. On se réfère à un article supprimé.

M. le président. Je crois que c'est là un travail de coordination qui incombera à la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, monsieur le président, mais nous remercions notre collègue pour les précisions qu'elle apporte.

M. le président. D'autre part, MM. Carroué, Chassiot, Dudet et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe *h*.

La parole est à M. Carroué pour soutenir l'amendement.

M. Carroué. Nous avons déposé cet amendement parce que des peines, des sanctions sont prévues. En effet, dans le paragraphe *h*) il est dit: « Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur. »

Si la commission voulait retenir le cas du travailleur qui s'est substitué volontairement à un autre, je crois qu'on ne pourrait pas, par contre, reprocher à un travailleur d'avoir utilisé un carnet mensonger pour se faire embaucher. Un ouvrier qui voudra se faire embaucher peut avoir à cela de multiples raisons, il peut craindre la répression patronale...

M. le président de la commission. Et les travailleurs étrangers, monsieur Carroué ?

M. Carroué. Il s'agit du carnet de travailleur que nous avons prévu dans notre code, il ne s'agit pas des travailleurs étrangers. Ici même, en France, combien d'ouvriers ont été obligés de se procurer un faux certificat de travail pour se faire embaucher parce qu'ils étaient syndicalistes et que les employeurs leur faisaient plus ou moins la chasse !

Je signale que l'année dernière, au mois de novembre, dans le seul département de Seine-et-Oise, cent cinquante syndicalistes, travailleurs de l'agriculture, furent renvoyés par leurs employeurs et ne sont plus embauchés parce que connus comme syndicalistes. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer cette pénalité qui me semble abusive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Paul Catrice. C'est sinon l'apologie, du moins l'acceptation de l'usage de faux papiers. Cela me semble grave.

M. Thévenin. Ce fut parfois nécessaire.

M. Paul Catrice. Dans la résistance, je le comprends très bien, mais dans des circonstances normales, non.

M. Carroué. Je vous pose une question, monsieur Catrice. Supposez que vous soyez un militant syndicaliste et dans la même situation que ces travailleurs agricoles des fermes de Seine-et-Oise qui ont été renvoyés au nombre de plus de cent cinquante au mois de novembre. Il y a quelques jours, à Villepinte, un patron a dit à un conducteur de tracteur que, s'il prenait la direction du syndicat, il le mettait tout de suite à la porte. Dans ces conditions, peut-on reprocher à un travailleur d'utiliser un faux certificat ?

M. Paul Catrice. Alors prenez d'autres mesures, demandez la réintégration. Là je serai tout à fait d'accord avec vous, mais n'acceptez pas l'utilisation de faux papiers.

M. Carroué. J'estime que cet article est vraiment trop sévère et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le supprimer...

M. Paul Catrice. Peut-être est-il trop sévère.

M. Carroué. ...et nous faisons appel à votre charité chrétienne, monsieur Catrice.

M. Paul Catrice. Je suis tout à fait d'accord pour atténuer cet article, mais n'oubliez pas qu'il n'y a pas que la charité chrétienne, il y a aussi la justice. La justice et la loyauté.

M. Carroué. Ne privons pas les ouvriers de travail et leurs familles de pain, voilà la justice !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Permettez, monsieur le président, que je vienne au secours de M. Carroué: je crois que cet amendement déposé sur l'article 227, paragraphe *h*, est lié à celui qui est déposé à l'article 223 sur le paragraphe *d* et qui prévoit la même mesure en faveur de l'employeur. Par conséquent, je crois qu'il y a compensation entre les deux amendements et que nous pouvons les accepter tous les deux.

M. le président. Vous acceptez l'amendement qui tend à la suppression du paragraphe *h* ?

M. le rapporteur. A la suppression du paragraphe *h*, à l'article 227, et à celle du paragraphe *d*, à l'article 223.

M. le président. Je mets aux voix l'article 227, sous réserve de la suppression des paragraphes *f* et *h* acceptée par la commission.

(*L'article 227 est adopté sous cette réserve.*)

M. le président. « Art. 228. — Pour l'application des articles 226 et 227, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contreve-

nant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228.

(*L'article 228, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 229. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 19, 25, 26, 194, paragraphe 2, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements : l'un de M. Carroué, l'autre de Mme Malroux.

L'amendement présenté par MM. Carroué, Coulibaly, Donnat et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tend à supprimer les deux premiers alinéas de l'article 229.

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, nous avons demandé la suppression de ce paragraphe parce qu'il permet de frapper de peines très lourdes les représentants syndicaux et, connaissant dans quelles conditions ces dispositions sont appliquées, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir retenir cette proposition. En particulier, nous trouvons extrêmement grave le fait que l'on remet aux tribunaux la possibilité de la dissolution des syndicats ; nous croyons que l'on trouvera assez facilement des prétextes pour procéder à ces mesures contre les organisations syndicales. Nous avons trop d'exemples d'arbitraire à ce sujet, et c'est pourquoi nous considérons que ces dispositions sont graves, et nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Ciantarani. On vous prend par la lassitude !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer dans le troisième alinéa les mots : « loi du 25 juin 1857 » par « loi du 23 juin 1857 ».

M. le rapporteur. C'est la réparation d'une erreur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 229, ainsi modifié.

(*L'article 229, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 230. — Les infractions aux dispositions de l'article 73, paragraphe 1, en matière de salaires, et de l'article 53 seront punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230.

(*L'article 230, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 231. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36, 54, 114, 117, 118, 120, 121, 125, 126, 128, 183 (avant-dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 187. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 231.

(*L'article 231, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 232. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants :

« *a*) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu ;

« *b*) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232.

(*L'article 232, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 233. J'en donne lecture :

« Art. 233. — Sont punis d'une amende de 500 à 5.000 francs :

« *a*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 78, 79, 112 (alinéa 3), 156, 157 ;

« *b*) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 191 ;

« *c*) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ;

« *d*) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

« *e*) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature ;

« *f*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

« En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« En ce qui concerne les infractions aux articles 78 et 79, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement. »

M. Badet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa *d*) : « Tout employeur, fondé de pouvoirs, etc... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord, monsieur le président. C'est d'ailleurs elle qui avait proposé cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, compte tenu de la suppression de l'alinéa *d*), accepté par la commission.

(*L'article 233, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catrice avait déposé un amendement tendant à ajouter un article 233 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 233 *bis*. — Les chefs d'entreprises, pour les infractions à l'article 66 *ter* en matière de salaires, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

« Les chefs d'entreprises, pour les infractions à l'article 66 *ter*, dans les autres matières, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement sur l'article 66 ayant été repoussé, l'amendement que je viens de lire n'a plus de raison d'être.

Cet amendement est-il retiré par son auteur ?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 234, sur lequel aucun amendement n'a été déposé.

J'en donne lecture :

« Art. 234. — Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines seront applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé à l'égard de leur auteur, même s'il s'agit d'une première infraction. »

Personne ne demande la parole sur l'article 234 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 234, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*) :

« Art. 235. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et, en cas de récé-

« Les infractions pourront être constatées tant par l'inspecteur du travail que par le juge de paix. »

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 226 *bis*.

(L'article 226 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 227. — Sont punis d'une amende de 70 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs:

« *a*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 35, alinéa premier, 52, 56, 124 et des arrêtés pris en vertu des articles 35, alinéa 3, et 183. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 183, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

« *b*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 83, avant-dernier alinéa, 86, alinéas 3 et 4, 101, 102, alinéa 2. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

« *c*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 115, 100 et 101 et des arrêtés pris en vertu des articles 116 et 102. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

« *d*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 130 ou qui ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 131. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

« *e*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 110, 113, alinéa premier, et des arrêtés pris en vertu de l'article 111. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs, employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

« *f*) Tout employeur ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 194. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

« *g*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 154, 156 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 160. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

« *h*) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur. »

Il y a, sur les paragraphes *f* et *g* un amendement de Mme Malroux et, sur le paragraphe *h* un amendement de M. Carroué.

L'amendement de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste et apparentés tend: au paragraphe *f*, au lieu de: « article 194 », à écrire: « article 190 » et, au paragraphe *g*: 1° à remplacer: « aux dispositions des articles 154 et 156 » par: « aux dispositions de l'article 154 », pour supprimer la mention des infractions à l'artice 156; 2° au lieu de: « article 160 », à écrire: « article 158 ».

Les paragraphes *f* et *g* seraient donc ainsi libellés:

« *f*) Tout employeur ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 190. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

« *g*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 154 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 158. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise. »

La parole est à Mme Malroux pour soutenir l'amendement.

Mme Malroux. Il s'agissait simplement d'un détail matériel. Mais, étant donné qu'il faudrait remplacer à l'alinéa *f*) les mots « article 194 » par les mots « article 190 », je crois qu'il convient de supprimer l'alinéa *f* car l'article 190 a été supprimé.

On ne peut se référer à un article qui a été supprimé par un vote de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Il faut, en effet, supprimer le paragraphe *f*.

Mme Malroux. L'article 190 n'existe plus.

M. Paul Catrice. On se réfère à un article supprimé.

M. le président. Je crois que c'est là un travail de coordination qui incombera à la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, monsieur le président, mais nous remercions notre collègue pour les précisions qu'elle apporte.

M. le président. D'autre part, MM. Carroué, Chassiot, Dadet et les membres des groupes communiste et du rassemblement democratique africain et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe *h*.

La parole est à M. Carroué pour soutenir l'amendement.

M. Carroué. Nous avons déposé cet amendement parce que des peines, des sanctions sont prévues. En effet, dans le paragraphe *h*) il est dit: « Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur. »

Si la commission voulait retenir le cas du travailleur qui s'est substitué volontairement à un autre, je crois qu'on ne pourrait pas, par contre, reprocher à un travailleur d'avoir utilisé un carnet mensonger pour se faire embaucher. Un ouvrier qui voudra se faire embaucher peut avoir à cela de multiples raisons, il peut craindre la répression patronale...

M. le président de la commission. Et les travailleurs étrangers, monsieur Carroué ?

M. Carroué. Il s'agit du carnet de travailleur que nous avons prévu dans notre code, il ne s'agit pas des travailleurs étrangers. Ici même, en France, combien d'ouvriers ont été obligés de se procurer un faux certificat de travail pour se faire embaucher parce qu'ils étaient syndicalistes et que les employeurs leur faisaient plus ou moins la chasse !

Je signale que l'année dernière, au mois de novembre, dans le seul département de Seine-et-Oise, cent cinquante syndicalistes, travailleurs de l'agriculture, furent renvoyés par leurs employeurs et ne sont plus embauchés parce que connus comme syndicalistes. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer cette pénalité qui me semble abusive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Paul Catrice. C'est sinon l'apologie, du moins l'acceptation de l'usage de faux papiers. Cela me semble grave.

M. Thévenin. Ce fut parfois nécessaire.

M. Paul Catrice. Dans la résistance, je le comprends très bien, mais dans des circonstances normales, non.

M. Carroué. Je vous pose une question, monsieur Catrice. Supposez que vous soyez un militant syndicaliste et dans la même situation que ces travailleurs agricoles des fermes de Seine-et-Oise qui ont été renvoyés au nombre de plus de cent cinquante au mois de novembre. Il y a quelques jours, à Villepinte, un patron a dit à un conducteur de tracteur que, s'il prenait la direction du syndicat, il le mettait tout de suite à la porte. Dans ces conditions, peut-on reprocher à un travailleur d'utiliser un faux certificat ?

M. Paul Catrice. Alors prenez d'autres mesures, demandez la réintégration. Là je serai tout à fait d'accord avec vous, mais n'acceptez pas l'utilisation de faux papiers.

M. Carroué. J'estime que cet article est vraiment trop sévère et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le supprimer...

M. Paul Catrice. Peut-être est-il trop sévère.

M. Carroué. ...et nous faisons appel à votre charité chrétienne, monsieur Catrice.

M. Paul Catrice. Je suis tout à fait d'accord pour atténuer cet article, mais n'oubliez pas qu'il n'y a pas que la charité chrétienne, il y a aussi la justice. La justice et la loyauté.

M. Carroué. Ne privons pas les ouvriers de travail et leurs familles de pain, voilà la justice !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Permettez, monsieur le président, que je vienne au secours de M Carroué: je crois que cet amendement déposé sur l'article 227, paragraphe *h*, est lié à celui qui est déposé à l'article 233 sur le paragraphe *d* et qui prévoit la même mesure en faveur de l'employeur. Par conséquent, je crois qu'il y a compensation entre les deux amendements et que nous pouvons les accepter tous les deux.

M. le président. Vous acceptez l'amendement qui tend à la suppression du paragraphe *h* ?

M. le rapporteur. A la suppression du paragraphe *h*, à l'article 227, et à celle du paragraphe *d*, à l'article 233.

M. le président. Je mets aux voix l'article 227, sous réserve de la suppression des paragraphes *f* et *h* acceptée par la commission.

(L'article 227 est adopté sous cette réserve.)

M. le président. « Art. 228. — Pour l'application des articles 226 et 227, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contreve-

nant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228.

(*L'article 228, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 229. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 19, 25, 26, 194, paragraphe 2, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements: l'un de M. Carroué, l'autre de Mme Malroux.

L'amendement présenté par MM. Carroué, Coulibaly, Donnat et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tend à supprimer les deux premiers alinéas de l'article 229.

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, nous avons demandé la suppression de ce paragraphe parce qu'il permet de frapper de peines très lourdes les représentants syndicaux et, connaissant dans quelles conditions ces dispositions sont appliquées, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir retenir cette proposition. En particulier, nous trouvons extrêmement grave le fait que l'on remet aux tribunaux la possibilité de la dissolution des syndicats; nous croyons que l'on trouvera assez facilement des prétextes pour procéder à ces mesures contre les organisations syndicales. Nous avons trop d'exemples d'arbitraire à ce sujet, et c'est pourquoi nous considérons que ces dispositions sont graves, et nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Cianfarani. On vous prend par la lassitude !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer dans le troisième alinéa les mots: « loi du 25 juin 1857 » par « loi du 23 juin 1857 ».

M. le rapporteur. C'est la réparation d'une erreur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 229, ainsi modifié.

(*L'article 229, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 230. — Les infractions aux dispositions de l'article 73, paragraphe 1, en matière de salaires, et de l'article 53 seront punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230.

(*L'article 230, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 231. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36, 54, 114, 117, 118, 120, 121, 125, 126, 128, 183 (avant-dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 187. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 231.

(*L'article 231, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 232. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

« *a*) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

« *b*) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232.

(*L'article 232, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 233. J'en donne lecture:

« Art. 233. — Sont punis d'une amende de 500 à 5.000 francs:

« *a*) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 78, 79, 112 (alinéa 3), 156, 157;

« *b*) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 191;

« *c*) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré;

« *d*) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

« *e*) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

« *f*) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

« En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« En ce qui concerne les infractions aux articles 78 et 79, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement. »

M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa *d*): « Tout employeur, fondé de pouvoirs, etc... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord, monsieur le président. C'est d'ailleurs elle qui avait proposé cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, compte tenu de la suppression de l'alinéa *d*), accepté par la commission..

(*L'article 233, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catrice avait déposé un amendement tendant à ajouter un article 233 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 233 *bis*. — Les chefs d'entreprises, pour les infractions à l'article 66 *ter* en matière de salaires, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

« Les chefs d'entreprises, pour les infractions à l'article 66 *ter*, dans les autres matières, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement sur l'article 66 ayant été repoussé, l'amendement que je viens de lire n'a plus de raison d'être.

Cet amendement est-il retiré par son auteur ?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 234, sur lequel aucun amendement n'a été déposé.

J'en donne lecture:

« Art. 234. — Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines seront applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé à l'égard de leur auteur, même s'il s'agit d'une première infraction. »

Personne ne demande la parole sur l'article 234 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 234, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 235. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et, en cas de réci-

dive, de 10.000 à 50.000 francs les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 104, 105 et 193. » — (*Adopté.*)

« Art. 236. — Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité, ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

« En cas de récidive, un emprisonnement d'un à six mois peut être prononcé et l'amende peut être portée au double.

« Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 237. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs, à leurs suppléants légaux et aux contrôleurs du travail.

« En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement d'un mois à six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 238. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences à l'égard des officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs de leurs suppléants légaux et des contrôleurs du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 239. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements aura été involontairement la cause de la mort du travailleur.

« S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code. » — (*Adopté.*)

« Art. 240. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

« Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux prévus ci-dessus.

« Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

« Les auteurs d'infractions réprimées par les articles 229, 231 et 232 seront poursuivis devant le tribunal de simple police nonobstant toutes dispositions contraires.

« En cas de récidive, les intéressés seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

« Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à un an:

« *a*) l'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

« *b*) son incapacité à faire partie des conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 241. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions transitoires.

« Art. 242. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

« Les contrats et conventions collectives qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois pour les premiers et de six mois pour les secondes, à compter de la mise en application de la présente loi et des arrêtés qu'elle prévoit.

« En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 243. — Les pouvoirs accordés par la présente loi au grand conseil (A.O.F. et A.E.F) seront exercés, dans les territoires non groupés, par l'assemblée représentative en ce qui concerne, en particulier, le Togo, le Cameroun et Madagascar. ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 244:

« Art. 244. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

« Sous cette réserve, toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. Bidet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 244 le membre de phrase: « ...et notamment du régime de la sécurité sociale à appliquer dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer », et à compléter l'article par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les décrets et arrêtés d'application seront pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Par un sous-amendement, M. Bidet complète son amendement en rédigeant ainsi la dernière phrase de celui-ci:

« Tous les décrets et tous les arrêtés du ministère de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, prévus par le présent code, devront être pris... ». — (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je ne pense pas avoir besoin de soutenir cet amendement, qui est d'ailleurs très clair, et sur lequel, je crois, la commission est d'accord.

M. le président de la commission. Nous sommes en effet d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 244, avec les modifications résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bidet.

(*L'article 244, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter un dernier article 244 *bis* ainsi conçu:

« Art. 244 *bis*. — Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis conforme des assemblées représentatives, instituant provisoirement des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte le dernier amendement de M. Catrice. Déjà, en effet, en Afrique équatoriale française et en Nouvelle-Calédonie, on a demandé la création de caisses de compensation. Ces caisses existent déjà en Indochine, mais n'ont pas encore reçu de forme légale. Il importe d'en légaliser la forme.

M. le président. Je mets aux voix l'article 244 *bis* accepté par la commission.

(*L'article 244 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, lors de la discussion du projet de loi sur les assemblées locales, l'Assemblée avait bien voulu confier à sa commission des affaires politiques le soin de rédiger et de coordonner le texte adopté en séance publique.

Je demande aujourd'hui à l'Assemblée si elle accepte d'adopter la même procédure.

Votre commission des affaires sociales, qui se réunit demain, modifiera le numérotage des articles, changera les références, modifiera la rédaction de certaines phrases imparfaites, etc.

Procéder autrement conduirait à rédiger un nouveau rapport et à reprendre la discussion d'articles qui devraient être lus un à un à la tribune et sur lesquels de nouveaux amendements pourraient être déposés, toutes opérations qui demanderaient d'assez longs délais de préparation, d'impression, etc.

Notre Assemblée ne pourrait donc être appelée à se prononcer sur le texte définitif avant la fin du mois de mars, puisque les Chambres vont se séparer prochainement. Nous retarderions ainsi l'application du code. Or je sais que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale attend notre texte pour en commencer sans délai la discussion.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter la proposition que je viens de vous faire.

M. Carroué. S'il n'y a pas d'inconvénient, le groupe communiste et celui du rassemblement démocratique africain préféreraient que la séance que tiendra la commission pour opérer cette mise au point rédactionnelle eût lieu mardi. Si notre proposition soulève des inconvénients majeurs, nous n'insisterons pas.

M. le président. Cela me paraît tout à fait impossible en raison des réunions de commissions qui ont lieu ce jour-là.

M. Cazelles. Puisque nous arrivons au terme de ce débat, je crois qu'il est impossible de faire une seconde lecture.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas d'une seconde lecture, et ce n'est pas ce que j'ai demandé. Nous voulons au contraire l'éviter.

M. Carroué. Il s'agit de coordonner les textes que nous avons votés.

M. le président de la commission. Loin de vouloir faire une seconde lecture, je

demande à l'Assemblée de donner à la commission l'autorisation de coordonner les textes et de lui présenter mercredi prochain, dans une séance du matin, le résultat de son travail.

M. le président. Voici, messieurs, quel est sur ce sujet le texte du règlement:

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. »

Or, vous avez remarqué que j'ai mis aux voix tous les articles, mais que je n'ai pas fait voter sur l'ensemble, afin de permettre à l'Assemblée de procéder, mercredi matin, au vote sur l'ensemble, lorsque vous n'aurez plus à présenter d'observations et que vous aurez entériné la coordination et le nouveau numérotage des articles proposés par la commission.

Cette mesure a, d'ailleurs, été décidée en conférence des présidents.

M. Cianfarani. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Nous arrivons au terme d'un travail long et pénible, au cours duquel je n'ai abusé ni de la parole, ni de mon droit d'amendement.

Je crains qu'à la seconde lecture ...

M. le président de la commission. Il n'y en aura pas!

M. Cianfarani. ...on en arrive, sous couvert d'observations, à des modifications rédactionnelles plus ou moins nombreuses et, en fin de compte, à bouleverser le texte du code, ce qui serait inadmissible.

Le travail qui vient d'être fait est un travail sérieux. Nous devons en remercier le président de la commission, et son éminent rapporteur qui a fait honneur à l'Assemblée par la façon dont il a conduit ces débats dont nous devons tous nous montrer satisfaits, quel que soit la part que nous ayons prise à l'élaboration du texte définitif du code du travail.

M. l'abbé Catrice, dont les amendements ont pu quelquefois faire sourire, a ému beaucoup d'entre nous, car il s'est constamment penché sur d'importantes questions soulevées par les articles soumis à l'Assemblée, et dans lesquels ils a introduit plus de clarté, plus de bonté, en un mot plus de justice. (*Applaudissements au centre.*)

Je m'en voudrais de ne pas rendre également hommage à nos collègues communistes (*Sourires à l'extrême gauche*) qui ont aussi d'arrache-pied apporté leurs observations. Nous avons adopté leurs amendements, ou nous les avons repoussés; c'était notre droit absolu; mais nous avons le devoir de rendre hommage à ceux qui n'ont pas voté les articles les yeux fermés, ou qui n'ont pas considéré ce projet comme une œuvre insignifiante. C'est, en réalité, un projet très grave.

Après la condamnation d'Adam au Paradis terrestre, Jéhovah lui dit: « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ». Cette condamnation divine a pu faire considérer le travail comme une punition. La démocratie a réhabilité le travail, elle en a formulé les règles, elle a ainsi donné aux travailleurs le sentiment que le travail, loin d'être une peine éternelle qu'ils traînent après eux, est, au contraire, un devoir social. Ce devoir, nous le codifions, nous l'aménageons pour qu'employeurs et employés se montrent satisfaits de leur sort et qu'ils puissent créer la Cité où il fera bon vivre, où, comme disait Jaurès, « il y aura pour chacun du pain et des roses sur chaque table. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour en revenir au débat, il résulte de cet échange d'observations que le vote sur l'ensemble du code du travail ne peut pas intervenir ce soir, étant donné que la commission devra d'abord remédier aux imperfections grammaticales du texte et au défaut du numérotage des articles. Mais il est bien entendu qu'aucune modification de fond ne sera apportée au texte même.

M. le président de la commission. C'est ce que la commission a entendu signaler.

— 10 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Nomination de deux membres.

M. le président. Conformément à l'article 28 du règlement, les noms des candidats proposés par la commission du plan, de l'équipement et des communications pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil supérieur des transports ont été affichés au début de la présente séance.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, ces candidatures sont considérées comme adoptées.

Je proclame M. Cianfarani et M. Schmitt membres du conseil supérieur des transports.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine trois séances publiques:

Mercredi 9 mars, première séance publique à 10 heures.

Deuxième séance publique à 15 heures.

Jeudi 10 mars, séance publique à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

D'autre part, compte tenu de la décision antérieurement prise par l'Assemblée de réserver la deuxième séance publique du mercredi 9 mars à la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine, voici les propositions de la conférence des présidents sur la fixation de l'ordre du jour des séances publiques de la semaine prochaine:

Mercredi 9 mars 1949, à 10 heures, 1re séance publique:

Vote sur l'ensemble, après revision et coordination par la commission des affaires sociales, de l'avis émis sur:

1° La demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française:

7° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseiller de l'Union française;

8° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° La proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code de travail » dans les Etablissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438 (année 1948) et n° 12 (année 1949) . — M. Begarra, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

Jeudi 10 mars 1949, à 15 heures, séance publique:

Discussion de la proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement

français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France (M. Catrice, rapporteur);

Il est bien entendu que cette demande ne viendra que si le débat sur l'Indochine a pu être épuisé la veille.

Discussion de la proposition de MM. Schmitt, Griaule et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer (M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mercredi 9 mars 1949, à 10 heures, 1re séance publique:

Vote sur l'ensemble, après revision et coordination par la commission des affaires sociales, de l'avis émis sur:

1° La demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française.

6° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° La proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (Nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438 (année 1948) et n° 12 (année 1949). — M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrites par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 3 mars 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 3 mars 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Terminer la discussion des articles du projet du code du travail, à la séance du jeudi 3 mars 1949, éventuellement après dix-neuf heures.

II. — Tenir éventuellement séance le mercredi 9 mars 1949, le matin, l'après-midi et le soir.

A) Réserver la séance du mercredi 9 mars à dix heures pour:

a) Le vote sur l'ensemble du projet de code du travail, après revision et coordination par la commission des affaires sociales;

b) Sous réserve de la décision de l'Assemblée, la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 61, année 1949) sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale en Cochinchine.

(La séance du matin serait supprimée si l'urgence n'était pas admise.)

B) Tenir séance le mercredi 9 mars à quinze heures et le soir pour:

Soit continuer la discussion de l'ordre du jour précédent;

Soit consacrer uniquement la séance au vote sur l'ensemble du projet de code du travail, après revision et coordination par la commission des affaires sociales.

III. — Tenir séance le jeudi 10 mars à quinze heures pour:

a) Eventuellement, suite de la discussion de la demande d'avis (n° 61, année 1949) sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale en Cochinchine;

b) Discussion de la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel des travailleurs nord-africains en France;

c) Discussion de la proposition (n° 453, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 janvier* 1948.

(*Journal officiel* du 31 janvier 1948.)

Page 26, 2e colonne, remplacer les 7e, 8e et 9e alinéas par le texte suivant:

« J'ai reçu de M. Pierre Hénault et les membres du groupe métropole outre-mer une proposition de résolution demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'étudier d'urgence en accord avec le Gouvernement la création de la Cité de l'Union française.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, de la comptabilité et des pétitions.

« Il en est ainsi ordonné ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 mars 1949.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement de M. Dadet à l'article 168 (Projet de code du travail). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	62
Contre	63

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Akduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekhal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).

Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Savary.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Borrey.
Mme Caffot.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bouda (François).
Charlier.
Conombo (Joseph).
Dorange (Michel).
Gaudart.
Gentet.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Ramampy.
Randreisa Rasafy.
Razafiala.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Touré.
Voca.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubeche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 21)

Sur la première partie de l'amendement de M. Donnat, tendant à modifier l'intitulé du chapitre premier du titre VIII (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 144
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 34
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randreisa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubeche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 145
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 34
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement de M. Chassiot à l'article 195 (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 33
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.

Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Geniet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Lakhdari.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'ont pas pris part au vote ?

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'opportunité de la discussion d'urgence de la demande d'avis relative au projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue..... 67

Pour l'adoption..... 83
Contre 50

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmidtt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Donnat.
Egretaud.
Gentet.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lautissier.
Lhuillier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Sim Var.
Thévenin.
Tubert (Général).
Voca.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Borrey.
Bouda (François).
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Dorange (Michel).
Gaudart.
Montrat.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Souvannavong Ourot.
Touré.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Cortinchi (Guidicello).
Lakhdari.
Lapart.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 134
Majorité absolue..... 68

Pour l'adoption..... 83
Contre 51

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur la date du 17 mars pour la discussion d'urgence de la demande d'avis relative au projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

Nombre des votants..... 147
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 57
Contre 90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lautissier.
Lhuillier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Geniet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.

Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Serot.
Sim Var.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Souvannavong Ourot.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Lakhdari.
Lapart.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur la fixation à la séance du mercredi 9 mars, à quinze heures, de la date de discussion de la demande d'avis relative au projet de loi portant création d'une assemblée territoriale en Cochinchine.

Nombre des votants..... 147
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 88
Contre 59

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Akduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevrance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gen'et.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lautissier.
Lhuillier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Lakhdari.
Lapart.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 156
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 88
Contre 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement de M. Carroué à l'article 196 (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 112
Majorité absolue..... 57

Pour l'adoption..... 33
Contre 79

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Conombo (Joseph).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Georget.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issofou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bilavarn Khoun.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Daber (Jules).
Delmas.
Fourcade.
Gen'et.
Gervain.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.

Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Naroun.
Oudard.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Viniger.
Voca.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement de M. Carroué sur l'article 198 (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 33
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mérigier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Coulon.
Lakhdari.
Lapart.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 145
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 33
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Thémia à l'article 199 (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 64
Contre 79

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gaudart.
Gentet.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Mlle Autissier.
Bilavarn Khoun.
Lakhdari.
Lapart.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 144
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 65
Contre 79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement de M. Carroué concernant les articles 221, 222 et 222 bis (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... **144**
Majorité absolue..... **73**

Pour l'adoption..... **33**
Contre **111**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randrefsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Lakhdari.
Lapart.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement de M. Carroué à l'article 221 (1er et 2e alinéas) (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... **143**
Majorité absolue..... **72**

Pour l'adoption..... **33**
Contre **110**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randrefsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Lakhdari.
Lapart.
Roulleaux-Dugage.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 145
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 34
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement de M. Carroué à l'article 221 (dernier alinéa) (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 32
Contre 109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Laion.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekhal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Lakhdari.
Lapart.
Mériglier.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 32
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement de M. Carroué à l'article 222 (Projet de code du travail).

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59

Pour l'adoption..... 34
Contre 83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Barétaud.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Bourgarel.
Camprasse.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Rosenfeld.
Savary.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Lakhdari.
Lapart.
Perier.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 116
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 35
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.